UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

DU
RÉGIME FISCAL
DES BIÈRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Samedi 18 Janvier 1913, à une heure et demie du soir

PAR

VINCENT MARI

Président : M. DELPECH, *professeur.*

Suffragants { M. VIGNES, *professeur.*
M. GERMAIN MARTIN, *professeur.*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS-5e
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1913

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535717_0026

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

DU
RÉGIME FISCAL
DES BIÈRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Samedi 18 Janvier 1913, à une heure et demie du soir

PAR

VINCENT MARI

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

Président : M. DELPECH, *professeur.*

Suffragants { M. VIGNES, *professeur.*
M. GERMAIN MARTIN, *professeur.*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS-5e
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1913

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Selon Diodore de Sicile, l'invention de la bière serait due à Osiris (20 siècles avant l'ère chrétienne) ; d'après Pline elle fut appelée tour à tour vin d'orge (Zuthion) en Grèce, zythum en Italie, cervoise en Gaule et cerice en Espagne. Sous Charlemagne, des brasseries sont installées aussi bien dans les métairies que dans les monastères impériaux. L'industrie de la bière prend même un tel essor que le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 817, s'efforce d'en réglementer la consommation dans les couvents. En France plus particulièrement, on constate, vers la fin du XII^e^ siècle, l'apparition des corporations de brasseurs, « les Cervoisiens » : en ces temps de disette économique, il appartenait au souverain, soit de fixer la surface des terres destinées à produire du froment, soit de réglementer la transformation des céréales en boissons fermentées. Dotée au début de privilèges par une Ordonnance de Saint-Louis, en 1268, cette industrie se voit plus tard condamnée par des arrêts du Parle-

ment ou des règlements du Prévôt de Paris, en 1415, 1482, 1693, 1709 et 1740. Dans la suite, et principalement au XIX^e^ s., elle redevient une industrie florissante et les travaux de Payen sur la diastase, de Pasteur sur les ferments, secondés par les progrès merveilleux du machinisme, contribuent à lui conquérir une des premières places parmi les industries brassicoles.

Définition

Il n'y a pas de définition exacte de la bière : en France, un Décret du 28 juillet 1908 (art. 1) a réservé cette qualification « à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre inverti ou de glucose. »

Au Congrès International de Brasseurs qui se tint à Bruxelles en 1910 (1), les brasseurs belges proposèrent la définition suivante « une boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon, du malt d'orge et de l'eau, cependant on peut employer dans la fabrication toute autre céréale maltée ou non et des sucres ».

Les avis furent très partagés au sujet de cette formule et la question se posa de savoir si en fait il y avait lieu d'adopter une définition légale de la bière

(1) *Journal des contributions indirectes* de 1910 (p. 462).

ou de s'abstenir. L'Angleterre et les États-Unis firent savoir par leurs délégués que le régime de la liberté sous le contrôle dans chaque pays de la loi sur les denrées alimentaires leur paraissait préférable. Finalement la majorité du Congrès refusa d'adopter une définition et déclara s'abstenir.

DU RÉGIME FISCAL DES BIÈRES

Bien que la bière soit imposée à peu près partout les modes de taxation diffèrent selon les pays : ils peuvent se ramener à trois systèmes distincts.

1° l'imposition des matières premières mises en œuvre.

2° l'imposition de la bière pendant la fabrication.

3° l'imposition de la bière à la circulation.

Le premier, assis sur le poids ou le volume des matières employées est celui adopté par l'Allemagne, la Norvège et la Hollande : si le brasseur, qui, avec ce système, utilise des matières premières d'un fort rendement est largement favorisé, il n'en est pas de même de celui qui ne met en œuvre que des produits de qualité inférieure, et qui se trouve taxé plus lourdement que le premier; le défaut de proportionnalité est le vice essentiel de ce mode de taxation.

La Belgique, l'Angleterre, l'Autriche et l'Italie et la France ont choisi le deuxième, consistant dans la taxation de la bière d'après le volume et la densité

des moûts : ce mode d'imposition paraît plus équitable que le précédent puisque la taxe est proportionnée à la densité et que la valeur intrinsèque de la bière est en raison directe de cette densité.

Il existe enfin un troisième système qui fonctionne aux États-Unis — la bière supporte un droit de circulation, véritable impôt de timbre dépourvu de proportionnalité, puisque la taxe ne varie pas avec la valeur du produit.

Il importe maintenant, après ce court aperçu sur les divers modes de taxation, de passer en revue les législations étrangères en les groupant par système et de situer par rapport à ces différentes réglementations la législation française des bières.

L'ALLEMAGNE

La législation est loin d'être uniforme en Allemagne; il existe en effet dans les divers états des règlementations spéciales qui seront successivement examinées. En dehors de l'Allemagne du Nord à laquelle s'applique une loi unique, la loi du 31 mai 1872 modifiée par celles des 3 juin 1906 et 15 juillet 1909, la Bavière, le Wurtemberg et le Grand Duché de Bade vivent chacun sous un régime particulier.

La loi du 31 mai 1872 (1) frappait toutes les

(1) *Annuaire des législations étrangères* 1906, p. 132.
Bulletin de statistique et de législation comparées, T. LX, p. 497.

matières premières employées à la fabrication de la bière; celle du 3 juin 1906 est venue la modifier profondément sur certains points; actuellement, l'état de la législation est le suivant.

Les droits sont assis comme par le passé sur la matière première mise en œuvre, malt et sucre. Mais au lieu d'être fixés à 4 marks par quintal métrique de matières premières ces droits varient suivant un tarif progressif d'après l'importance des quantités de matières premières employées : 4 marks par quintal métrique sur les 250 premiers quintaux, 4 marks 50 sur les 250 quintaux suivants, 5 sur les 500 quintaux suivants : au delà de 7.000 le droit est uniformément de 10 marks par quintal. Ce mode d'imposition a pour but d'exonérer les petites brasseries et de charger les grandes, celles qui sont constituées en sociétés.

L'art. 1 de la loi de 1906 spécifie les matières premières qui doivent entrer dans la fabrication de la bière; des pénalités sont prévues pour l'emploi des succédanés ou adjuvants interdits; pour les bières à fermentation basse ou doit faire usage uniquement de malt, d'orge, houblon, levure et eau; pour celles à fermentation haute le législateur se montre moins rigoureux et autorise l'emploi d'autres malts et de sucre de canne, de sucre de betterave ou de sucre inverti chimiquement pur. Ces dispositions qui, en vertu du § 3 de l'art. 1, ne s'appliquaient pas à la

préparation des bières de ménage exemptées d'impôt ont été abrogées par la loi du 15 juillet 1909 et l'exception prévue par celle-ci supprimée.

L'impôt sur le brassage est perçu sur le malt et le sucre employés à la fabrication de la bière; sous le nom de malt, sont désignés tous les grains amenés artificiellement à germination; sous celui de sucres, les espèces de sucres énumérées à l'art. 1, y compris les matières colorantes fabriquées avec ces sucres. Le taux de l'impôt a été considérablement élevé par la loi de 1909 qui dispose que « l'impôt s'établit par quintal métrique compté conformément aux dispositions de l'art. 5 § 3 d'après la quantité de matières imposables employées dans une brasserie en cours d'un exercice, savoir par quintal :

14 marks	sur les	250 premiers quintaux.
15	d°	— suivants.
16	d°	2.000 d°
20	d°	l'excédent.

Pour les personnes qui fabriquent pour leur usage domestique de la bière à haute fermentation, l'impôt est réduit à 4 marks par quintal quand le poids total des matières premières imposables ne dépasse pas 5 quintaux dans un même exercice et le législateur interdit la vente à d'autres personnes de la bière produite sous le bénéfice de cette réduction d'impôt; l'exemption des droits pour les fabrications domestiques a donc été supprimée par la loi de 1909.

En vertu de l'art. 13 de la loi de 1906 « quiconque, sans être exempt d'impôt, peut faire une opération doit huit jours au moins avant le commencement des opérations déclarer exactement à l'autorité fiscale les locaux affectés au montage des appareils et aux opérations de brassage y compris les germoirs, cuves, matières, chaudières, refroidissoirs. Tout changement, addition ou remplacement de locaux ou vaisseaux doit être déclaré dans les 3 jours.

Les approvisionnements du brasseur en drèches et en sucre que le brasseur estimerait supérieurs aux besoins de son propre établissement seront emmagasinés dans des locaux déterminés ; de même les stocks de sucre non destinés à la fabrication de la bière doivent être renfermés dans des magasins spéciaux. Pour le sucre employé à la fabrication de la bière il doit être tenu un registre d'entrées et de sorties délivré par le fisc ; le brasseur doit y indiquer pour les quantités prises en charge, l'espèce et la quantité des matières emmagasinées, le nombre et la nature des paquets, le lieu d'origine des produits, le nom du vendeur, le jour et l'heure de la livraison. D'autre part il doit inscrire toutes les sorties aussitôt après le transfert dans les locaux de la brasserie des quantités déclarées pour l'imposition en indiquant l'espèce et la quantité des sucres enlevés ainsi que le jour et l'heure du transport.

Quiconque veut se livrer à des opérations de bras-

sage doit déclarer par écrit au bureau des contributions l'espèce et la quantité des matières à employer, le jour et l'heure où le mélange doit être fait et la quantité de bière fabriquée. Cette déclaration peut être faite pour chaque brassin séparément ou d'avance pour toute une période.

L'emploi du sucre en brasserie est également subordonné à une déclaration faite trois jours au moins avant le premier encuvage et indiquant la qualité du sucre, les conditions prévues pour son emploi et notamment les phases diverses de la fabrication durant lesquelles l'emploi en aura lieu; au cours des opérations, on doit se conformer exactement à cette déclaration.

En principe l'emploi du sucre ne doit pas avoir lieu que dans le temps compris entre le commencement de l'encuvage et la fin de la cuisson des métiers. Des dérogations aux dispositions précédentes sont autorisées à charge de se conformer aux ordres donnés par les autorités compétentes. Il ne doit être fait d'encuvage que les jours ouvrables, et seulement entre 6 heures du matin et 10 heures du soir du mois d'octobre au mois de mars inclus et entre 4 heures du matin et 10 heures du soir pendant les autres mois. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées selon les besoins et ne doivent pas être refusées pour des opérations ininterrompues.

A l'heure fixée pour l'encuvage, le brasseur est

tenu d'attendre l'arrivée d'un agent du fisc : dès que celui-ci se présente on doit procéder immédiatement à la pesée des matières à brasser et commencer l'encuvage. Quand il se trouve dans le magasin des matières à brasser pour plusieurs encuvages annoncés, l'agent du fisc peut retarder la pesée des matières destinées aux charges postérieures jusqu'au moment de leur encuvage et mettre les approvisionnements sous scellés et dans le local même déclaré comme magasin.

En principe la totalité du mélange doit être effectuée en une seule trempe pour éviter de procéder à une deuxième. Si cependant l'exploitation régulière d'une brasserie comporte une seconde trempe il devra être indiqué une fois pour toutes en combien de parties et pour quel poids chaque mélange est traité.

Les propriétaires sont obligés de posséder dans leur brasserie ou dans un autre local à communication directe des moulins à malt devant servir exclusivement au broyage du malt destiné à la préparation de la bière dans les brasseries. Il y a lieu de distinguer, ainsi que le fait la loi entre les brasseries existant au 1er avril 1906 et celles créées postérieurement à cette date. Pour que la création d'un moulin à malt soit exigée dans les premières, une double condition doit être remplie.

1° La première, que les malts et succédanés du malt employés dans les exercices 1904 et 1905 aient

dépassé une valeur imposable de 8.000 marks selon le taux d'imposition fixé par la loi du 31 mai 1872.

2° La seconde que les matières imposables dépassent 2.000 quintaux dans le courant d'un exercice subséquent.

Quant aux brasseries créées postérieurement au 1er avril 1906, le législateur impose cette obligation à celles dans lesquelles le poids total des matières imposables employées dans un exercice dépasse 500 quintaux. Cette obligation commence pour les propriétaires de brasseries visées au n° 1 à partir du 1er avril 1908 et pour les propriétaires de brasseries visées aux numéros 1 et 2 à partir du 1er octobre suivant la fin de l'exercice dans lequel le poids total des matières imposables a dépassé pour la première fois 2.000 ou 500 quintaux.

La loi du 15 juillet 1909 est venue apporter un correctif heureux à cette disposition. Elle décide dans un paragraphe ajouté à la loi de 1906 que « lorsque le dépassement de ces maxima présente un caractère manifestement accidentel ou quand les dispositions des locaux ne permettent pas sans entraîner de grosses dépenses l'établissement de moulins à malt munis de compteurs, les agents du fisc doivent dispenser de cette obligation.

L'impôt est calculé sur le poids du malt non encore broyé porté au moulin de broyage. Quant au sucre

employé, l'impôt y relatif doit être acquitté concurremment avec le droit de broyage. (art. 27) Ne doit entrer dans la préparation de la bière fabriquée par le brasseur que le malt qui a déjà acquitté le droit de broyage; l'emploi par d'autres de leur moulin de broyage ou la cession de malt broyé par eux à d'autres personnes sont subordonnés à l'agrément de l'autorité fiscale. Doivent être également déclarés, les appareils propres au broyage du malt ainsi que ceux destinés à d'autres usages tels que le broyage des fourrages. De même, le bureau des contributions devra être informé sans retard et en tous cas dans les 24 heures des accidents survenus soit aux moulins, soit aux compteurs susceptibles d'en arrêter le fonctionnement ou d'en diminuer l'exactitude ainsi que les irrégularités dans la marche des appareils de pesage ou les détériorations du scellé officiel.

Lorsque le scellé est endommagé ou que le contrôle ne peut plus être assuré avec l'efficacité désirable, le brasseur ne peut continuer à moudre du malt en l'absence des agents du fisc et jusqu'à l'arrivée de ces derniers qu'en présence d'un témoin digne de foi. L'appareil endommagé doit être remplacé dans un délai fixé par l'autorité.

Chaque opération de broyage doit être, aussitôt terminée, inscrite sur un registre de moulin qui reproduit sans interruption les indications numériques du compteur; le registre est présenté tous les mois, 3

jours au plus tard après avoir été arrêté, au bureau des contributions.

Plusieurs brasseurs peuvent avec l'autorisation de la Régie posséder ou utiliser un moulin à malt muni d'un compteur. Dans ce cas, le taux de l'impôt n'est pas déterminé d'après la quantité totale des matières employées dans la brasserie mais selon la quantité qui a été employée par chacune de ces personnes. Pour toutes les brasseries qui ne sont pas astreintes à l'acquittement de l'impôt sur le brassage sous forme de droit de broyage conformément aux dispositions des art. 26 et 27 ou sont empêchées de s'acquitter sous cette forme pendant un certain temps, l'imposition peut être faite par voie d'abonnement pour une certaine période conformément aux prescriptions édictées par le conseil fédéral.

Pendant la période de chômage la brasserie et ses dépendances ne sont accessibles aux agents de la Régie qu'entre 6 heures du matin et 9 heures du soir; lorsque la brasserie est en activité, les employés peuvent la visiter à toute heure. Le droit de visite s'étend à tous les locaux adjacents à la brasserie qui sont en communication avec elle et dans les cas visés aux art. 26 et 31 également aux locaux dans lesquels le malt est broyé. Aucun aménagement susceptible de l'entraver ne doit être toléré à l'intérieur des locaux soumis au droit de visite.

En cas de présomptions graves de fraude, les per-

quisitions qui seraient faites chez les personnes soupçonnées de s'y livrer doivent être faites dans les formes légales prescrites pour les visites domiciliaires et seulement dans les endroits susceptibles de servir à la réalisation de la fraude ou au recel d'approvisionnements de malt broyé, de sucre, de succédané ou adjuvants interdits.

Lors d'une perquisition les agents du fisc peuvent requérir le concours des personnes chez lesquelles ils se trouvent tant pour la vérification des opérations de brassage que pour la mensuration des appareils, la pose des scellés, le pesage des approvisionnements ou la détermination de la situation de fait après la découverte d'une inexactitude.

Toute fraude en matières de bière est punie d'une amende de 50 à 5.000 marks et de la confiscation. Est considérée, en outre, comme présomption légale de fraude, toute manœuvre en vue d'obtenir une bonification ou une restitution d'impôt à laquelle il n'a pas droit ou pour un montant supérieur à celui qui revient. La fraude sera notamment considérée comme intégralement réalisée dans les cas suivants.

1. Quand sont commencées les opérations de brassage relatives à ses matières imposables au sujet desquelles il y a en soit absence de déclaration, soit déclaration inexacte.

2. Quand le sucre est employé dans une autre pé-

riode des opérations de brassage que celle indiquée dans la déclaration.

3. Quand dans une brasserie soumise à l'impôt sur le brassage il est sans autorisation fait usage de malt broyé avec un autre appareil que le moulin à malt agréé pour la brasserie ou de malt qui n'est pas passé par le compteur afférent au moulin à malt.

4. Quand au moyen d'inscriptions inexactes sur les registres qu'il doit tenir un brasseur arrive à se faire décompter l'impôt à un taux inférieur au taux légal.

L'amende prévue dans les cas énumérés ci-dessus est égale au quadruple des droits fraudés sans qu'en aucun cas elle puisse être inférieure à 50 marks.

En cas de récidive l'amende est doublée — une peine d'emprisonnement de 2 ans au maximum et 1 susceptible d'être encourue en cas de rédicive ultérieure. Cependant le législateur laisse aux tribunaux le soin d'apprécier si une amende double de celle infligée à la première récidive peut être substituée à la peine de l'emprisonnement.

Lorsqu'il n'y a pas eu fraude de la part du brasseur mais que néanmoins il y a eu violation des prescriptions de la présente loi une amende d'ordre peut être encourue en tant que les amendes prévues spécialement par la loi ou que la pénalité pour cause de fraude n'est pas applicable; dans ces derniers cas, l'amende d'ordre ne doit cependant pas descendre au-dessous

de 15 marks et de 30 marks en cas de récidive; d'après l'article 49, l'autorité fiscale a le pouvoir dans le but d'assurer l'observation des arrêtés pris en vertu des dispositions de la présente loi et des ordonnances administratives y relatives, et sans préjudice des amendes d'ordre encourues, de prescrire et d'imposer le paiement d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 500 marks alors même que les dispositions écrites les mettant à la charge des coupables feraient défaut.

Le paiement des amendes, encourues peut être effectué sur les biens du débiteur en même temps que celui des impôts quand il est établi qu'il était au courant de la contravention et qu'il n'a pas apporté dans le choix de ses employés le soin dont un bon commerçant fait habituellement preuve dans ses affaires.

De plus, le § 2 de l'art. 50 ne laisse même plus au brasseur la faculté de choisir librement ses employés, disposition excessive qui ne peut être interprétée que restrictivement. Elle est ainsi conçue « est particulièrement considérée comme négligence le fait de prendre ou conserver sciemment à son service un représentant, directeur d'exploitation ou un employé déjà condamné pour fraude à l'impôt sur le brassage à moins que l'autorité fiscale supérieure n'ait donné l'autorisation de l'engager ou de le conserver ».

La transformation en contrainte par corps des amendes pécuniaires non payées s'opère conformément aux articles 28 et 29 du Code Pénal : la durée

de la contrainte par corps ne doit cependant pas dépasser :

1° en cas de 1re fraude.....	6 mois
d° d° récidive	1 an
d° d° 2e récidive	2 ans

Les poursuites pour contravention aux dispositions des art. 1 et 3 et pour fraudes relatives à l'impôt sur le brassage se prescrivent pas 3 ans. La prescription des contraventions à la présente loi qui sont punies d'une amende d'ordre est acquise au bout d'un an à compter du jour où elles ont été commises.

Les communes conservent le droit de taxer la bière, mais le législateur leur a assigné un maximum d'imposition fixé à 65 pfennigs par hectolitre. Pour la bière dont la teneur en alcool ne dépasse pas (1 3/4) % le droit ne doit pas dépasser 30 pfennigs par hectolitre.

ALSACE-LORRAINE (1)

Jusqu'à la loi allemande du 21 mai 1907, l'Alsace-Lorraine était restée sous le régime de la loi française du 28 avril 1816. Le taux de l'impôt était resté fixé à 2 marks 30 par hectolitre de bière forte et 58 pfennigs par hectolitre de petite bière. La loi du 12 mai 1907 est venue lui rendre applicables la plupart des dispositions de la loi d'empire du 3 juin 1906.

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, 1907, 2e semestre, p. 423.

2° États soumis à un régime spécial. Bavière, Wurtemberg, Bade.

En Bavière, l'impôt est assis sur le volume du malt, et son taux, fixé par la loi du 10 mars 1889 à 6 marks par hectolitre; ce tarif a un caractère nettement progressif: 5 marks sur les 2.000 premiers hectolitres dans les brasseries employant moins de 10.000 hectolitres de malt par an : de 10.000 à 40.000, l'augmentation est de 25 pfennigs par hectolitre de malt; au delà de 40.000 la taxe est augmentée de 50 pfennigs par hectolitre.

C'est dans des moulins munis d'appareils mesureurs automatiques enregistrant la quantité de malt passée dans les cylindres que doit s'effectuer la mouture du malt. Les moulins publics ou privés sont soumis au contrôle de l'administration alors même qu'ils ne serviraient pas à la mouture du malt. Tout industriel qui veut brasser doit faire sa déclaration en indiquant la quantité de malt à employer, le jour, l'heure et le lieu de la mouture. Sur un registre spécial, le brasseur inscrit les quantités de malt versées dans le moulin : toute différence de plus de 8 % entre les indications du compteur et celles fournies par l'industriel expose ce dernier à une contravention.

L'emploi des succédanés du malt est interdit; les droits sont remboursés sur les bières exportées.

WURTEMBERG (1)

L'impôt est établi sur le malt non moulu, selon le poids de ce dernier et son taux fixé à 10 marks pour 100 kgs de malt, soit 2 marks 37 pfennigs par hectolitre. Contrairement à ce qui a lieu en Bavière, l'emploi des succédanés du malt est permis et les droits auxquels ces derniers sont astreints s'élèvent à environ 10 marks pour

75 kgs de glucoses.
87 kgs de sirops divers.
87 kgs de farine de riz.

Les brasseries qui utilisent moins de 100.000 kgs de malt par an sont dégrevées en vertu de la loi de 1893 d'environ 10 % sur les premiers 50.000 kgs; de même qu'en Bavière les moulins sont assujettis au contrôle du fisc et l'impôt restitué en cas d'exportation.

GRAND-DUCHÉ DE BADE

Depuis la loi du 30 juin 1896 qui a substitué l'impôt sur le malt à l'impôt perçu d'après la contenance des chaudières de cuisson, le taux de l'impôt est de 8, 10, 11 ou 12 marks par 100 kgs de malt, selon qu'au cours de l'année la brasserie met en œuvre 250, 1.250, 5.000 quintaux de malt et au-dessus. Il y a lieu à remboursement lorsque les bières sont exportées et à

(1) Dictionnaire des Finances de Say (p. 396).

restitution des droits quand la mauvaise qualité de la bière fabriquée n'en permet pas la consommation.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (1)

Le Grand-Duché de Luxembourg qui, depuis le 2 mars 1907 faisait partie de l'Union fiscale de l'Allemagne du Nord pour l'importation de la bière a dénoncé ce traité à partir du 29 septembre 1909. Cette dénonciation a eu pour conséquence de rompre l'accord existant entre le Grand-Duché et les États de l'Allemagne du Nord au sujet des droits de passage; sont désormais applicables à la circulation de la bière entre le Luxembourg et les États de l'Allemagne du Nord les dispositions qui règlent la circulation de cette boisson entre les États de l'Allemagne adhérant à l'Union Fiscale et ceux qui en sont restés en dehors.

* * *

Ce rapide exposé terminé, il n'est pas sans intérêt de donner sur le mouvement des bières en Allemagne et dans les pays jouissant d'un régime spécial quelques chiffres récents. C'est ainsi que pour l'ensemble de l'Empire, le montant de la production totale de la bière et du produit net de l'impôt y compris les droits de douane fournit les résultats suivants :

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, 2e semestre, 1909, T. LXVI, p. 528.

(A) PRODUCTION DE LA BIÈRE (HECTOLITRES) (*a*)

EXERCICES	TERRITOIRES soumis au régime commun (1)	RÉGIME SPÉCIAUX			
		Bavière	Wurtemberg	Bade	Alsace-Lorraine
1904– 5	40.213.000	17.779.000	3.701.000	3.082.000	1.278.000
1905– 6	42.100.000	17.837.000	3.968.000	3.131.000	1.332.000
1906– 7	41.739.000	18.364.000	4.017.000	3.278.000	1.381.000
1907– 8	42.183.000	18.641.000	3.975.000	3.286.000	1.450.000
1908– 9	40.190.000	18.483.000	3.660.000	3.227.000	1.401.000
1909–10	38.363.000	18.254.000	3.516.000	3.186.000	1.290.000
	PRODUIT NET DE L'IMPOT EN MARKS				
1904– 5	39.193.400	34.496.800	8.192.900	7.660.500	4.053.700
1905– 6	40.955.575	34.160.700	8.757.800	7.493.100	4.219.400
1906– 7	62.218.600	34.893.600	8.754.600	7.820.700	4.278.600
1907– 8	66.008.600	34.596.400	8.664.500	7.932.500	4.451.300
1908– 9	61.045.800	33.093.300	7.639.500	7.532.500	4.757.500
1909–10	98.383.900 (2)	32.577.700	9.907.000 (3)	7.109.700	6.257.700 (4)

ALLEMAGNE (SUITE)

	1906–7	1907–8	1908–9	1909–10
Nombre de fabriques en activité	6.035	5.792	5.270	4.567
Nombre de familles ayant fabriqué de la bière exempte d'impôt	27.111	24.005	23.950	7.710

Les matières premières mises en œuvre pendant les 4 derniers exercices se répartissent comme suit :

(*a*) Production décomptée sous déduction 9 %, art. 98 § 2 de l'ordonnance relative à l'application de la loi d'imposition de la bière en date du 15 juillet 1909.

(1) Du 1er avril 1907 au 1er août 1909 le Grand-Duché de Luxembourg a fait partie des territoires soumis au régime commun pour la bière.

(2) Droits augmentés à partir du 1er avril 1909.

(3) Droits augmentés à partir du 1er octobre 1909.

(4) Droits augmentés à partir du 1er août 1909.

(A) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, T. III, 1911 p 279.

MATIÈRES PREMIÈRES IMPOSÉES MISES EN ŒUVRE

		quintaux	quintaux	quintaux	quintaux
Céréales	malt d'orge	7.880.550	7.859.045	7.383.898	6.649.541
	froment. . .	135.305	110.635	96.736	84.029
	aut. céréales	1.990	1.742	921	182
Matières substituées au malt	sucre de toute espèce	55.050	105.667	117.843	130.546
Production totale.		45.866.798	46.355.381	40.189.761	38.316

PAYS SOUMIS A RÉGIME SPÉCIALE

		Quantités de matières premières mises en œuvre	Quantités de bière fabriquées
1907–08	Bavière (année sol. 1907) .	7.152.383 H	18.474.850
	Wurtemberg (1er avril 1907-31 mars 1908) ...	838.422 qx	3.856.373
	Bade (année sol. 1907) ...	688.112 qx	3.286.353
	Alsace-Lorraine, 1/4 1907-31-3-1908.....		1.499.565
1908.09	Bavière	6.871.925 H.	18.319.756 H.
	Wurtemberg	745.506 qx	3.545.360 qx
	Bade.....	660.094 qx	3.226.924 qx
	Alsace-Lorraine	285.578 qx	1.270.388 qx
1909–10	Bavière	6.855.614	18.254.211
	Wurtemberg	692.575	3.397.900
	Bade.....	645.928	3.186.197
	Alsace-Lorraine	260.678	1.290.395

Le commerce extérieur et la consommaiton se chiffrent comme il suit pour le territoire douanier de l'Empire y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

Exercices	Production	Importation	Exportation	Consommation présumée totale	Consommation présumée par habitant
1907-08.	69.535.000 h.	438.000 h.	684.000 h.	73.461.000 h.	1171.5
1908–09.	66.961.000 h.	397.000 h.	625.000 h.	70.577.000 h.	1111.2
1909-10,	64.776.000 h.	365.000 h.	654.000 h.	64.487.000 h.	1001.2

Ci-dessous, le produit des droits sur la bière pour le territoire douanier de l'Empire de 1901 à 1909 (droits intérieurs et droits de douane).

	Marks Montant des droits perçus	Marks Taux moyen par hectolitre
1901	96.270.100	1.69
1902	92.711.700	1.60
1903	92.985.100	1.58
1904	93.597.300	1.57
1905	95.586.600	1.58
1906	117.966.100	1.92
1907	121.653.300	1.95
1908	114.068.900	1.80
1909	154.236.000	2.40

HOLLANDE (1)

L'impôt est établi sur la capacité des cuves matières mais le brasseur a la faculté de demander l'imposition sur les matières premières.

Dans le premier système, la taxe est perçue d'après la contenance de la cuve matière. Le brasseur déclare l'heure de la mise de feu, le numéro et la contenance de la chaudière de cuite et de la cuve matière dont il fera usage, l'heure de la jetée des trempes dont la durée est limitée en raison du nombre et de la capacité des chaudières de cuite, enfin l'heure de l'ébullition et de l'entonnement. Il est tenu de verser sans discontinuité la farine dans la cuve matière qui peut être remplie jusqu'au bord, mais non surmontée de hausses mobiles.

Les brasseurs qui adoptent le deuxième mode d'imposition doivent avoir des magasins spéciaux séparés

(1) *Dictionnaire des Finances* de Say, art. bières.

de la brasserie pour y déposer les matières premières et sont tenus d'inscrire sur un registre, toutes les opérations d'entrées et de sorties de ces matières. Le contrôle des employés s'exerce non seulement sur les substances destinées à la fabrication de la bière, mais même sur les monts en cuve guilloire.

Une loi du 17 Juin 1906 a autorisé le gouvernement Hollandais à conclure avec l'Allemagne des arrangements au sujet du mode de répartition du produit des droits d'accise sur les bières.

NORVÈGE

L'impôt est également établi en Norvège sur le poids des matières premières, en l'espèce l'orge et le houblon : les grains à convertir en malt sont pesés en présence des employés du fisc et imposés à raison de 17 ores (0 fr. 24) par kg; sur un registre sont inscrites les quantités d'orge introduites et le nombre de kgs. de malt employés. Bien que la préparation du malt soit seule réglementée, des visites fréquentes peuvent être effectuées chez le brasseur à l'effet de prévenir l'introduction en brasserie de malt préparé au dehors. La production et la consommation de la bière se sont élevées dans ces dernières années. (*Voir le tableau ci-après*).

Quantité d'orge consommée	Quantité de malt produit	Importation de malt	Quantité de malt servant à fabriquer la bière	Production de la bière	Consommation intérieure	
					Total général	par habitant
				Hectolitres		Litres
1904.....8.490	à.842	2.677	8.519	417.431	417.552	18.3
1905.....8.836	6.373	2.183	8.556	427.800	428.901	18.8
1906.....8.869	6.289	2.063	8.352	425.953	423.784	18.5
1909.....8.672	6.416	1.635	8.051	418.652	415.652	18
1908.....8.100	6.177	1.708	7.885	417.905	415.175	17.9
1909.....8.733	7.219	1.574	8.793	450.000	447.000 (1)	19 (2)

Le deuxième système d'imposition rendant le volume et la densité fonctions de la taxe est appliqué actuellement, en dehors de la France, en Belgique, en Angleterre en Autriche et en Italie.

BELGIQUE (3)

La législation des bières est actuellement régie par la loi du 20 août 1885 modifiée par celles des 13 août 1887 et 31 décembre 1900; le brasseur a cependant la faculté d'opter entre deux systèmes d'imposition.

1° La perception de l'impôt d'après la quantité de farine déclarée (0 fr. 10 par kg.).

2° La perception de l'impôt d'après la contenance de la cuve matière (4 fr. par hectolitre de capacité).

Loin d'être assis sur la matière première, l'impôt repose en réalité sur le volume et la densité des moûts. Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé

(1) Évaluation approximative.

(2) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, T. XXX, 1er semestre 1911.

(3) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, T. LV, 1er semestre, 1904.

à 0 fr. 10 par kg. de farine déclarée (L. 1885 art. 1 et 3, § 1er); le rendement légal par kg. de farine déclarée est fixé à 25 litres de moût à la densité d'un degré et à la température de 17° 5 du thermomètre centigrade.

Nul ne peut mettre en activité une brasserie sans en avoir fait par écrit la déclaration au receveur des accises du ressort. Les cuves matières et les chaudières occupent une place fixée à l'intérieur: elles doivent être construites et disposées de manière que les employés puissent en constater régulièrement la capacité. L'emploi de hausses mobiles est généralement interdit tant pour les cuves matières que pour les chaudières de cuisson.

Dans les mines placées sous le premier système d'imposition (taxe sur la farine déclarée), les chaudières de cuisson doivent être munies d'un niveau d'eau en verre à deux soupapes, l'une pour isoler le tube, l'autre pour le vider.

La capacité des chaudières servant à la cuisson des moûts ainsi que celle des vaisseaux collecteurs sont constatées par empotement. (L. 1885); s'ils veulent vendre, céder, prêter ou modifier leurs appareils de brasserie, les industriels doivent en faire la déclaration au receveur des accises. Chaque fois qu'il se propose de confectionner un brassin, le brasseur doit en faire la déclaration sur un registre à souche déposé au bureau du receveur des accises du ressort. (L. 2 août 1822, art. 13), cette déclaration doit être faite entre 9 heures du matin et 3 heures du soir, elle doit con-

tenir des indications qui varient selon le régime sous lequel le brasseur s'est placé et suivant qu'il emploie ou non des substances saccharifères.

Les drèches doivent être enlevées de la cuve matière avant la fin de l'entonnement des bières. Les substances saccharifères employées en brasserie ne sont pas frappées de l'impôt sur la bière mais sont soumises aux taxes qui leur sont propres; les caramels utilisés à la coloration de la bière ne sont pas assimilés aux succédanés du malt et leur emploi en brasserie reste licite. Les employés ont cependant le droit de vérifier les quantités de matières premières destinées au brassin;

a) dans les brasseries où l'impôt est perçu d'après la quantité de farine déclarée, les moûts produits par chaque brassin sont réunis avant toute mise en fermentation dans un ou plusieurs vaisseaux tels que chaudières, cuves guilloires et y sont tenus pendant 1 heure à la disposition des agents de l'administration. Ces vaisseaux sont munis soit d'un tube indicateur, soit d'un bâton de jauge conforme à un modèle donné. Les moûts doivent avoir atteint en chaudière une température d'au moins 85° avant le commencement de la période légale de reconnaissance. Pour déterminer la densité, on prend une éprouvette de moût qui doit être ramenée au moyen d'un réfrigérant fourni par le brasseur chargée par l'administration à la température de 17° 5 au bout de 10 minutes.

b) Dans les usines où la taxe est établie d'après la

contenance de la cuve matière, le droit de 4 fr. par hectolitre de capacité de cuve matière est élevé d'un tiers si on fait emploi de farine en chaudière. La contenance de l'appareil dans lequel la farine est travaillée ne doit pas être supérieure de plus d'un 1/10 à celle de la cuve matière.

Une déduction de 1/10 est accordée aux brasseurs sur le rendement légal, soit 25 litres de moût à 1° de densité par kg. de farine déclarée c'est-à-dire que les résultats de la fabrication sont considérés comme réguliers quand les moûts donnent un rendement égal ou inférieur à 27 litres 1/2 park g. de farine déclarée, les excédents sont passibles d'une amende de 0 fr. 50 par litre sans que cette amende puisse être inférieureà 1.000 fr.

L'existence de tuyaux et de vaisseaux clandestins est punie d'une amende de 25 fr., toute soustraction de moût entraîne l'application de la même peine, soit 25 fr. par hectolitre de capacité des cuves matières et chaudières mentionnées dans la déclaration de travail.

Enfin l'exportation des bières donne lieu au remboursement des droits à raison de 2 fr. 20 par hectolitre en volume sans qu'il soit tenu compte de la densité de ces boissons.

La loi du 31 décembre 1900 a apporté aux lois de 1885 et 1887 diverses modifications. Comme le disait M. de Smet de Naeyer, dans l'exposé des motifs, « ces modifications n'affectent en rien les principes de la législation antérieure : elles ont pour but de don-

ner satisfaction dans la mesure du possible aux désirs exprimés par les brasseurs dans différents congrès et de mettre certaines prescriptions légales en harmonie avec les progrès réalisés dans l'industrie ».

Dans l'art. 1er le législateur apporte certaines modifications à la déclaration de fabrication de chaque brassin, c'est ainsi que la quantité de farine déclarée doit être exprimée en nombres entiers sans pouvoir être inférieure à 300 ks.

De même dans le but de permettre aux brasseurs de se libérer plus aisément envers le Trésor du montant des droits exigibles l'art. 5 décide que le brasseur pourra obtenir moyennant caution suffisante un crédit de 4 mois pour l'apurement de son compte.

Enfin, pour conclure, le tableau suivant fait connaître le mouvement de la production et de la consommation de la bière pendant ces 10 dernières années (1).

	Quantités de bières importées Hectol.	Nombre de brasseries en activité	Quantités de bières produites Hectol.	Total des bières importées et fabriquées à l'intérieur Hectol.	Quantités de bières exportées Hectol.	Consommation Hectol.	Droits perçus	
							Douane Francs	Accise Francs
1902	150.359	3.276	14.431.418	14.581.777	2.181	14.795.596	754.138	18.925.714
1903	161.314	3.319	14.804.293	14.965.607	2.316	14.963.291	809.414	19.555.034
1904	171.562	3.336	15.316.619	15.488.181	2.828	15.485.353	859.775	20.098.181
1905	203.784	3.362	15.749.656	15.953.440	5.564	15.947,876	1.022.820	20.278.032
1906	204.379	3.375	16.399.177	16.603.556	7.618	16.595.938	1.024.894	20.921.363
1907	220.434	3.387	16.283.075	16.503.529	7.498	16.496.031	1.106.871	20.869.450
1908	228.416	3.379	15.932.375	16.160.791	5.869	16.154.922	1.146.180	20.398.487
1909	237.975	3.379	15.353.749	15.591.724	5.961	15.757.763	1.196.756	19.896.753

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, T. XXX, 1er semestre, 1911, p. 285.

ANGLETERRE (1)

La transformation du droit sur le malt en droit sur la bière n'a été réalisée qu'en 1880 bien qu'elle fût réclamée depuis longtemps; elle s'est accomplie cependant sans froissement en dépit des grands intérêts en cause. Le droit sur la bière avait sur la taxe sur le malt, l'avantage d'être plus régulier dans son rendement; de n'être pas comme lui influencé par les variations de température et de dépendre uniquement de l'importance de la consommation. La loi anglaise distingue 3 catégories de brasseurs :

1° les personnes brassant pour leur usagepersonnel et ayant un loyer annuel inférieur à 10 livres sterlings.

2° celles brassant pour leur usage domestique, mais dont le loyer annuel est de plus de 10 livres sterlings.

3° les brasseurs de profession.

Les brasseurs de la 1re catégorie n'ont à acquitter pour tout impôt qu'un droit de licence de 6 à 9 schillings.

Indépendamment du droit de licence, les brasseurs de la 2e supportent sur les matières premières employées une taxe proportionnelle de 6 shillings 3 deniers par barrel de 36 gallons, c'est-à-dire par environ 164 litres de moût marquant 1.057° au saccharomètre.

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, T. L, p. 528 2e semestre 1901.

Quant aux brasseurs de profession, ils acquittent la licence et un impôt basé sur le volume de la densité des moûts.

La loi de 1880 n'a été que légèrement modifiée. Toutefois comme certaines boissons fermentées composées de sucre et de plantes étaient fabriquées et vendues sans avoir payé la taxe parce qu'elles n'étaient pas, disait-on de la bière, ce terme a été étendu en 1885 à toute boisson fabriquée ou vendue comme un similaire ou succédané de la bière et qu'à l'analyse contiendra plus de 2 % d'alcool.

La falsification de la bière a été interdite par l'article 8 de cette même loi ainsi que l'addition de toute matière à l'exception de substances clarifiantes approuvées par le Comité de Revenu Intérieur avant la livraison à la consommation ; de même l'emploi de la saccharine a été prohibé par la loi du 17 mai 1888.

Le droit sur la bière est resté au taux de 6 shillings 3 deniers par barrel de moût jusqu'en 1894; bien qu'en fait il ait été élevé en 1889 par la réduction de la densité type de 1.057 à 1.055. En 1894, il a été élevé à 6 shillings 9 par barrel et maintenu par les lois postérieures : la loi de finances de 1900 a porté l'augmentation à 1 shilling par barrel et cette élévation a été maintenue et prorogée jusqu'au 1er août 1902 par la loi de finances de 1901. La substitution du droit sur la bière au droit sur le malt a été d'ailleurs facilitée par la diminution constante du nombre des brasseurs

de profession, surtout des petits. Il en est de même pour les personnes brassant pour leur usage domestique dont le nombre est tombé de 60.000 en 1882 à 13.000 en 1901. Voici en quelques mots le mécanisme de l'impôt : Tout brasseur avant de commencer son industrie doit déclarer exactement la contenance, les marques distinctives et numéros des cuves, bacs et chaudières dont il a l'intention de se servir. Il est tenu également d'indiquer le volume des matières qu'il compte employer, les numéros des cuves et des chaudières dont il fera usage, l'heure de la réunion des métiers et le moment de l'enlèvement de la drèche dans les cuves matières. Les employés ont la faculté de reconnaître les moûts après qu'ils ont subi un commencement de fermentation et d'en déterminer la densité et ont 24 h. pour procéder à ces opérations; une déduction de 6 % est allouée au brasseur pour déchets de fabrication. Le brasseur est tenu d'inscrire sur un registre les quantités de matières premières introduites et d'autre part celles employées à la fabrication. Il y mentionne également les jour et heure du brassage, le volume et la densité des moûts obtenus ainsi que les vaisseaux de toute nature employés pour chaque brassin. Les brasseries sont en outre soumises à un exercice rigoureux puisque « les employés de l'accise peuvent au cas où le brasseur ne leur faciliterait pas l'entrée de l'usine aussitôt qu'ils ont décliné leurs qualités s'y introduire de force en brisant portes

et fenêtres ». Tout moût dont la densité originelle est supérieure de plus de 2 % à celle déclarée est considéré comme le produit d'un brassin illicite et imposé en conséquence. Les pénalités très sévères consistent soit dans l'amende, soit dans la confiscation. Les droits sur les bières, sont remboursés à l'importation sur production par le brasseur d'un certificat constatant leur densité originelle et la date du brassage.

Le tableau ci-dessous présente pour la dernière période décennale le produit de l'impôt sur les bières, les quantités importées et consommées (1).

Importation nette		Droits payés	Production imposée à la fabrication	Quantité consommée	Consomat. par tête d'habitant Eval. en gallons	Droits payés
Barils		Livres sterlings	Barils-densité	de 1055°		Livres sterlings
					d. 1055°	
1900–1	51.489	22.873	36.613.941	35.993.246	31.48	13.940.536
1901–2	53.244	23.190	36.013.392	36.389.160	0.66	13.718.438
1902–3	55.560	23.950	25.978.699	35.369.719	30.34	13.706.012
1903–4	52.059	22.395	35.323.350	34.738 637	29.51	13.461.281
1904–5	51.944	22.220	34.404.287	33.810.124	28.44	13.101.459
1905–6	54.664	23.392	34.109.263	33.504.110	27.90	12.928.876
1906–7	57.574	24.482	34.352.313	33.731.344	27.81	13.070.933
1907–8	53.395	22.765	34.491.415	33.850.186	27.63	13.116.965
1908–9	54.374	23.065	33.348.258	32.751.733	26.47	12.691.332
1909–10	50.927	21.951	32.947.252	32.339.570	25.87	12.531.620

AUTRICHE-HONGRIE (2)

Le régime fiscal de la bière calculé sur le volume et la densité est en vigueur depuis la loi du 19 décem-

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, T. XXX, 1er semestre 1911, p. 280.

(2) *Bulletin statistique et de législation comparées*, T. XXXXV, 2e semestre, 1898.

bre 1857 dont voici en quelques mots l'économie.

Tout individu qui veut installer une brasserie doit faire à l'administration une déclaration de profession et d'installation : il est également tenu de déposer au bureau de la Régie 24 heures avant de commencer la fabrication une déclaration faisant connaître le jour et l'heure de la mise de feu sous les chaudières et celle de la fin de l'opération, le numéro et la contenance de la chaudière employée, le numéro et la contenance des bacs refroidissoirs, le numéro de la cuve guilloire, le numéro et la contenance des cuves de fermentation, le numéro et la contenance des cuves de dépôt, la quantité de bière à fabriquer ainsi que le degré saccharimétrique à donner au moût, le droit est liquidé d'après la déclaration. Le degré saccharimétrique indiqué ne peut pour le moût dépasser 20°. Les moûts de bière sont frappés d'un impôt de 34 hellers par hectolitre et par degré saccharimétrique. Dans le but de favoriser la petite brasserie le législateur accorde un dégrèvement:

de 15 % à ceux dont la fabrication annuelle est inférieure à 2000 hectolitres;

de 10 % à ceux dont la fabrication annuelle est inférieure à 5.000 hectolitres;

de 5 % à ceux dont la fabrication annuelle est inférieure à 15.000 hectolitres.

Lorsque des difficultés s'élèvent entre les brasseurs et les employés du fisc, ceux-ci ont le droit de réquisi-

tionner les municipalités qui sont même tenues de signer tous documents relatifs à l'enquête fiscale.

Quiconque veut brasser doit faire connaître à l'administration, 4 semaines à l'avance, le lieu de la brasserie et en remettre un plan détaillé, il est tenu de fournir aux fonctionnaires tous ustensiles nécessaires au contrôle de ses opérations, de leur donner tous renseignements utiles et de faire connaître deux semaines à l'avance les modifications qu'il se propose d'apporter dans les appareils; tout changement dans le personnel doit être également notifié dans les 24 heures. Le contrôle de la déclaration terminée les locaux, appareils et récipients sont munis de signes et numéros et le brasseur tenu de placer une enseigne à la partie extérieure du local.

Sont mis sous scellés pendant la période d'inactivité de l'usine tous les appareils utilisables. Le service peut commencer ses vérifications lorsque le feu a été allumé sous la cuve matière ou la vapeur introduite dans les serpentins de chauffe. Si un brassin suit l'autre sans interruption de sorte qu'il n'y ait pas un nouvel allumage sous l'appareil le versement des matières premières doit être regardé comme point de départ de la période de reconnaissance. De plus le coupage des moûts de bière est interdit.

Dans les brasseries dont la production n'a pas dépassé 20.000 hectolitres de moûts pendant l'exercice précédent, le brasseur doit tenir un registre sur lequel

il inscrit au moment où elles se produisent les opérations ci-après.

1° Le commencement des phases de fabrication susceptibles d'imposition.

2° L'introduction des matières premières dans la cuve matière;

3° Le commencement de la cuisson.

4° Le déversement des moûts dans l'appareil où se fait la reconnaissance du brassin.

Ce registre doit être communiqué aux employés à toute réquisition, pour ceux-ci que y consignent les résultats de leurs vérifications.

Les employés du fisc ont accès dans les brasseries le jour et la nuit quand la fabrication est déclarée. Les locaux de la brasserie où ils ont le droit de pénétrer sont

1° Les locaux dans lesquels la bière est fabriquée.

2° Ceux dans lesquels sont conservées les matières premières.

3° Les magasins de vente de la bière.

4° Le logement du brasseur lorsqu'il est en communication directe avec la brasserie.

Le volume et la densité des moûts sont reconnus avant que ces derniers soient mélangés au ferment à la température de 14° Réaumur. Les excédents inférieurs à 5 % ne sont soumis à aucune imposition supplémentaire. Ceux de 5 % à 10 % acquittent un léger complément d'impôt, ils deviennent saisissables et font conséquemment l'objet d'un procès-verbal lors-

qu'ils sont supérieurs à 10 %. Cette disposition sur les excédents est une innovation de l'ordonnance du 17 juillet 1899.

Sous l'empire de la loi de 1857 le brassin fabriqué ne devait dépasser ni le volume ni la densité déclarés et le déficit d'un brassin ne pouvant compenser l'excédent de l'autre.

L'impôt est en principe payable au moment de la déclaration de fabrication. Toutefois, des délais de 3 et 6 mois sont accordés aux brasseurs présentant des garanties de solvabilité et payant par exercice au moins 1200 couronnes.

L'impôt est remboursé sur les bières destinés à l'exportation et dans lesquelles on constate au moins 2 degrés 5 de saccharification. Tout détournement de moût, toute modification apportée à l'appareil à l'insu du fisc sont punis d'une amende de 400 à 10.000 couronnes. Indépendamment du droit général de consommation la bière acquitte des taxes provinciales.

C'est ainsi que dans la haute Autriche une loi du 22 décembre 1903 impose la bière à raison de 1 couronne 70 hellers par hectolitre. En Bohême, la loi du 27 janvier 1903 est également relative à l'établissement d'un impôt sur la consommation de la bière au profit du royaume.

Mentionnons aussi les lois du 21 décembre 1905 établissant un impôt provincial en basse Autriche, du 8 juillet 1907 dans la province de Salzbourg frap-

pant la bière d'une couronne 40 hellers par hectolitre.

L'établissement de taxes locales sur la bière n'a pas tardé à amener une diminution de production; dans la basse Autriche la diminution de consommation n'a pas été inférieure en 1904 à 11.5 %. La production de la bière s'établit comme suit pour ces dernières années.

Années	Nombre de brasseries	Production de la bière
1906-1907	1.260	20.915.094
1907-1908	1.217	21.884.548
1908-1909	1.199	19.734.975

Presque partout la production a baissé malgré l'accroissement de la population et le développement du bien-être dans les diverses classes de la société. Les exportations, ainsi que le prouvent les résultats de 1900 à 1905 ont suivi une marche ascendante.

1900-1	717.860 H.
1901-2	978.499 H.
1902-3	1.030.049 H.
1903-4	1.118.483 H.
1904-5	1.136.745 H.

ITALIE (1)

La loi du 3 juillet 1864 qui a établi l'impôt en Italie a été modifiée par celle du 3 juin 1874 et par les Décrets des 19 novembre 1874 et 21 août 1879.

(1) *Dictionnaire des finances de Say,* art. bières, législation étrangère.

D'après celle du 3 juin 1874 la taxe est assise sur la quantité de bière mesurée au bac refroidissoir et sur son degré de force mesuré à ce même bac refroidissoir avec le saccharimètre centésimal. La loi du 24 décembre 1890 a fixé à 1 lire 20 le taux de l'impôt par hectolitre de moût et par degré de densité avec limite minima pour la perception de 3° et limite maxima de 16°. Une déclaration en double expédition comportant description complète de l'usine est exigée de tout brasseur.

Les récipients de toute nature doivent avoir un numéro et porter l'indication de leur contenance; les bacs refroidissoirs doivent être fixés à demeure et jaugés. Lorsque les travaux sont arrêtés, les appareils sont mis sous scellés.

La déclaration de fabrication, en double expédition, doit être déposée au bureau du fisc 24 heures avant la mise de feu sous les chaudières; l'une des ampliations dûment visée et appuyée de la quittance des droits perçus sur les quantités déclarées est remise à l'industriel qui peut dès lors commencer le brassin. Une déduction de 5 % leur est accordée pour tous déchets et une tolérance de 1 % est admise dans le nombre des degrés portés à la déclaration de fabrication. Les droits sont restitués sur les bières exportées sans qu'il y ait lieu de rechercher leur densité originelle; ils doivent être acquittés une seconde fois par le brasseur qui veut remettre en fabrication de la

bière altérée. Des abonnements payables par mois et d'avance peuvent être cependant conclus entre l'administration et les industriels. Ils entraînent pendant leur durée l'obligation pour le brasseur de conserver les mêmes appareils et de ne pas changer le système de fabrication.

Enfin des amendes variant du double au décuple des droits fraudés viennent sanctionner les fabrications sans déclaration et les excédents.

FRANCE

Les bières sont en France frappées d'un droit de fabrication, l'histoire de cet impôt comporte deux périodes distinctes.

Première partie : depuis l'origine à la loi de 1899.

Deuxième partie : du régime actuel, étude approfondie de la loi de 1899.

Avant d'aborder l'étude de cette dernière loi qui a reconstitué l'impôt sur de nouvelles bases, il n'est peut-être pas inutile de passer en revue, d'une façon succincte, les diverses méthodes de fabrication.

SECTION I

Fabrication

La fabrication de la bière se résume en 3 opérations essentielles : 1° maltage, 2° brassage, 3° fermentation.

1° *Maltage*

Le maltage a pour objet de faire subir aux grains une germination plus ou moins avancée et de les soumettre ensuite à une dessication suffisante. On verse dans des cuves mouilloires l'orge que l'on additionne ensuite de 4 fois son volume d'eau. La durée de son séjour dans l'eau varie selon la température, la saison et l'espèce du produit employé. Le grain est ensuite amené sur le sol d'une pièce appelée germoir, bien aérée et maintenue à une température douce et constante : l'orge y est étalée en couches dont l'épaisseur diminue progressivement avec le développement de la germination; lorsque cette dernière est suffisamment avancée le grain se couvre d'une petite protubérance blanche, appelée radicule, et qui se subdivise promptement en 3 racines. Sous l'influence de la diastase, ferment soluble qui apparaît dans l'orge pendant la germination, l'amidon de grain se transforme en dextrine d'abord, en maltose ensuite; l'orge est à ce moment transportée dans la touraille, sorte d'étuve où elle est soumise à une température de 100°, de façon à lui faire perdre toute faculté germinatrice; après avoir été passée sur un crible spécial destiné à séparer les germes, elle est écrasée dans un moulin. La farine grossière que l'on obtient alors constitue le malt.

2° *Brassage*

Le brassage constitue la deuxième opération. Il consiste, ainsi que le dit M. Déneval dans son intéressant traité sur la brasserie, à soumettre le malt concassé à un certain traitement de façon à en extraire les principes sucrés et albumineux et d'en composer un liquide fermentescible qu'on appelle moût de bière. Il y a deux principales méthodes de brassage. Les méthodes par infusion appliquées dans le Nord de la France et en Angleterre; les méthodes par décoction suivies dans l'Est et en Allemagne. Il est enfin un troisième procédé mixte auquel se sont ralliés les brasseurs de la région de Lille.

Première méthode : par infusion

La méthode par infusion consiste dans les opérations suivantes. Dans une cuve matière contenant du malt moulu mélangé à une quantité de grain cru on verse de l'eau préalablement chauffée à 52°. Au moyen de pelles, de fourquets ou d'un agitateur mécanique on brasse la masse jusqu'à ce que la démêlade soit complète.

On amène ensuite par le faux fond de la cuve une quantité d'eau bouillante presque double de celle qui a servi précédemment. On brasse à nouveau pendant toute la durée de l'introduction de l'eau pour faire descendre la température du mélange à environ 75°;

un couvercle est ensuite placé sur la cuve pour y maintenir la chaleur et on laisse reposer le liquide une heure ou deux.

Lorsque la transformation de l'amidon en dextrine et en sucre est complète, on soutire le moût et on l'envoie dans une cuve plus petite appelée cuve reverdoir. Le liquide prend alors le nom de premier métier. Mais pour épuiser la drèche qui après l'extraction du produit de la première trempe retient environ de 120 à 170 kgs de moût concentré par 100 kgs de malt employé une seconde et même une troisième trempe sont indispensables. Pour la deuxième, on jette une quantité d'eau bouillante un peu inférieure à celle employée la première fois, on brasse le mélange pendant quelque temps et on laisse ensuite reposer la masse pendant une demi-heure au moins.

Après l'extraction du second produit que l'on mélange au premier dans une chaudière de cuisson, on procède à la jetée de la troisième trempe, dite trempe de lavage. La quantité d'eau bouillante utilisée est inférieure à celle employée pour la deuxième trempe. On brasse encore mais très peu de temps puis on laisse reposer le tout. On soutire ensuite le moût clair et on le réunit dans la chaudière de cuisson aux métiers provenant des deux premières trempes.

Seconde méthode : par décoction

La méthode par décoction est fondée sur un autre

principe. « On verse le malt avec ou sans addition de grain non germé dans la cuve matière où l'on a précédemment introduit une certaine quantité d'eau tiède et on délaie par un brassage énergique. Puis, tout en continuant de brasser, on introduit peu à peu la plus grande partie de l'eau nécessaire à la confection du brassin (400 l. par 100 kg. de grain) de façon à ce que la température puisse être portée à 35 %; on retire alors un tiers du mélange (première disckmeische ou trempe trouble) qu'on envoie dans une chaudière munie d'un agitateur où elle est portée à l'ébullition pendant une demi-heure. Le moût est ensuite renvoyé dans la cuve matière où l'on recommence le brassage. Lorsque le mélange des deux moûts est complet, on procède à une deuxième dickmeische et on envoie de nouveau dans la chaudière un tiers de la masse pâteuse pour la soumettre à l'ébullition; puis on remet le moût dans la cuve matière où la température se trouve portée à plus de 60°; on laisse ensuite reposer et on envoie le liquide clair (lantermeische) dans la chaudière de cuisson ou dans un réservoir d'attente; le malt est ensuite épuisé par deux trempes successives qu'on réunit à la première (Boizard, notions élémentaires).

Procédé mixte ou procédé Lillois

Le procédé Lillois, combinaison des deux premiers, consiste dans l'emploi d'une trempe d'infusion et

d'une trempe de décoction. Sur du malt concassé on verse de l'eau à 65° de façon à maintenir à 50 ° la température du mélange; on soutire ensuite la moitié du liquide et on l'envoie dans une chaudière chauffée à l'ébullition; pendant ce temps on procède dans la cuve matière aux opérations suivantes : trempe d'eau bouillante, brassage et soutirage à clair puis envoi dans la chaudière à cuire. Mais ce qui constitue l'originalité du procédé c'est qu'on rejette dans la cuve matière la trempe de décoction; ensuite brassage, soutirage et mélange du liquide soutiré à celui de la trempe d'infusion; on termine par une trempe d'ablution, le malt épuisé s'appelle drèche. (Boizard).

Les métiers que le brasseur vient d'obtenir par l'un des procédés décrits plus haut ne peuvent passer à l'état de moûts qu'après avoir été soumis à une ébullition plus ou moins prolongée. « La cuisson, comme l'indique fort bien M. Déneval (Manuel des Brasseries p. 31), a pour but et doit avoir pour effet :

1° d'achever la saccharification c'est-à-dire le transformer en dextrine les molécules d'amidon restées dans les métiers à l'état d'empois.

2° de coaguler les matières albumineuses que les métiers renferment en excès et qui si elles n'étaient pas éliminées détermineraient de suite une vive et rapide fermentation nuisible à la conservation de la bière.

3° de clarifier ainsi le moût et de l'amener au degré de concentration voulu.

4° d'obtenir que la dextrine dont les métiers se trouvent chargés au moment où ils commencent à bouillir passe au même état dans la bière et échappe ainsi à sa conversion successive en sucre et en alcool.

5° d'extraire et de répartir convenablement dans le moût les éléments constitutifs ou solubles du houblon notamment le principe amer ou aromatique, l'acide tannique, la résine et l'huile essentielle.

6° Enfin de solubiliser à l'état de matières albumineuses brassées une partie des matières azotées de grain lesquelles concourent avec la dextrine à communiquer à la bière le moelleux que recherchent la plupart des consommateurs. »

Pendant la cuisson des moûts intervient le houblonnage qui clarifie, aromatise et conserve la bière; c'est à ce moment là que pour économiser l'emploi du malt les brasseurs substituent à cette matière première divers succédanés tels que la glucose, les mélasses.

3° *Fermentation*

Aini arrive le temps de la troisième opération, la fermentation, le moût après avoir été soumis à l'ébullition est amené dans un bac où on le laisse déposer une heure environ, on le filtre pour le clarifier et les diverses manipulations auxquelles on le soumet ont pour effet de le refroidir rapidement, il est ensuite décanté et c'est alors que se produit l'opération de la mise en levain obtenu en mélangeant dans une cuve

le moût et la levure. On transvase ensuite le tout dans un ou plusieurs baquets en versant la matière de haut et lentement afin de bien oxygéner le levain, on passe enfin le tout dans un tamis ou toile métallique très fine et on l'ajoute à la masse du moût avec laquelle on le mélange intimement. Le produit achevé s'appelle la bière.

PREMIÈRE PARTIE

Sous l'Ancien Régime, la bière était soumise à l'impôt général des Aydes et en même temps frappée de droits particuliers. Dans son *Histoire du Droit* (1), M. Esmein définit les aides « des subsides extraordinaires et temporaires que les rois obtenaient par le consentement des seigneurs et des villes ou levaient en vertu des principes féodaux quelle que fût d'ailleurs, l'espèce d'impôt par laquelle l'Ayde était réalisée », dans un sens plus étroit on désigne par ce terme un impôt indirect levé sur la vente de certains objets de consommation; elles deviennent un impôt permanent à partir de 1360; destinées au paiement de la pension du roi Jean II, elles cessent d'être perçues à la fin du règne de Charles VI, enfin d'extraordinaires, libres et gracieuses, l'ordonnance du 28 février 1435 les rend légitimes et coutumières (2).

Avant d'aborder l'étude des diverses taxes qui com-

(1) *Histoire du Droit romain,* Esmein 9e édit., 1908, p. 568.

(2) Isambert, *Anciennes lois,* VIII, 834.

posaient l'impôt sur les Aides, il n'est peut être pas inutile d'en esquisser le régime, caractérisé surtout par la grande variété des droits et le défaut d'uniformité des tarifs appliqués dans les diverses provinces la perception de l'impôt avait pour point de départ la déclaration du contribuable, obligatoire chaque fois que ce dernier se proposait de fabriquer ou de mettre en circulation des boissons; la Ferme avait à sa disposition pour contrôler ces déclarations divers moyens d'action combinés de manière à saisir les boissons à leur source et à les suivre jusqu'à la consommation; la fabrication des diverses boissons était étroitement réglementée.

En ce qui concerne les vins récoltés dans les lieux non fermés, chaque année, 6 semaines après l'ouverture des vendanges, les agents du fisc constataient : 1° les quantités enlevées régulièrement après paiement des droits depuis le précédent inventaire, 2° les quantités restantes de la dernière récolte, 3° les quantités nouvellement fabriquées, les manquants qui ressortaient de la comparaison des restes effectifs et du doit rester étaient imposés.

La fabrication des eaux-de-vie n'échappait pas non plus à la réglementation : en vertu de la déclaration du 9 décembre 1687, les bouilleurs devaient avant de commencer leurs opérations déclarer les dates et heures auxquelles le feu devait être allumé et éteint sous l'alambic ainsi que la qualité des eaux-de-vie à obtenir.

Enfin les brasseurs ne pouvaient se servir que des cuves, chaudières et bacs épalés par les commis du fermier; à chaque brassin, ceux-ci devaient être prévenus, par écrit, 3 heures à l'avance du jour et de l'heure de la mise de feu sous les chaudières; l'entonnement devait être effectué de jour en leur présence; et les tonneaux dûment marqués par eux à mesure qu'ils étaient remplis; aucun ne devait être enlevé avant d'avoir été préalablement démarqué.

Les formalités à la circulation n'étaient pas moins sévères. En vertu de l'Ordonnance de 1680, tout enlèvement de boissons devait être précédé d'une déclaration; un congé de remuage était délivré, constatant le paiement des droits dus au départ. Cette expédition devait être représentée aux commis du fermier, à toute réquisition, tant par les voituriers ou transporteurs, que par les destinataires à qui elles devaient être remises à titre de justification du paiement des droits. Ces prescriptions n'étaient appliquées que dans les pays d'Aides. Dans les pays exempts, les boissons transportées à destination des pays sujets devaient être accompagnées des lettres de voiture visées par le curé de la paroisse, le greffier de la Juridiction ou un Commis des Fermes du Roi, ces lettres devaient contenir les mêmes énonciations que les congés ou acquits à caution délivrés dans les pays d'Aides.

De plus, la mise en circulation des boissons n'était

autorisée que depuis 5 heures du matin à 6 heures du soir, pendant les mois d'avril à septembre, et depuis 7 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir pendant les 6 autres mois.

Aux constatations à la production et aux formalités à la circulation, venait s'ajouter un dernier mode de contrôle, l'exercice; les marchands en gros et les détaillants y étaient soumis; chez les premiers, les boissons étaient marquées ou démarquées à leur entrée ou à leur sortie de l'entrepôt et le paiement des droits s'effectuait au moment de l'enlèvement; aux détaillants au contraire, un compte spécial était ouvert sur les registres des commis de manière à faire ressortir à chaque exercice les quantités vendues depuis la précédente vérification.

A la veille de la Révolution, la bière était, comme les autres boissons, soumise à l'impôt des Aides, c'est-à-dire frappée des droits : à l'entrée, sur la vente en gros, sur la vente en détail et l'annuel; à la variété des droits, venait encore s'ajouter la diversité des tarifs, différents selon qu'il s'agissait du ressort des cours des Aides de Paris et de Rouen et des autres provinces.

A l'entrée des villes, étaient perçus, tantôt un droit unique jouant le rôle de taxe de remplacement, tantôt des droits multiples; à Paris, la bière acquittait un impôt de 37 sols 6 deniers par muid et à Rouen un droit de 4 livres par muid; cette dernière taxe rem-

plaçait les droits de gros et de détail, le Parisis sol et 6 deniers pour livre, la subvention, plus le droit de contrôle et 30 sols par muid.

Aux barrières des autres villes, faux bourgs, bourgs et paroisses compris dans les états annexés aux Ordonnances étaient perçues la subvention à l'entrée, la subvention pour doublement et le droit de contrôle.

La subvention à l'entrée qui, pour le vin ordinaire ou de liqueur, s'élevait à 1 livre 7 sols par muid, pour l'eau-de-vie simple à 5 livres 8 sols, était fixée pour la bière à 13 sols 6 deniers.

La subvention pour doublement avait tantôt le caractère d'un droit de douane tantôt celui d'un impôt ordinaire : elle était perçue à la frontière, lors de l'entrée des boissons dans le royaume, et dans l'intérieur sur les boissons qui passaient d'une province où les Aides avaient cours en une autre qui n'y était pas sujette. Elle frappait le vin à raison de 54 sols par muid; l'eau-de-vie était taxée 5 livres 10 sols et la bière 27 sols.

Le droit de contrôle qui, quoique perçu à la fabrication, était rangé parmi les droits d'entrée sous prétexte que ceux-ci sont exigibles, lors de la fabrication dans les lieux sujets aux inventaires; il était de 30 sols par muid dans toutes les villes, bourgs et paroisses et assis sur les bières fabriquées par les particuliers et les brasseurs de profession.

Le deuxième des droits généraux frappant la bière,

dénommé droit de gros, était levé à raison du 1/20 du prix de vente des boissons : sa perception entraînait toujours celle d'une taxe complémentaire portant le nom d'augmentation ou de parisis sol et 6 deniers pour livre.

Dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, droit de gros et d'augmentation réunis, atteignaient 16 sols 8 deniers pour le vin, 6 livres pour le vin de liqueur, 3 sols 6 deniers pour le poiré, 3 sols pour la bière.

Dans celui de la Cour de Rouen, une taxe unique était perçue, comme il a été dit plus haut (page 50), remplaçant les droits de gros, de détail et d'augmentation.

En dehors du Gros, perçu à l'entrée de Paris et de Rouen, le régime général de cet impôt était celui du Gros à la vente exigible lors de la vente, revente ou échange des boissons, d'après la déclaration du prix de vente ou d'estimation du vendeur, déclaration appelée dépris.

Au Gros à l'entrée et au Gros à la vente, venaient s'ajouter d'autres modes de perception appliqués dans des circonstances déterminées. C'était le Gros manquant perçu sur les manquants que des inventaires périodiques faisaient ressortir au compte de chaque récoltant; le Gros sur le refuge, levé sur les boissons dont le transport était interrompu et qui, lorsqu'elles n'arrivaient pas à destination étaient réputées vendues.

Le droit de détail (1) qui avait été tour à tour et selon les régions, fixé tantôt au huitième, tantôt au 1/4 (quatrième) du prix de vente, fut sous le nom de Droit réglé et, par l'Ordonnance de 1680, réuni au droit d'augmentation; à ce droit venait s'ajouter la subvention au détail quand la perception n'avait pas lieu à l'entrée.

Dans les pays de huitième, ce droit s'élevait pour la bière (droits de huitième, d'augmentation et de subvention réunis), quelle que fût la forme de la vente, à pot ou à assiette, à 3 livres 10 sols par muid, dans les pays de quatrième les droits de quatrième, d'augmentation et de subvention n'étaient pas groupés en une seule taxe; leur montant était au contraire déterminé séparément.

A côté des impôts levés directement sur les boissons, l'Ordonnance de 1680 consacrait l'existence « de l'annuel ». C'était moins une taxe sur les boissons qu'une redevance imposée à la concession du droit de droit de faire soit en gros, soit en détail le commerce des boissons. En vertu d'un édit de Henri III, de mars 1577, et d'une déclaration du 30 décembre 1581, marchands en gros et détaillants étaient tenus d'obtenir une permission du roi qui n'était octroyée que moyennant finances; à ce droit fut plus tard substitué un droit périodique annuel de 8 livres dans

(1) Rousset. *Histoire des impôts indirects.*

les villes et de 6 livres 10 sols dans les autres localités.

L'Ordonnance de 1680 art. 1er prescrit : « Sera payé le droit annuel par les marchands de vins en gros, brasseurs, taverniers, cabaretiers mesmes par les Suisses et marchands privilégiez suivants nostre cour, ceux qui logent en chambres garnies, aubergistes, traiteurs, maistres de Jeu de Paume, vivandiers buvetiers qui vendent du vin en détail, gargotiers, concierges des châteaux, prisons et foires, et autres de pareille qualité qui font trafic de vin en gros ou en détail... à raison de 8 livres par chacun an dans les villes et de 6 livres 10 sols dans les autres lieux. »

L'Annuel était exigible à partir du 15 février de chaque année et dû en entier à quelque époque que commençât ou finît le commerce de l'assujetti; il était perçu pour chaque espèce de boisson et pour chacun des locaux exploités par le même contribuable. Toutefois les revendeurs de bière ne payaient que demi-droit.

A la suite des grandes guerres entreprises au XVIIe et au début du XVIIIe siècle, la Royauté s'était trouvée, à diverses reprises dans une situation financière difficile : pour y faire face, elle avait usé d'un moyen ingénieux; au lieu de lever directement de nouveaux impôts, elle avait imaginé de créer des offices sous le prétexte de réprimer les abus commerciaux : elle les supprimait ensuite et continuait à percevoir à son profit les droits dont elle avait investi les

titulaires de ces charges; c'est ainsi que furent successivement créés :

1° les offices de contrôleurs et visiteurs des bières.
2° d° « jaugeurs et courtiers.
3° d° « inspecteurs aux boissons.
4° d° « d'essayeurs de bières.

Les offices de contrôleur et visiteur de bières dataient de l'édit de 1625; ils avaient été créés afin de mettre un terme aux falsifications dont la bière était alors l'objet et un droit de cinq sols par muid avait été attribuée à leurs titulaires. Appliqué d'abord dans le ressort de la Cour de Paris, l'Édit en question le fut en 1630 dans la Cour de Rouen; les brasseurs étaient tenus désormais de faire usage d'eau nette et mis dans l'obligation de faire leurs opérations « proprement ». Les visiteurs avaient accès dans les débits et les brasseries : la violation des règlements était punie de la confiscation et de l'amende. La Déclaration du 16 février 1635, les supprima, sauf à Paris. Celle du 15 décembre 1638 maintint au profit du Trésor les droits de contrôle qui y étaient attachés en élevant le tarif de 6 sols à 22 sols par muid sous le prétexte que « la bière étant moins chargée de droits que les autres boissons, il y avait lieu de rétablir l'équilibre ». Les contrôleurs et visiteurs créés pour la Ville de Paris avaient été maintenus; l'Édit de 1646 leur en adjoignit 6 nouveaux et augmenta de 6 sols par muid leur allocation.

Les offices de courtiers jaugeurs furent supprimés et rétablis plusieurs fois dans le courant du XVII^e siécle ; ils furent maintenus définitivement par un arrêt du Conseil du 22 mars 1722 et prorogés indéfiniment par les Déclarations des 8 septembre 1755 et 8 janvier 1769 et les droits des courtiers jaugeurs perçus au profit du Trésor.

De même l'institution des offices d'inspecteurs aux boissons fut le prétexte de nouveaux impôts levés, à raison de 5 sols par muid de bière, et sous le nom de droits rétablis jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Il existait enfin les droits sur les essayeurs de bières qui étaient spéciaux à la ville et aux faubourgs de Paris. Créés par un Édit de 1697, avec attribution de 35 sols par muid, ces offices furent supprimés l'année suivante, mais les droits continuèrent à être recouvrés au profit du Trésor.

A la fin du XVIII^e siècle, l'impôt des Aides était vivement critiqué ; on faisait aussi grief à la Ferme générale de réaliser d'énormes bénéfices sur les impôts qu'elle recouvrait et de poursuivre les contribuables avec la dernière âpreté. « Chargée (1) de percevoir les innombrables impôts qui frappaient les boissons, le sel, le tabac, les fers, les cuirs et autres objets fabriqués, elle se trouvait sans cesse et partout en contact avec les populations »... « Comme les impôts dont le recou-

(1) Gomel, *Causes financières de la Révolution francaise*, I., p. 318

vrement lui était confié étaient à la fois lourds inégaux et vexatoires, que l'enchevêtrement des circonscriptions et la complication des tarifs favorisaient la fraude, il était fatal que des froissements, des luttes éclatassent entre ses agents et les contribuables et se reproduisissent continuellement. Aussi les populations des villes et des campagnes confondaient dans une haine commune les taxes auxquelles elles étaient soumises et l'administration qui les forçait à les acquitter ».

L'impopularité dont les aides jouissaient auprès de la Nation ne pouvait manquer d'amener leur condamnation; aux États Généraux de 1789, un vœu tendant à leur abolition se trouvait exprimé dans 28 cahiers de la Noblesse, 43 du Clergé, 78 du Tiers-État.

« Le tiers de Melun (1) dénonce la perception dure, odieuse et vexatoire de l'impôt, la facilité meurtrière avec laquelle les employés prétextent des contraventions, source intarissable de procès. »

Le 17 juin 1789, l'Assemblée Constituante déclarait « que les contributions n'ayant pas été consenties par la Nation étaient toutes illégales et par conséquent nulles dans leur création, extension et prorogation ». Mais elle couvrait en même temps cette illégalité en décidant par le même décret « qu'elle consentait provisoirement pour la Nation que les impôts

(1) Gomel, *Histoire financière de la Constituante*, p. 87.

et contributions quoique illégalement établis et perçus continuassent d'être levés de la même manière qu'ils l'auraient été précédemment ».

L'opinion publique continuait à demander impérieusement la suppression des impositions et pour lui donner satisfaction l'Assemblée dut se résigner à les abolir. Mais ce travail ne fut pas l'œuvre d'un jour : elle y procéda graduellement et par étapes; la Gabelle disparut la première, frappée par la loi des 21-30 mars 1790. Ce fut ensuite le tour des autres aides qui furent frappés par la loi des 2-17 mars 1791; quelques jours plus tard, la loi du 20-27 mars 1791 réalisait la suppression de la Ferme Générale et de la Régie Générale; le premier de ces organismes était chargé du recouvrement de l'impôt sur le sel, le tabac, le droit de traite et les droits du domaine d'Occident; dans les attributions de la Régie Générale créée en 1780 rentrait plus spécialement la perception des droits d'aides sur les boissons et sur d'autres objets de consommation. L'Ancien Régime avait vécu (1).

DE LA LOI DE VENTOSE AN XII A LA LOI DE 1899

La politique financière imprudente des diverses

(1) Dans un ouvrage intitulé *La Vie privée des Français*, un écrivain assure qu'en 1750, on fabriquait communément 75.000 muids de bière et en 1782, 26.000 muids. Cet historien est mal informé. La fabrique de la bière a été année commune de 1768 à 1780 à 56.000 ou 72.000 muids suivant que le vin s'est trouvé plus ou moins abondant (*Dictionnaire Encyclopédique*, art. bières. p. 110).

assemblées de la Révolution ne tarda pas à conduire la France au déficit et pour y faire face, le Directoire d'abord, le Consulat ensuite se virent contraints de rétablir peu à peu sous des dénominations diverses la plupart des impôts indirects. C'est à ce moment que fut votée la loi du 5 ventôse an XII qui créait un impôt sur les boissons mieux combiné et surtout moins rigoureux que celui qui existait sous l'Ancien Régime.

Loi du 5 ventôse an XII

Sous l'empire de cette loi qui consacrait l'application d'un nouveau système, la bière supportait un droit de fabrication de 0 fr. 40 par hectolitre. Le brasseur était obligé de déclarer le contenu de la chaudière et se trouvait soumis à l'exercice des employés de la Régie. Les droits qui étaient exigibles à la fin de chaque trimestre n'étaient cependant pas acquittés d'après la quantité de bière déclarée hors de la fabrication; le législateur accordait en effet aux brasseurs à titre de déchet d'ouillage ou de coulage une déduction de 15 %.

De même l'annuel revivait sous le nom de licence et son tarif s'élevait à 10 fr. Ce droit était exigible à quelque époque de l'année que la brasserie eût été ouverte et pour l'année entière. Les guerres de l'Empire obligèrent le Trésor à se procurer des ressources nouvelles et ce furent les boissons qui supportèrent la majeure partie des taxes créées.

Loi du 24 avril 1806

En soumettant les boissons à deux nouvelles taxes, l'une sur la vente en gros, l'autre sur la vente en détail, la loi de 1806 faisait en quelque sorte revivre les deux anciens droits *ad valorem* qui étaient levés, sous l'Ancien Régime, sur les vins, cidres, poirés, bières et eaux-de-vie.

Le premier de ces droits, exigible à chaque vente en gros des boissons, était fixé à 5 % du prix de vente déclaré; pour mieux assurer la sincérité des déclarations des vendeurs qui auraient pu être tentés, pour éluder le paiement des droits, d'indiquer un prix de vente inférieur à celui convenu avec l'acheteur, la Régie avait la faculté d'user vis-à-vis de ce dernier d'un droit de préemption à la condition de payer comptant le prix déclaré majoré de 20 %.

De même le droit de détail par les débitants correspondait au 1/10 du prix de vente déclaré. Ces derniers bénéficiaient cependant sur le montant des droits à payer d'une déduction de 2 %.

Pour assurer le paiement de ces taxes les formalités à la circulation et l'exercice furent rétablis partout sauf à Paris qui, depuis 1719, en était affranchi. Les bières fabriquées dans Paris supportaient, en sus du droit de fabrication, un droit d'entrée de 2 fr. par hectolitre levé en remplacement des droits de gros et de détail.

Le rétablissement par la loi du 24 avril 1806 du droit *ad valorem* du vingtième à la vente en gros avait été très vivement critiqué. Cette taxe était en effet exigible à chaque déplacement de boisson même lorsqu'il n'y avait pas changement de possesseur; d'autre part la détermination de la valeur à laquelle s'appliquait le droit de vente en gros était une source de contestations entre la Régie et les contribuables.

Loi du 25 novembre 1808

Pour remédier à ces graves défauts, la loi du 25 novembre 1808 substitue au droit d'inventaire et de vente en gros *ad valorem* un droit de mouvement perçu sur les diverses boissons. En ce qui concerne la bière, dont la production, concentrée dans un petit nombre d'établissements est plus facile à contrôler, ces taxes de fabrication de 0 fr. 40 par hectolitre, du 1/20 et du 1/10 étaient remplacées par un impôt unique de fabrication de 2 francs par hectolitre sans distinction d'espèce ni de qualité.

L'impôt à la fabrication était créé et les formalités à la circulation supprimées : le petit nombre de brasseurs en facilitant l'application de nouveau système les plaçait sous un régime de faveur. De plus la petite bière ou produit de l'eau versée sur les marcs, exempte de tous droits en vertu du décret du 20 floréal an XIII, continuait à le rester sous la réserve expresse que le produit de l'infusion serait inférieur au 1/8e

de la fabrication imposée et ne subirait aucune autre manipulation. De même, en vertu de l'art. 65 de la loi du 5 ventôse an XII, la bière fabriquée dans les brasseries était jusqu'à concurrence de 18 hectolitres exempte de tous droits; par contre payaient le même impôt que la bière ordinaire celles qui devaient être converties en vinaigre.

Sauf à Paris, la bière n'acquittait aucun droit d'entrée. En somme les brasseurs, s'ils restaient soumis à l'exercice depuis le lever jusqu'au coucher du soleil étaient dispensés des formalités à la circulation.

Les difficultés financières créées pár la guerre de Russie et la guerre d'Espagne obligèrent le Gouvernement à demander aux boissons un supplément de ressources; et dans cet ordre d'idées, le Décret du 5 janvier 1813 éleva de 2 francs à 3 francs la taxe de fabrication.

Le régime des droits réunis se trouva fortement ébranlé à la chute de l'Empire : le Gouvernement de Louis XVIII essaya de se concilier les contribuables par des mesures libérales en remaniant les droits sur les boissons. Tel fut l'objet de la loi du 8 décembre 1814,

Loi du 8 *décembre* 1814

L'exercice était maintenu mais on appliquait à la bière une taxe différentielle proportionnée à sa qualité : le législateur distinguait deux sortes de bières : la forte et la petite, la première imposée à raison de

1 fr. 50 l'hectolitre et la seconde de 0 fr. 75 : la petite bière était ainsi définie : « le produit d'un second brassin obtenu au moyen d'une ou de plusieurs trempes jetées sur de la drèche ayant déjà servi à la fabrication d'un brassin mais qui pouvaient être traitées comme des drèches nouvelles et subir toutes les opérations de fabrication de la bière ». la quantité de bière imposable était déterminée d'après la contenance de la chaudière : le brasseur bénéficiait toutefois d'une déduction allouée à titre de déchet de fabrication. Les employés pouvaient vérifier le produit de chaque brassin dans les bacs, cuves ou à l'entonnement ; tout excédent supérieur au 1/10 de la capacité brute de la chaudière était déclaré saisissable : au-dessous du 1/10 il encourait simplement l'application de la taxe sous déduction de 10 % s'il avait été constaté aux bacs refroidissoirs ou de 5 % si la vérification avait eu lieu dans la cuve guilloire et à l'entonnement.

La loi du 8 décembre 1814 maintenait en outre un certain nombre de prescriptions de détail qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler.

C'est ainsi que bien que tout exhaussement fixe de nature à augmenter la capacité des chaudières dût être compris dans l'épalement, était admis cependant l'emploi des hausses mobiles ; cette autorisation qui se justifiait par la nécessité d'empêcher que, par l'effet de l'ébullition, les bouillons ne se jettent hors de la chaudière comportait les réserves suivantes : la hau-

teur des hausses mobiles ne devait pas dépasser un décimètre et sur la moitié au moins du pourtour elles ne devaient être ni mastiquées, ni assujetties par aucune matière.

Était dispensée du paiement du droit la mise de feu sous une chaudière supplémentaire lorsqu'il ne s'agissait que du chauffage des eaux nécessaires à la confection de la bière et au chauffage des ustensiles à la condition qu'elle fût vidée aussitôt après la jetée de la dernière trempe.

Les dégrèvements consentis par le législateur ne satisfirent pas complètement l'opinion publique et le gouvernement de Louis XVIII n'obtint pas auprès de la grande masse des consommateurs le succès de popularité qu'il escomptait ; en ce qui concerne plus spécialement l'impôt sur les bières ramené de 2 fr. à 1 fr. 50 et 0 fr. 75 selon leur qualité, on lui reprocha d'accorder des concessions plus fictives que réelles : en effet, si la petite bière imposée 0 fr. 75 ne supportait qu'une demi taxe par rapport à la bière forte, l'accroissement de la fabrication venait restituer au fisc des sommes auxquelles il semblait avoir spontanément renoncé; on faisait également remarquer que les brasseries domestiques placées jusqu'ici sous un régime d'exception se trouvaient ramenées au droit commun c'est-à-dire soumises aux mêmes taxes et obligations que les brasseries ordinaires — elles étaient cependant exemptes du droit de licence.

Napoléon, au retour de l'Ile d'Elbe alla plus loin que les Bourbons dans la voie des dégrèvements et par décret du 8 avril 1815 supprima la taxe sur les bières et l'exercice chez les brasseurs; en remplacement de ces impôts était perçue une contribution globale répartie entre brasseurs et débitants; le contingent en était fixé par département et par commune De plus, le taux de la licence fixé à 10 fr. par an par la loi du 8 décembre 1814 était porté à 20 fr., 30 fr., 50 fr. suivant les départements.

Louis XVIII, rentré en France après la chute de Napoléon déclara que « l'acte » du 8 avril 1815 était illégal mais en maintint provisoirement les dispositions par ordonnance du 29 juillet 1815 jusqu'au vote de la loi destinée à reviser et à améliorer les règles de perception établies par celle du 8 décembre 1814 : ce fut l'objet de la loi du 28 avril 1816.

Loi du 28 avril 1816

Ainsi que le fait observer un auteur, M. Tissier, dans son *Traité des Contributions Indirectes* (p.63) « si la loi de 1816 a le caractère d'un statut fondamental elle a été à tort qualifiée à diverses reprises de Code des Contributions Indirectes. Même à l'origine et avant l'intervention des lois qui l'ont retouchée et complétée elle n'avait pas droit à ce titre car elle ne se suffisait pas à elle-même. Par son article 246, elle a renvoyé à une loi spéciale le soin de déterminer le mode de procé-

der relativement aux instances qui concernent la perception des Contributions Indirectes et comme cette loi n'a pas été élaborée, on a continué à appliquer la loi du 5 ventôse an XII et le décret du 1er germinal an XIII... Mais les boissons sont la source la plus abondante des Contributions Indirectes et c'est parce que la loi du 28 avril 1816 a réglé tout ce qui les concerne qu'elle a pris une si grande place dans notre législation fiscale. » (1)

En ce qui concerne le régime des bières cette loi n'apportait, sauf sur un point, aucune innovation : elle ne faisait que reproduire en les complétant les dispositions de la loi du 8 décembre 1814; l'exception visée plus haut avait trait aux abonnements par corporations; à proprement parler elle résultait moins d'une disposition nouvelle que d'un emprunt au régime institué par le décret du 8 avril 1815. En vertu de cette loi (art. 130 à 137), les brasseurs de Paris et villes de plus de 30.000 âmes étaient admis, en remplacement de l'exercice supprimé, à contracter avec la Régie un abonnement collectif pour le paiement de la taxe de fabrication. Ainsi que le fait observer M. Tissier, dans son traité cité plus haut (page 145). « A certaines époques de notre histoire on a cru trouver dans l'abonnement le secret d'une rénovation des impôts de consommation et le moyen infaillible de les expur-

(1) Théodore Tissier, *Traité des Contributions Indirectes*, 1902.

ger des excès de fiscalité dont se plaignaient les contribuables.

Mais l'expérience s'est chargée de dissiper les illusions qu'on s'était faites à cet égard et on a été obligé de reconnaître que l'abonnement était un mode de perception trop défectueux pour qu'on pût songer à en généraliser l'emploi. Il consiste essentiellement dans un forfait passé entre la Régie et les redevables. Or le propre de toutes les combinaisons forfaitaires est de ne correspondre presque jamais à la vérité des faits et de tourner au préjudice d'une des parties contractantes qui paie plus ou reçoit moins que ce qu'elle doit ou ce qui lui est dû réellement; en matière fiscale le forfait n'a pas seulement le tort de frustrer le fisc ou le contribuable, il est la négation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Aussi est-il resté resté dans la législation des Contributions Indirectes à l'égard d'exception. »

Il nous a paru intéressant de citer entièrement cette page de M. Tissier; elle montre clairement le côté défectueux de la disposition de la loi de 1816 autorisant les abonnements. La solidarité forcée qu'elle institua t entre les brasseurs de la même commune exposait la corporation au paiement de la contribution des industriels qui ne pouvaient acquitter la leur : de plus, une atteinte profonde au principe de la liberté du travail et de l'industrie était portée par les articles 80 et 132 de cette loi qui disposaient que le nombre des

brasseurs ne pouvait plus être augmenté; on revenait au régime des corporations solennellement condamné par la loi des 2-17 mars 1791 (art. 7)ainsi conçu : « à compter du 1er avril prochain il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. » — Enfin il était excessif de taxer à la sortie du département de la Seine ou des villes abonnées les bières expédiées au dehors par les brasseurs de l'intérieur.

D'autre part l'idée du Gouvernement d'élever de 1 fr. 50 à 2 francs le droit sur la bière forte et l'abaissement de 0 fr. 75 à 0 fr. 50 de la petite bière était loin de réaliser une réforme favorable aux consommateurs puisqu'il était dit que le tarif de 0 fr. 75 serait maintenu si, par arrêté préfectoral, il était constaté que le prix courant de cette boisson atteignait 5 francs par hectolitre.

Lois diverses

La loi de 1816 est restée la loi fondamentale en matière de boissons jusqu'à la fin du XIXe siècle, les lois qui suivirent ne la modifièrent que sur des points de détail.

La loi du 25 mars 1817 éleva de 2 à 3 francs la taxe sur la bière forte et maintint à 0 fr. 75 ou 0 fr. 50 la taxe sur la petite bière selon le prix de vente.

La loi du 23 juillet 1820 ordonnait la restitution du droit de fabrication pour les bières exportées.

Par la loi du 1er mai 1822, le droit de 3 francs était maintenu pour la bière forte et celui sur la petite bière unifié à 0 fr. 75; de plus les brasseurs qui désiraient fabriquer deux qualités de bière étaient tenus d'indiquer dans leurs déclarations de mise de feu les heures de trempe de chaque brassin.

La loi du 12 décembre 1830 ramena de 3 à 2 francs et de 0 fr. 75 à 0 fr. 40 la taxe sur la bière forte et celle sur la petite bière.

Celle du 17 mars 1852 porta à 20 % de la contenance des chaudières de fabrication l'excédent des métiers destinés à alimenter les chaudières pendant la durée de l'ébullition des moûts.

Enfin la loi du 1er septembre 1871 éleva à 3 fr. 60 pour la bière forte et à 1 fr. 20 pour la petite bière, la taxe de fabrication et porta à 60 ou 100 francs suivant les régions les droits de licence, celle du 30 décembre 1873 ajoutait au droit de fabrication un demi décime.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE DE LA LOI DU 30 MAI 1899

A la fin du XIX^e siècle, la loi de 1816 maintenait en vigueur un certain nombre de principes fiscaux en matière de brasserie, qui, appliqués jadis dans toute l'Europe avaient été successivement abandonnés par la plupart des législateurs étrangers. En effet, en Bavière, en Wurtemberg et dans l'Allemagne du Nord, l'impôt frappe le malt au moment de son entrée en brasserie, contrôlée au moyen de compteurs automatiques : le Grand-Duché de Bade avait également adopté ce système; en Angleterre l'impôt sur le malt est, depuis la loi du 2 août 1880, perçu sur la quantité réellement obtenue proportionnellement au volume et au degré; en Autriche et en Belgique au contraire fonctionnait le principe de la taxation au degré; ces détails suffisent à établir que la législation française de 1816 était devenue surannée. Il faut ajouter qu'à l'époque où celle-ci avait été votée l'industrie ne disposait que de moyens de fabrication rudimentaires.

Mais le progrès était venu et avec lui le perfectionnement de l'outillage qui n'avait pas tardé à mettre rapidement en échec le contrôle fiscal imaginé par le législateur de 1816. Unanimes étaient donc les critiques qui s'élevaient contre les effets et le principe de cette taxation; un des reproches les plus fondés visait la distinction de deux sortes de bières imposées à un taux différent; la bière forte taxée à 3 fr. 75 l'hectolitre et la petite bière à 1 fr. 25. Le brasseur usant de la faculté que la loi lui accorde déclarait faire toujours après le brassin de bière forte un brassin de petite bière de telle sorte qu'il réduisait la taxe à 2 fr. 50. Le but de la loi qui était de proportionner le tarif à la qualité de la bière était donc manqué; la règlementation en vigueur était également insuffisante pour réprimer la fraude qui se pratiquait sous deux formes :

1° la fabrication des brassins clandestins;

2° l'allongement des brassins régulièrement déclarés.

Les employés qui avaient accès dans les brasseries pendant le jour ne pouvaient y pénétrer la nuit venue, que si elles étaient en activité en vertu d'une déclaration régulière. Or, les découvertes du machinisme, l'emploi de la vapeur et des réfrigérants à glace permettaient à l'industriel de fabriquer un brassin en quelques heures et d'en faire disparaître les traces à l'aube lors de l'arrivée des employés; à ces derniers, convaincus que les bières refroidies trouvées

dans la brasserie avaient été frauduleusement fabriquées la nuit précédente, l'Industriel se contentait de déclarer qu'elles provenaient de brassins antérieurs. En outre, le contrôle du service sur chaque fabrication était d'autant plus illusoire qu'il cessait après l'entonnement, lequel au point de vue fiscal constituait la dernière phase de la fabrication. Les brasseurs n'avaient nullement à lui rendre compte des quantités de bière en leur possession de sorte qu'il restait désarmé devant la fraude.

L'allongement des brassins déclarés était également très vivement critiqué. L'Industriel qui voulait fabriquer trois hectolitres de bière faisait un moût concentré à 10° sur lequel il payait la taxe : la loi l'y invitait en quelque sorte en taxant au volume quel que fût le degré — il procédait ensuite à un coupage — l'opération bien que lucrative portait préjudice au consommateur qui absorbait une boisson de qualité inférieure, à l'Industriel consciencieux qui acquittait l'impôt sur la quantité réellement fabriquée et à l'État qui était fraudé de droits importants.

Les inconvénients de cette législation archaïque étaient ressentis aussi bien par les représentants des syndicats brassicoles que par la Régie des Contributions Indirectes. La plupart des projets déposés sur le bureau de la Chambre demandaient l'application de l'impôt à la densité.

La réforme de l'assiette de l'impôt sur la bière

fut incorporée au projet de la réforme générale de l'impôt des boissons, et, de ce chef, subit de nombreuses vicissitudes. Dans le projet de budget déposé le 10 mars 1892 pour l'exercice 1893, l'assiette de l'impôt sur la bière était profondément modifiée. A la taxe différentielle appliquée jusqu'alors, était substituée, comme dans le système belge, une taxe uniforme assise sur le volume et la densité des moûts. Ce projet fut remanié par la Chambre qui vota le 21 décembre 1892, le dégrèvement des boissons hygiéniques en faisant désormais supporter à l'alcool tout le poids de l'impôt; mais la disjonction prononcée par le Sénat fut repoussée par la Chambre et ce vote amena la chute du ministère; les dispositions écartées par le Sénat furent rétablies par la Chambre qui vota le budget et le renvoya le 6 avril 1893. Une entente intervint alors entre la commission des Finances du Sénat et le nouveau ministre des Finances pour l'ajournement de la réforme. Le projet de budget de 1893 allégé de la réforme de l'impôt sur les boissons fut définitivement voté par le Sénat le 28 avril 1893 et la Chambre se sépara sans avoir abouti. La réforme fut remise de nouveau à l'ordre du jour à la suite de la proposition Plichon du 4 décembre 1893 sur le régime des bières. De son côté, le 17 mars 1894, le gouvernement déposait sans le mêler à celui de la loi de finances un nouveau projet sur le régime des bières. Proposition et projet furent tous deux écartés et en 1896, le projet

total de réforme des boissons voté par le Sénat allait s'enterrer dans les cartons de la Chambre. Il en sortit en 1899. A cette époque, le Gouvernement proposa à la Commission du Budget à la recherche de ressources nouvelles « de reprendre à la fraude sur les brasseries et les distilleries industrielles une somme de quatre millions au moyen de dispositions autorisant un contrôle plus sévère ». Le Gouvernement décida, d'accord avec la Commission du Budget d'introduire dans la loi de finances la réforme telle qu'elle avait été proposée à diverses reprises et votée par le Sénat en 1896 sur la base de la taxation à la densité. Il fut voté sans difficulté par la Chambre avec un tarif de 0 fr. 50 par double hectolitre déclaré sujet à revision si, à l'expiration des douze premiers mois, le produit de l'impôt n'atteignait pas ou dépassait une somme fixée à 27.420.000 francs. Il fut âprement combattu au Sénat par les représentants des régions viticoles qui déclarèrent que « puisque l'on touchait à cet ensemble de règles qui constituent le régime fiscal des boissons, puisque l'on faisait quelque chose pour les bières, il convenait de s'occuper également des vins et des cidres, ajoutant que si la question des bières était disjointe de la loi des finances, ils retireraient eux-mêmes leur proposition; l'argumentation était captieuse. Le gouvernement y répondit en faisant connaître les motifs qui l'obligeaient à persister dans sa résolution de demander le vote du projet. Il déclarait en effet que la réforme des

bières est étudiée depuis longtemps et qu'aucun dégrèvement en faveur des bières n'était demandé au Parlement. Cette argumentation prévalut et le projet fut voté à quelques voix de majorité le 30 mai 1899. Le même jour le gouvernement rendait un Décret déterminant les obligations auxquelles seraient désormais astreints les brasseurs.

La caractéristique de la loi de 1899 c'est qu'elle fait table rase de l'ancienne législation. Rien ne paraît subsister des dispositions antérieures et particulièrement des lois de 1816 et 1822. Le nouveau régime tient tout entier dans la loi et le Décret d'exécution du même jour.

CHAPITRE PREMIER

Agencement et outillage des usines

Dans le but de déjouer les manœuvres de certains brasseurs peu scrupuleux, le législateur a minutieusement réglé les conditions que devra remplir l'outillage d'une brasserie pour pouvoir recevoir l'agrément de l'administration et précisé certains points concernant l'installation elle-même.

Enseigne

Tout d'abord l'art. 1 du Décret du 30 mai 1899, reproduisant les dispositions de l'art. 124 de la loi du 28 avril 1816 prescrit aux brasseurs de profession de faire apposer au-dessus de l'entrée principale de chacun de leurs établissements une enseigne sur laquelle est inscrit en caractères apparents le mot brasserie. Deux arrêts de la Cour de cassation décident « qu'un brasseur ne peut se dispenser d'établir l'enseigne prescrite sous le prétexte que sa profession est parfaitement connue des employés (25 février 1808).

De même « si le brasseur n'indique pas la destination de l'établissement par une enseigne, il ne peut se justifier de cette contravention en soutenant que cette

enseigne a existé et a été détruite par un accident(1) ». Les brasseries domestiques sont cependant dispensées de l'apposition de cette enseigne.

La même règlementation dans le but de donner toutes facilités au service, en lui permettant de s'approcher sans danger des appareils, et en le délivrant des manœuvres de certains brasseurs qui n'hésitaient à encombrer de fûts le chemin conduisant aux chaudières, a fait l'objet d'un certain nombre de prescriptions de détail.

Accès aux appareils

Aux termes de l'art. 4 § 1 du Décret du 30 mai 1899 « les brasseurs sont tenus de ménager un accès facile et direct de la porte de l'usine aux appareils de saccharification, cuves matières, chaudières de cuisson, bâches, bacs refroidissoirs et autres vaisseaux analogues y compris ceux destinés au chauffage de l'eau ».

Les échelles qui y conduisent doivent être solides, commodes et fixées à demeure; de la sorte des brasseurs ne seront plus tentés de se servir d'échelles mobiles qu'ils faisaient disparaître pour empêcher les employés de reconnaître le volume du brassin dans les bacs ou en cuve guilloire; de même pour que la prise d'échantillons par le service puisse avoir lieu commodément le même art. 4 dispose que « les brasseurs sont

(1) Arrêt C. cassation, 7 avril 1809.

tenus de disposer ces divers vaisseaux de telle sorte que les employés puissent en tout temps y prendre des échantillons soit par un robinet de vidange, soit de toute autre manière agréée par l'Administration. Ce mode de prélèvement a été adopté pour donner satisfaction aux réclamations des brasseurs qui redoutaient qu'en plongeant directement l'appareil dans les vaisseaux on ne contaminât leurs moûts.

Les différentes obligations auxquelles devenaient ainsi soumis ces industriels étaient des plus onéreuses ; dans le but d'atténuer la partie rigoureuse de ce nouveau texte, l'Administration dans sa circulaire 340 du 31 mai 1899, fit connaître qu'elle ne se refuserait pas à accorder des délais aux brasseurs désireux de régulariser leur position : elle ajoutait également que si elle avait l'intention de déjouer les manœuvres frauduleuses elle ne cherchait nullement à imposer aux brasseurs un remaniement de leurs ateliers.

Communications intérieures

D'autre part, le contrôle des opérations du brasseur aurait été imparfaitement assuré si l'art. 8 de la loi du 30 mai 1899 n'avait interdit toute communication intérieure entre la brasserie et les bâtiments ou bien non occupés ou bien employés à la fabrication ou au commerce des substances saccharifères. Un brasseur désireux de se livrer à la fabrication de la limonade dans des locaux non séparés de la brasserie tomberait

sous le coup de l'article précité parce qu'il fait usage de glucoses, en un mot de substances saccharifères dont la fabrication ne peut avoir lieu que dans un local séparé de la brasserie. De plus, la Cour de cassation, par arrêt du 12 novembre 1867, a jugé que lorsqu'il existe une communication entre une brasserie et une maison, propriété du brasseur, louée à un particulier, les employés ont le droit d'exiger que cette communication soit scellée.

Tuyaux, pompes, etc...

La préoccupation constante de diminuer le plus possible pour le brasseur peu scrupuleux les chances de frauder le Trésor avait conduit le législateur à décider que « les tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et caniveaux dans lesquels circulent les moûts seraient installés dans des conditions telles qu'on en puisse suivre de l'œil tout le parcours. Dans son rapport au Congrès Franco-Belge de la Brasserie en 1900, M. Docquin mettait singulièrement en relief le côté rigoureux de cette disposition : il était parfois nécessaire que les tuyaux fussent encastrés dans les murailles pour les soustraire à la gelée ou à la grande chaleur. L'administration consultée fit connaître qu'elle se réservait d'examiner les cas dont elle serait saisie et de prendre une décision pour chacun d'eux.

A chacun de ces tuyaux doit être donné un numéro d'ordre peint ou poinçonné d'une manière apparente

auprès de chaque point de raccord. Toute ouverture aux tuyaux doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Recette buraliste.

L'article 4 § 2 ajoute en outre qu'en tout temps le service peut procéder à la recherche des tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et récipients clandestins; les dégâts occasionnés par des recherches sans résultat seront réparés aux frais du Trésor.

Naturellement, l'initiative des employés à ce sujet ne doit s'exercer qu'en cas de présomption grave et sur des indices présentant un caractère marqué de certitude. La responsabilité du Trésor, en cette circonstance est nettement reconnue par l'article 4. Illimitée et encourue en dehors de toute poursuite correctionnelle elle ne saurait être rattachée à l'art. 1382 du Code civil qui présuppose l'idée de faute; elle trouve plutôt son fondement dans l'exercice d'une action administrative régulière, d'un acte par conséquent, de puissance publique.

Chaudières

De même les chaudières dont se servent les brasseurs de profession doivent selon l'art. 7 de la loi de finances du 30 mai 1899 avoir un minimum de capacité de 8 hectolitres et être fixées à demeure. Sous l'empire de la loi de 1816, l'art. 116 avait fixé le minimum de capacité à 6 hectolitres. A cette règle, l'administration admettait souvent des exceptions lorsqu'elle avait la certitude

que les intérêts du Trésor ne seraient pas lésés. La disposition de l'art. 7 de la loi de 1899 est moins rigoureuse puisque le minimum de 6 hectolitres est porté à 8 hectolitres. Néanmoins, elle ne s'applique pas aux brasseries domestiques qui peuvent faire usage de chaudières non fixées à demeure et d'une capacité inférieure à 8 hectolitres ; les particuliers, collèges, maisons d'instruction et autres établissements publics fabriquant leurs bières sont assimilés aux brasseries domestiques sur ce point. Les brasseurs de cru sont autorisés à se servir d'une chaudière fixée ou non à demeure mais d'une contenance inférieure à 5 hectolitres. (Loi 30 mai 1899, art. 11). Il a été jugé par la Cour de cassation (15 juillet 1826) « que le fait par un brasseur de posséder dans son domicile une chaudière de contenance inférieure à la capacité minima obligatoire non déclarée et dissimulée dans une cheminée fermant comme une armoire le constitue en contravention que cette chaudière serve à des usages domestiques ou à la fabrication du levain de bière. Les tribunaux ne peuvent sans violer la loi ordonner une expertise pour savoir si cette chaudière est propre à la fabrication de la bière et si elle a servi à cet usage ».

La question s'est posée de savoir si un brasseur qui possèderait dans la cour de son établissement une chaudière à feu nu d'une contenance de 3 hectolitres, fixée à demeure, non déclarée, et utilisée uniquement pour le chauffage des eaux nécessaires aux usages domes-

tiques serait en contravention à l'art. 7 de la loi de finances du 30 mai 1899 : il semble que la question doive se résoudre par la négative. La loi de 1899 n'exige aucun minimum de capacité pour les chaudières qui servent à des usages autres qu'à fabrication de la bière. Les prescriptions de la loi de 1899 ne visent que les chaudières dont il est fait usage pour la fabrication de la bière.

Hausses et couvercles mobiles

Les hausses et les couvercles, mobiles, non plus, n'ont pas échappé à la réglementation. L'art. 2 du Décret de 1899 autorise leur emploi lorsqu'ils ne sont point compris dans l'épalement sous la réserve qu'ils ne seront placés sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière et qu'on ne se serve pas de mastic ou autres matières pour les luter, les soutenir ou les élever. Les hausses mobiles ne doivent pas avoir plus de 1 décimètre de hauteur; elles ont pour but d'empêcher que par l'effet de l'ébullition les bouillons ne se jettent hors de la chaudière; on désigne par ce terme non seulement les cercles de bois ou de métal placés sur le bord des chaudières mais aussi tous les objets susceptibles d'agrandir la capacité de ces vaisseaux, notamment les toiles mouillées, les couvercles qui peuvent permettre au fabricant d'utiliser le plein de ses chaudières malgré l'augmentation temporaire de volume qui détermine l'ébullition. Par contre, sont

compris l'épalement des chaudières, les hausses et couvercles fixés à demeure sur ces vaisseaux jusqu'au niveau d'écoulement.

Le législateur a aussi prévu le cas où la contenance des vaisseaux viendrait à être modifiée à l'insu de la Régie et c'est dans ce but que l'art. 4 § 1 du décret du 30 mai 1899 dispose que tout changement à la contenance des bacs et chaudières doit pour être régulier être déclaré à la Recette buraliste et que leur mise en usage ne peut avoir lieu qu'après la vérification du service. Cette défense ne s'applique qu'à la contenance des ustensiles. Toutefois en vertu d'un décision du Conseil d'administration du 15 juillet 1809, les simples réparations à la chaudière ou au fourneau qui ne sont pas de nature à modifier la capacité du vaisseau sont dispensées de déclaration.

Par arrêt du 15 décembre 1827, arrêt toujours en vigueur, la Cour de Cassation a décidé en exécution de l'art. 118 de la loi du 28 avril 1816 qu'il n'était pas plus permis à un brasseur d'établir de nouvelles chaudières sans en avoir fait la déclaration au bureau de la régie que de modifier la capacité des chaudières anciennes.

De même, quand les employés s'aperçoivent que la contenance des chaudières a changé, le fait matériel ainsi constaté établit la preuve légale de la contravention sans que l'administration soit tenue de préciser les moyens par lesquels cette altération a été opérée (A. C. 15 mars 1828).

Bâton de jauge et indicateur

Le décret (art. 6) impose au brasseur l'obligation de pourvoir chaque chaudière à cuire et à houblonner soit d'un bâton de jauge gradué, soit d'un indicateur avec tube en verre d'un diamètre intérieur d'au moins deux centimètres accessible sur toute la longueur et disposé de manière à indiquer extérieurement le niveau du liquide.

Le tube indicateur est muni à sa partie inférieure de robinets et d'ajutages permettant d'en renouveler le contenu; pour que l'emploi du bâton de jauge puisse donner aussi exactement que possible la contenance de la chaudière ces dernières doivent être munies intérieurement de deux anneaux métalliques rigides, fixés à demeure, superposés et distants d'une longueur au moins égale à la moitié de la hauteur de la chaudière. Un troisième point fixe sera disposé extérieurement sur la même ligne verticale de manière à assurer le repérage exact du bâton de jauge; la longueur de ce dernier doit être telle qu'il dépasse d'au moins un décimètre le point de repère placé en dehors de la chaudière. Il porte gravé d'une manière indélébile le numéro de la chaudière à laquelle il appartient, pourvu à son extrémité inférieure d'une garniture en cuivre, il est gradué sur toute la hauteur de la chaudière.

L'échelle de graduation du tube de niveau ou du

bâton de jauge est établie d'un côté par décimètres et centimètres, d'un autre par hectolitres d'après les résultats du jaugeage par empotement. Non seulement l'agencement des tubes, robinets, ajutages doit être agréé par l'Administration mais il est interdit d'y apporter aucun changement susceptible d'en fausser les indications. Le brasseur a la faculté de faire installer soit un bâton de jauge, soit un tube indicateur, il suffit que ces appareils aient reçu l'agrément de l'administration. Toutefois d'après un arrêt de la Cour de Cassation du 3 décembre 1906, bien que l'article 6 du décret du 30 mai 1899 ait décidé « que si les brasseurs étaient tenus de munir leurs chaudières soit d'un indicateur avec tube en verre disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide, aucune disposition de ce décret ni de la loi du même jour n'interdit aux agents de la Régie d'employer pour la vérification des quantités fabriquées un autre mode de mesurage ».

Les brasseurs doivent également fournir le matériel (bascules ordinaires, balances, poids) ainsi que les ouvriers nécessaires pour que les agents de l'Administration puissent vérifier le poids des matières entrant dans la confection des métiers de chaque brassin.

Agencement facultatif

Un agencement facultatif prévu et réglé par le législateur de 1899 est celui qui consiste pour le brasseur

désireux de s'affranchir la nuit des visites imprévues du service, à mettre hors d'usage les appareils, cuves matières ou autres pouvant servir à la saccharification et tous vaisseaux, chaudières, bâches, susceptibles d'être chauffés soit à feu nu, soit par la vapeur. On appose sur les vaisseaux des couvercles en métal ou en bois pouvant être fermés par des plombs et on scelle également les robinets adaptés aux dits vaisseaux. Quant aux récipients susceptibles d'être chauffés, on distingue.

Si le chauffage est à feu nu on dispose la porte du foyer placée sous chacun d'eux de façon qu'elle puisse être maintenue fermée par un plomb. S'il s'agit au contraire de chauffage à la vapeur on scelle les robinets d'adduction de la vapeur agencés à cet effet. Le service pourrait en outre apposer à l'intérieur des vaisseaux des scellés composés de matières solubles ou fusibles telles que gélatine, cire d'abeille qui disparaîtraient si l'on introduisait clandestinement de l'eau ou des moûts chauds dans les appareils (Décret du 30 mai 1899, art. 8, § 1 à 6).

L'apposition des scellés sera réclamée soit par la déclaration de fabrication, soit par une déclaration spéciale déposée à la recette buraliste de la résidence des employés qui exercent l'établissement.

CHAPITRE II

Des obligations des Brasseurs
Déclarations. Exercice. Épalement

Trois obligations principales, conséquence de l'intervention de l'autorité fiscale dans les opérations du brasseur, viennent limiter les droits de celui-ci; ce sont :

1° Des déclarations accidentelles ou périodiques qu'il est obligé de faire à la Régie.

2° L'engagement tacite de se soumettre aux visites des employés.

3° L'obligation de laisser contrôler par ces derniers la contenance de ses vaisseaux.

I

La première obligation se ramène à un certain nombre de déclarations; ce sont :

les déclarations de profession.
d° de fabrication.
d° de contenance des vaisseaux et appareils.
d° de mise de feu en dehors des périodes de fabrication.

Déclaration de profession

La déclaration de profession est prescrite par le Décret du 30 mai 1899 (art. 1 § 2) qui spécifie que 15 jours avant de commencer ses opérations, le brasseur doit faire à la Recette buraliste dans la circonscription de laquelle se trouve placée son usine une déclaration de profession comportant l'indication du lieu où est situé cet établissement ainsi que de la contenance des chaudières, bacs, cuves et vaisseaux à demeure de toute nature.

Déclaration de fabrication

Cette première déclaration ne saurait suffire pour permettre au brasseur de se livrer à la fabrication; le Décret précité, dans son art. 10, reproduction de l'art. 120 de la loi du 28 avril 1816, exige, sous peine de sanctions sévères, que l'industriel fasse connaître :

1° Les numéros des cuves matières et vaisseaux assimilés ou autres appareils dans lesquels la saccharification doit être opérée, ainsi que l'heure du versement des matières premières dans ces vaisseaux.

2° Le numéro et la contenance totale jusqu'au niveau d'écoulement de chacune des chaudières qu'il veut employer ainsi que l'heure de la mise de feu dans chacune d'elles ou de l'introduction de la vapeur dans les serpentins de chauffe.

3° Le nombre de degrés hectolitres qu'il entend

produire sans qu'il puisse être inférieur à deux fois le volume total des chaudières à cuire ou à houblonner déclarées pour le brassin.

4° L'heure du commencement et de la fin de la rentrée définitive de toutes les trempes dans ces chaudières.

5° L'heure du commencement et celle de la fin du déchargement de chacune de ces chaudières.

Cette déclaration du brasseur doit être faite douze heures à l'avance au moins dans les localités où résident les employés chargés de l'exercice de l'usine et l'avant-veille à quatre heures du soir au plus tard partout ailleurs. Ce dernier délai toutefois sera ramené à 12 heures quand le brasseur fera remettre sa déclaration à la recette buraliste de la résidence des employés et un duplicata de cette même déclaration au bureau dans la circonscription duquel la brasserie est située.

Le préposé qui a reçu une déclaration en remet une ampliation signée de lui au déclarant et celui-ci est tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication; grâce à cette mesure, le service avisé à temps pourra utilement intervenir dans les usines en activité.

Le brasseur ne doit jamais se dessaisir de son ampliation et il est même tenu de la représenter à toute réquisition du service pendant la durée de la fabrication; obligation nette et précise.

Contenance des vaisseaux et appareils

3° La déclaration de contenance des vaisseaux et appareils constitue une troisième obligation à laquelle est astreint le brasseur; il lui est en effet prescrit d'indiquer la capacité des bacs, cuves, chaudières et vaisseaux à demeure de toute nature, de faire connaître pour chacun des tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et caniveaux les renseignements suivants : numéro d'ordre, longueur, point de départ et d'arrivée, contenance approximative et usage auquel il est affecté, les changements ultérieurs doivent également, 24 heures à l'avance, faire l'objet de déclarations spéciales.

Enfin, toute mise de feu, sous les chaudières et appareils doit être précédée d'une déclaration. L'industriel qui aurait besoin d'eau chaude pour laver ustensiles et ateliers est autorisé à chauffer de l'eau dans une chaudière ou bâche à charge d'en faire la déclaration dans les délais fixés pour le dépôt des déclarations de fabrication elles-mêmes et dans les mêmes conditions (D. 30 mai 1899 art. 11).

Il n'existait pas de durée uniforme pour la validité des déclarations générales de chauffage d'eau et c'est pour combler cette lacune que l'administration est intervenue par sa L. autogr. du 11 janvier 1908.

En effet, « l'art. 11 du Décret du 30 mai a eu pour objet de sauvegarder le principe en vertu duquel la

production de l'eau chaude dans une brasserie doit toujours être précédée d'une déclaration, quel que soit l'usage auquel cette eau est destinée. Mais en raison des garanties que procurent au Trésor les articles 8, 19, 20 et 21 du décret précité l'administration a par tolérance admis les industriels à remettre une déclaration générale de chauffage d'eau valable pour une période d'une durée déterminée », cette déclaration peut sans inconvénients être faite pour une année sous la réserve que la tolérance serait retirée en cas d'abus.

Dans le cas où par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, la fabrication subirait un arrêt, le brasseur doit en mentionner, sur sa déclaration la cause et la durée. Quand celui-ci ne dépasse pas 2 heures, les délais fixés sont prorogés d'un temps égal.

S'il s'agit au contraire d'un ajournement, le brasseur rapporte immédiatement après l'accident l'ampliation à la recette buraliste en indiquant les motifs et la durée probable de l'interruption : il prévient en outre télégraphiquement ou par exprès le service en lui fournissant les mêmes indications.

Si l'interruption ne dure pas plus de 24 heures le travail peut être repris en vertu de la déclaration primitive et en temps utile le brasseur retire de la recette buraliste l'ampliation complétée par la mention régulièrement signée du déclarant de la durée de l'arrêt, durée qui fixe les nouvelles heures à assigner aux différentes phases du travail.

Si elle doit se prolonger au delà de 24 heures, elle est rattachée à la souche du registre et la fabrication ne peut être reprise qu'en vertu d'une déclaration nouvelle.

Le brasseur qui aurait remis son usine en activité sans retirer l'ampliation déposée par lui à la recette buraliste serait considéré comme travaillant sans déclaration (D. 30 mai 1899, art. 17. — Circ. 340 du 31 mai 1899).

II. — Exercice

L'exercice est une restriction importante à la liberté du brasseur introduite dans la loi de 1899. La loi de 1816 en dispensait les brasseurs et cette interdiction faite aux employés de pénétrer la nuit chez ces industriels, conséquence du principe de l'inviolabilité du domicile, s'expliquait par ce fait que les appareils de saccharification en usage à cette époque étaient quelque peu rudimentaires; le perfectionnement de l'outillage avait fait bien vite ressortir une lacune des textes à cet égard; en même temps s'était développée une fraude intense par suite de la fabrication pendant la nuit de brassins clandestins; les employés qui assistaient du dehors à cette fabrication n'étaient pas autorisés à intervenir la nuit et ne pouvaient pénétrer dans l'établissement que le lendemain matin à la première heure; à ce moment là les feux étaient éteints et les moûts refroidis. Ces manœuvres fraudu-

leuses ayant pour résultat de frustrer le Trésor de sommes considérables, le Gouvernement résolut d'y mettre un terme en insérant dans la loi une disposition spéciale permettant aux employés de pénétrer de jour comme de nuit dans les brasseries. Ces industriels doivent donc à toute réquisition et à toute heure que leur établissement soit ou non en activité ouvrir leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers au service des Contributions Indirectes et des Octrois. Ces fonctionnaires étant armés de pouvoirs redoutables doivent en user avec tact et discernement. Bien plus, l'administration recommande à ses agents de s'abstenir d'opérer seuls lorsqu'ils ont à intervenir la nuit dans les usines et de borner leurs investigations aux ateliers de fabrication; elles ne seront poussées aux autres parties de l'immeuble qu'exceptionnellement et lorsque les ateliers auront présenté des indices d'opérations suspectes mais, en toute hypothèse l'habitation personnelle du brasseur devra être respectée.

En insérant la disposition qui autorisait les visites de nuit dans les brasseries, le législateur était uniquement guidé par le désir de réprimer des manœuvres ayant pour but la fabrication de brassins clandestins; il n'avait nullement l'intention d'imposer aux industriels un contrôle plus rigoureux. Ceux-ci ont en effet, la faculté de s'affranchir des visites de nuit en faisant apposer sur leurs appareils des scellés agréés par l'Ad-

ministration. Ceux-ci ne peuvent être enlevés qu'en présence des employés de la Régie et après que l'Industriel a fait une déclaration de fabrication ou une déclaration générale de chauffage d'eau en dehors des périodes de fabrication.

Toutefois si une heure après celle indiquée par le brasseur les employés ne sont pas venus briser les scellés, l'industriel est autorisé à les enlever lui-même sauf à remettre les plombs aux employés lors de leur plus prochaine visite. (L. 1899, art. 8 § 2 à 4 — D. 1899, art. 9, § 1 et 2). Ce n'est que dans ce seul cas qu'il peut les briser et il s'exposerait dans tous les autres à un procès-verbal si scellés et cachets apposés n'étaient pas représentés intacts à toute réquisition du service.

Le brasseur qui a fait la déclaration réclamant l'apposition des scellés et qui l'a déposée à la recette buraliste de la résidence des employés de sa circonscription est dispensé des visites de nuit à partir du jour qui suivra cette déclaration, alors même que les scellés n'auraient pas été apposés par le service; la production de l'ampliation qui lui aura été délivrée lui servira de justification à cet égard.

La question s'est posée de savoir si les maisons d'instruction, collèges, particuliers et autres établissements publics étaient soumis aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 mai 1899. L'art. 11 de la même loi § 3 stipule en effet que « les particulier., collèges,

maisons d'instruction et autres établissements publics sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession et astreints aux mêmes obligations ». S'ensuit-il de ce dernier texte que ces derniers soient obligés d'ouvrir leurs maisons, brasseries à toute réquisition des employés même quand les appareils ne sont pas en activité? l'affirmative a été soutenue par M. Edmond Hirsch dans son traité du régime fiscal de la brasserie en France. Cet auteur s'exprime en ces termes : « C'est au point de vue fiscal l'assimilation complète sauf exception expresse entre ceux qui fabriquent de la bière pour la vendre et ceux qui n'en fabriquent que pour leur propre consommation. Sans doute, on ne doit donner que l'interprétation la plus stricte aux textes aussi exorbitants du droit commun que ceux qui instituent l'exercice de jour et de nuit. Mais il n'en faut pas moins reconnaître que la loi de 1899 a par voie d'assimilation donné une extension rigoureuse à l'exercice de nuit. Il ne pouvait en être autrement du moment que l'on voulait taxer toutes les bières même celles que fabriquent l s particuliers ou établissements publics. Il a fallu donc prescrire que l'exercice tant de jour que de nuit pourrait en droit strict s'appliquer à eux. »

Cette opinion ne nous paraît pas conforme aux vues du législateur de 1899; ce dernier s'est en effet surtout préoccupé d'atteindre les brasseries qui grâce à leur outillage perfectionné pouvaient en quelques

heures, la nuit, fabriquer un brassin clandestin. Le bénéfice que ces industriels pouvaient retirer de leurs fraudes croissait avec la quantité de bière fabriquée. Or les particuliers, collèges qui fabriquent pour leur consommation personnelle quelques hectolitres de bière n'ont aucun intérêt à s'exposer à de fortes amendes pour soustraire au Trésor quelques douzaines d'hectolitres de bière. Il ne paraît donc pas douteux que la prescription de l'art. 8 de la loi précitée vise exclusivement les usines où l'on fabrique des bières pour le commerce. Il ne semble pas que le législateur ait jamais entendu astreindre à toutes les obligations générales imposées aux brasseurs de profession les personnes qui accidentellement de temps à autre fabriquent de la bière pour leur consommation. La loi paraît l'avoir entendu de la sorte si l'on considère que ce décret n'a même pas prévu pour ces particuliers l'exemption de l'exercice de nuit sous la formalité préalable du scellement des vaisseaux et autres ustensiles.

III. — Épalement

La troisième des obligations générales qui incombent au brasseur est l'épalement: c'est-à-dire le jaugeage des vaisseaux employés dans les brasseries; ce dernier est en conséquence tenu de fournir aux employés l'eau, les ustensiles et les ouvriers nécessaires pour la vérification par empotement dont il est ensui-

te dressé procès-verbal et cette opération peut lui être imposée toutes les fois que les employés le jugent utile. Bien que l'art. 2 du décret du 30 mai 1899 stipule que la vérification par empotement des vaisseaux sera faite en présence du brasseur, s'ensuit-il de là que ce dernier soit obligé d'y assister en personne? Si l'affirmation était admise, la vérification dont le but est de découvrir ou de prévenir les moyens de fraude que ce dernier pourrait pratiquer ne pourrait avoir lieu qu'avec le consentement du brasseur.

En réalité la présence du brasseur exigée par l'art. 2 du décret de 1899 rentre dans les termes du droit commun d'après lequel on assiste à une opération par soi-même ou par mandataire; le garçon brasseur représente son maître aussi bien pour l'épalement des chaudières que pour ce qui a trait aux vérifications qui sont l'objet de la visite et de l'exercice des employés (A. C. 28 février 1828).

L'empotement est le seul procédé légal pour constater la contenance des vaisseaux employés dans les brasseries et distilleries. Le dépotement ne peut avoir lieu que comme moyen de contrôle à la suite d'un empotement; un nouvel empotement est nécessaire toutes les fois que les résultats des deux premières opérations ne concordent pas; l'évaluation du volume des vaisseaux est faite pour chacune des tranches de un centimètre d'épaisseur dont la superposition constitue la contenance totale du récipient y compris les

hausses et couvercles fixés à demeure jusqu'au niveau d'écoulement.

Procès-verbal est dressé du résultat de l'épalement et les chaudières, bacs, cuves et vaisseaux à demeure de toute nature ainsi épalés reçoivent un numéro d'ordre de leur contenance en litres; de plus, 10 jours après l'établissement du procès-verbal, les brasseurs doivent faire apposer à leurs frais une plaque dont les caractères auront au moins 5 centimètres de hauteur et sur laquelle ces indications seront peintes à l'huile.

CHAPITRE III

De la constatation de l'impôt

Lorsque le brasseur a rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par la loi, le fisc intervient pour la constatation de l'impôt et le législateur soucieux de protéger l'Industriel contre l'arbitraire, tout en sauvegardant les intérêts de l'État, s'est préoccupé de soumettre cette intervention à une réglementation minutieuse ; il a notamment fixé la durée de la période légale de reconnaissance, précisé l'objet de la reconnaissance du volume et de la densité des moûts, réprimé les fraudes et erreurs telles que décharges partielles et excédents et enfin déterminé le montant, le mode de recouvrement, et le contentieux de l'impôt sur la bière.

Depuis la loi du 30 mai 1899 la constatation de cette taxe s'effectue d'après une méthode d'une rigoureuse précision. A l'ancien impôt de fabrication assis sur le volume des brassins évalué d'après la capacité des chaudières a été substitué un droit de 0 fr. 50 par degré hectolitre de moût c'est-à-dire par hectolitre de moût et par degré de densimètre au dessus de 100 (densité de l'eau) reconnu à la température de 15° centigrades. Le nombre de degrés hectolitres imposables s'obtient

en multipliant la densité du moût par son volume; la détermination du nombre de degrés hectolitres se ramène en somme au calcul du brassin. Avant la loi de 1899, le brassin représentait le produit de la cuission d'une chaudière; la nouvelle loi taxant les bières au volume et à la densité indique expressément que l'on peut faire emploi de plusieurs chaudières pour la confection d'un seul brassin; ce dernier peut donc être défini « l'ensemble de tous les métiers provenant d'une même quantité de grains ». Son produit peut nécessiter l'emploi de plusieurs chaudières; dans ce dernier cas, le minimum de degrés hectolitres déclarés s'applique à l'ensemble des moûts versés dans les chaudières.

Au principe que plusieurs chaudières employées à la fabrication d'un même brassin sont considérées au point de vue de la déclaration de rendement et de la constatation du produit comme un brassin unique, le décret 30 mai 1899 art. 13 § 5 apporte une dérogation importante. « Les brasseurs qui justifieront de nécessités particulières de fabrication pourront dans les conditions que l'Administration déterminera être admis à réclamer la reconnaissance du produit de la fabrication par chaudière séparée. Dans ce cas, chaque chaudière sera considérée au point de vue de la déclaration de rendement et de l'assiette du droit comme constituant un brassin distinct. » L'industriel qui voudra bénéficier de l'article précité devra soumettre

à l'agrément de l'Administration, les garanties qu'il présente pour prévenir les abus qui pourraient en résulter : l'introduction dans la première chaudière, de la part du brasseur, après que le produit en aurait été reconnu, d'une partie des métiers soi-disant destinés au remplissage de la deuxième, serait tout particulièrement à craindre et le service aurait à prendre à cet égard toutes mesures utiles.

Cette autorisation serait d'ailleurs subordonnée à la condition expresse que la totalité des moûts produits par l'ensemble des matières mises en œuvre sera laissée en chaudières soit dans des bacs spéciaux ou même en cuve guilloire pour être soumise à la vérification du service tant que les drèches n'ont pas été retirées des cuves matières ou tout au moins que le robinet de vidange à perte de ce vaisseau n'est pas ouvert (Lettre de l'Administration au Directeur de l'Aube du 27 juillet 1899).

Période légale de reconnaissance

Le nouveau mode de taxation adopté par le législateur offrant toutes garanties de certitude et de précision au point de vue de la détermination de ses éléments, il importait de ne pas prolonger outre mesure le contrôle fiscal et de fixer en quelque sorte la durée de la période légale de reconnaissance ; sous l'ancienne législation, la vérification du produit fabriqué avait lieu à l'entonnement ; cette disposition avait suscité les plaintes des brasseurs qui faisaient remarquer

qu'elle se produisait à une période de travail où les moûts stérilisés par la cuisson sont refroidis et peuvent être contaminés à nouveau s'ils ne sont pas soustraits à l'action de l'air et au contact de tous instruments de vérification. Le législateur de 1899 leur donna satisfaction en décidant que la reconnaissance du nombre de degrés hectolitres peut être faite tant dans les chaudières ou appareils à houblonner que dans les bacs rafraichissoirs ; elle recommence aussitôt après la rentrée définitive du produit des trempes dans les chaudières à cuire ou à houblonner et finit dès que les chaudières et bacs sont vidés ; elle ne peut être effectuée au contraire sur les bacs rafraichissoirs si la température de ces derniers est descendue au-dessous de 60° cent., température suffisante pour éviter la contamination des moûts.

Le contrôle fiscal doit avoir au minimum une durée de 3 heures avant le commencement du déchargement des chaudières. Toutefois, la fabrication de certaines bières pâles exigeant une cuisson moins prolongée, il est admis que ce minimum puisse être abaissé sans qu'il soit jamais inférieur à 1 h. 1/2. La vérification dans les chaudières devra être la règle, dans les bacs rafraichissoirs elle ne devra avoir lieu qu'exceptionnellement par suite du refroidissement rapide des moûts lorsque la température ne dépasse pas 60°. Dans les brasseries qui fabriquent un brassin par jour, la période de reconnaissance doit être com-

prise entre 8 heures du matin et 8 heures du soir, et dans celle où il en est fait plusieurs la période de la reconnaissance de la moitié des brassins au minimum sera comprise entre 8 heures du matin et 8 heures du soir.

Reconnaissance du volume

L'impôt sur la bière étant assis sur le volume et la densité des moûts, il est essentiel pour prévenir la fraude de reconnaître aussi exactement que possible le volume des moûts contenus dans les chaudières de cuisson; dans le but de faciliter la tâche des agents du fisc, l'art. 14 du Décret de 1899 donne à ces derniers la faculté de faire opérer le ralentissement du feu, de manière à faire cesser l'ébullition car la température à laquelle sont soumis les moûts dans la chaudière à houblonner dépasse parfois 100°; il leur serait malaisé, sinon impossible d'y plonger le bâton de jauge spécialement affecté à la chaudière; ils peuvent donc imposer la fermeture soit de la porte et du registre de tirage du foyer des chaudières chauffées à feu nu, soit du robinet d'adduction dans les chaudières chauffées par la vapeur; lorsque l'ébullition a cessé, on plonge le bâton de jauge spécialement affecté à la chaudière en ayant soin de le faire glisser dans les deux anneaux placés à l'intérieur; on relève ensuite les indications sur la hauteur du mouillé, le volume qu'il représente, le trait où la jauge doit entrer en contact avec le point de repère placé en dehors de la chaudière.

Quand la chaudière est munie d'un tube de niveau, il y a lieu pour s'assurer qu'il fonctionne normalement d'ouvrir et de fermer plusieurs fois le robinet qui fait communiquer le tube avec la chaudière et le robinet de vidange du dit tube : dans le but de compléter leur contrôle sur ce point les agents sont autorisés à faire couler au préalable un volume de 1 hectolitre de moût qui est immédiatement reversé dans les chaudières. Un autre danger à éviter est celui qui consiste à s'assurer que l'échelle de graduation n'a été ni altérée ni déplacée. On lit ensuite le volume qu'accuse la hauteur du liquide contenu dans le tube et maintenu en communication avec la chaudière.

Sur le volume reconnu dans les conditions déterminées par l'art. 14 ci-dessus, il est accordé pour tenir compte de la dilatation des moûts dont la température est supérieure à 30° une déduction qui varie avec la température.

0.5 %	entre 31	et 40	degrés inclusivement.
0.9 %	41	et 50	d°
1.3 %	51	et 60	d°
1.8 %	61	et 70	d°
2.4 %	71	et 80	d°
3.2 %	81	et 90	d°
4.0 %	91	et 100	d°
6. %	au dessus de 100°		d°

Le volume reconnu diminué de la quantité allouée à titre de déduction représente exactement celui qui va

servir de point de départ au calcul de l'impôt; par contre, il n'est accordé aucune déduction pour tenir compte du volume occupé par le houblon. Le procédé de déterminaiton du volume des moûts dans les chaudières munies de tubes institué par le Décret de 1899 n'a pas été sans soulever de difficultés entre le Syndicat des Brasseurs et l'Administration.

Le syndicat des brasseurs du Nord faisait observer à propos de la déduction à accorder sur le volume en raison de la dilatation des moûts que d'après la C. 340 du 31 mai 1899 elle doit être calculée non d'après la température du liquide renfermé dans les tubes mais selon celle qui est constatée d'après les chaudières mêmes de cuisson. Dans la lettre autographiée du 15 octobre 1907, l'Administration répond qu'en prescrivant de reconnaître la température dans les chaudières elle avait en vue le cas où le volume des moûts serait constaté à l'aide du bâton de jauge et celui où il serait fait emploi de tubes indicateurs avec la pensée que ces tubes seraient suffisamment rapprochés des appareils pour indiquer le niveau exact du liquide par suite de l'égalité de température des 2 contenants. Dans certaines installations, acceptées à tort par le service, où les tubes sont éloignés des chaudières le moût est nécessairement moins chaud que dans les chaudières elles-mêmes et à cette diminution de température correspond nécessairement un accroissement de la densité dû à la contraction. C'est donc dans le tube et

au moment même où il constate la hauteur du liquide que le service doit calculer la température destinée à servir de base au calcul de la déduction prévue par l'art. 6 du Décret de 1899. Toute autre manière de voir, ajoutait l'administration, serait contraire à la logique et conduirait à ce résultat inadmissible que les quantités de bière à soumettre à l'impôt seraient plus fortes ou plus faibles suivant qu'il serait fait usage de tubes indicateurs ou de bâtons de jauge pour la reconnaissance du volume des moûts fabriqués.

Un autre point de la discussion sur lequel les brasseurs et l'Administration se mirent rapidement d'accord consistait à admettre dans la pratique qu'au moment de l'arrêt de l'ébullition les moûts ont une température supérieure à 100°; l'Administration dans sa L. autogr. du 14 janvier 1908 admit que la réfaction de 6 % devait être allouée d'office lorsque la constatation du volume des métiers avait lieu avant que l'agitation provoquée par l'ébullition eût complètement cessé.

A ce propos, il y a lieu de se demander si lorsque les résultats accusés par le tube indicateur paraissent insuffisants ou inexacts on peut employer un autre moyen de contrôle; plusieurs opinions sont en présence :

Selon une première, l'art. 6 du Décret de 1899 obligeant les brasseurs à munir leurs chaudières de bâtons de jauge ou d'indicateurs à niveau ne prescrit pas

impérativement aux employés de faire exclusivement usage de ce mode de jaugeage pour déterminer le volume du brassin et légalement ils peuvent user soit de l'un, soit de l'autre.

D'après une deuxième au contraire, ils n'auraient pas la faculté de choisir tel mode de jaugeage qui leur convient pour constater en chaudières le volume des bières, ils doivent utiliser les instruments prévus par le Décret précité et ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils pourront recourir à d'autres moyens de vérification.

Cette dernière opinion est condamnée par un arrêt de la Cour Suprême du 3 décembre 1906 (*Bulletin des Contributions Indirectes*, 1907, n° 3), qui décide que si l'art. 6 du décret du 30 mai 1899 oblige les brasseurs à munir leurs chaudières, soit d'un bâton de jauge gradué, soit d'un indicateur avec tube en verre, disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide; aucune disposition de ce décret ni de la loi du même jour n'interdit aux agents de la Régie d'employer pour la vérification des quantités fabriquées un autre mode de mesurage.

L'Union générale des Syndicats de la Brasserie Française ayant demandé que dans le cas où certains brasseurs tiendraient à installer ou à conserver le tube de niveau en vue d'usages particuliers la reconnaissance au moyen du dit tube ne soit pas obligatoire pour le service et que l'agencement du tube

soit laissé à la discrétion des industriels qui pourraient d'ailleurs s'entendre sur ce point avec les représentants de l'Administration. Cette dernière fit observer que rien ne s'oppose à ce que malgré l'installation d'un bâton de jauge les brasseurs adaptent à leurs chaudières un tube de niveau destiné à leur usage personnel. Mais ce tube devrait être visible dans toute sa longueur et elle se réserverait le droit d'interdire les agencements qui seraient de nature à faciliter les décharges partielles. Il est bien entendu que suivant la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 décembre 1906, le service doit toujours pouvoir employer dans ses vérifications, tout autre procédé de mesurage que le bâton de jauge. (L. aut. du 14 janvier 1908).

Le Syndicat des Brasseurs du Nord de la France, insuffisamment satisfait de cette déclaration demanda que nonobstant la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour Suprême du 3 décembre 1906 il soit interdit d'employer pour la quantité de bières fabriquées un autre mode de mesurage que ceux prévus par l'art. 6 du D. du 30 mai 1899 : il faisait observer que lors de l'élaboration du projet de décret il avait été entendu entre les représentants de l'administration et ceux de la brasserie que la reconnaissance devait s'effectuer exclusivement à l'aide du bâton de jauge ou du tube de niveau, tout autre procédé de mesurage ne pouvant constituer qu'un simple moyen de contrôle.

L'administration fit connaître (L. du 15 février 1908), que lorsque l'agencement du bâton de jauge ou du tube indicateur satisfait aux prescriptions réglementaires et que l'installation a été préalablement agréée, le service n'est pas fondé à substituer, de sa propre initiative, un autre mode de constatation à ceux spécialement prévus, le procédé en question présentait -il les mêmes garanties d'exactitude et de précision? mais la thèse soutenue par l'administration en arrivait à restreindre singulièrement la portée de l'arrêt du 3 décembre 1906; elle en venait à admettre son application dans les cas ci-après.

1° Lorsque le tube indicateur est accidentellement brisé ou qu'un dérangement est survenu au dispositif du bâton de jauge; dans cette hypothèse, il ne serait pas possible d'agir différemment à moins d'interdire au brasseur de disposer du produit de son brassin avant d'avoir procédé aux réparations nécessaires.

2° En vue de contrôler les indications du tube de niveau ou du bâton de jauge et de s'assurer que ces appareils et leur agencement n'ont pas été modifiés à l'insu du service de manière à altérer les résultats de la reconnaissance.

Densité des moûts

Lorsque le volume des moûts est reconnu, on prélève un échantillon pour en déterminer la densité; il y a plusieurs manières de procéder : plonger dans la

chaudière un puiseur spécial ou utiliser le tube indicateur : à l'effet de recueillir du liquide aussi homogène que possible dans sa masse on peut faire vider et remplir le tube à diverses reprises avant de recueillir le produit à peser; le service peut même faire retirer de la chaudière un hectolitre de moût qui y sera réintroduit immédiatement et n'effectuer qu'après cette opération préliminaire.

Les densimètres que l'administration met à sa disposition sont gradués de telle sorte que le zéro correspond à la température de 15° centigrades. Chacun des degrés portés sur la tige de l'instrument indique une augmentation de densité équivalant à un décagramme par litre. Quand le densimètre plongé dans le liquide indique 3° 8 cela veut dire qu'un litre de ce liquide pèse 1.038 grammes. Les densimètres en usage dans les brasseries forment une série de 3 instruments gradués : 0 à 3; 3 à 6; 6 à 9, on peut de la sorte obtenir des divisions en 1/10 de degrés suffisamment espacées. La température du liquide dont la densité est à déterminer doit être ramenée à 15° au moyen d'un appareil spécial fourni par le brasseur et agréé par l'administration. Au cas où le moût ne pourrait être refroidi à la température de 15° et où la constatation de la densité serait faite entre 10 et 25° centigrades, un tableau annexé au décret du 30 mai indique la correction à opérer sur la densité trouvée. La circulaire 340 du 31 mai 1899 fournit un exemple caracté-

ristique : Soit un moût pesant 3° 4 à la température de 12° : le tableau indique que cette densité doit être diminuée de 0° 03 et ramenée par conséquent à 3.37, soit à 3°4 en comptant la fraction pour un dixième; en principe il n'est pas tenu compte des fractions; on force et on néglige celles qui résultent de la correction suivant qu'elles sont ou non supérieures à 5/10. Quand le moût à peser remplit l'éprouvette en verre affectée à l'expérience on y plonge le densimètre en ayant soin de ne mouiller que la partie de la tige qui doit être immergée et d'éviter qu'il n'adhère aux parois; à cet égard les éprouvettes en verre sont supérieures aux récipients à parois opaques où les frottements pourraient passer inaperçus. On place ensuite l'œil de façon que le rayon visuel suive parallèlement la surface du liquide, jusqu'à ce qu'il rencontre l'échelle densimétrique au point où elle paraît comme coupée en deux par cette surface. On néglige aussi dans l'appréciation du point d'affleurement, le renflement qui remonte en entourant la tige et que l'on appelle ménisque. Ce phénomène dû à une action capillaire se produit chaque fois que le liquide mouille le corps avec lequel il est en contact. Il est aisé en entretenant l'instrument dans un bon état de propreté en le mouillant même dans le moût à examiner et en l'essuyant ensuite avec un linge fin d'éviter les erreurs que le ménisque peut occasionner dans la lecture du point d'affleurement. En vertu du paragraphe 1 de l'article 6

de la loi de finances de 1899, les fractions de 1/10 de degré accusées par le densimètre sont négligées.

Si les résultats de la reconnaissance de densité faite par le service sont contestés par le brasseur, il y a lieu de soumettre le différend aux commissaires experts institués par les lois des 27 juillet 1822 et 7 mai 1881 ; ces derniers sont choisis sur une liste dressée chaque année par les ministres du Commerce et des Finances après consultation des Chambres de Commerce ; y sont inscrites les personnes possédant soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques une compétence spéciale pour les objets en litige. Aux trois commissaires experts en question, le ministre adjoint pour chaque affaire et selon sa nature au moins 2 négociants ou fabricants choisis l'un par le déclarant, l'autre par l'Administration ; dans le cas où l'une des parties s'abstiendrait de désigner son arbitre, ce soin reviendrait au juge de paix du canton dans lequel la vérification a eu lieu, lequel en prendrait un figurant sur la liste en question. Si les deux experts tombent d'accord le comité d'expertise légale enregistrera leur décision qui sera définitive : en cas de désaccord le comité d'expertise opérant dans les conditions prescrites par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 remplira le rôle de tiers arbitre et décidera en dernier ressort.

L'administration a toujours en principe recommandé à ses agents de soumettre le litige à l'examen

du laboratoire avant d'en saisir le comité d'expertise légale. Il est à présumer en principe que les brasseurs renonceront à s'adresser aux commissaires experts si les résultats de l'analyse confirment l'appréciation des employés. Si au contraire, le recours aux commissaires experts ne peut être évité, le service prélève contradictoirement avec l'intéressé trois échantillons d'un litre chacun logés dans 3 bouteilles scellées du cachet de l'Administration et du fabricant; procès-verbal du prélèvement et de la contestation est dressé : un des échantillons est adressé à l'Administration, le second conservé par le service, le troisième remis au brasseur. Les écritures sont suspendues jusqu'à la notification de la décision du Comité d'expertise : cette décision sera communiquée au contribuable; elle a un caractère définitif et ne saurait être examinée par une autre juridiction.

Décharges partielles

En procédant à la reconnaissance du volume et de la densité des moûts; il est une fraude que le service doit surtout s'attacher à prévenir ou à réprimer; il s'agit de la décharge partielle. C'est au moment où le moût prend naissance dans l'appareil à saccharifier, dès l'instant où commence sa rentrée dans les chaudières à cuire que ce danger est à redouter; en effet les moûts ne sont guère utilisables lorsqu'ils sortent des appareils de saccharification parce qu'ils renfer-

ment des germes susceptibles d'en déterminer promptement l'altération; pour servir à la fabrication de la bière, ils doivent avoir subi une stérilisation préalable obtenue en soumettant le moût à la température de l'ébullition; sinon il serait aisé de donner une rapide ébullition aux premiers moûts rentrés dans la chaudière et de les faire aussitôt disparaître en les remplaçant par le produit des trempes suivantes. Les décharges partielles ne peuvent présenter un réel profit pour le brasseur qu'à la condition de porter sur un moût utilisable, c'est-à-dire bouilli et par conséquent stérilisé. Le service doit donc se préoccuper d'exercer un sérieux contrôle dès la rentrée des matières dans la chaudière. Sans doute la reconnaissance définitive du produit de la fabrication ne peut s'effectuer qu'après la rentrée intégrale des métiers dans la chaudière ou les chaudières déclarées pour la confection du brassin ; mais dès que cette rentrée est commencée, le service doit être à même d'opérer des constatations. Des mesures ont donc été prises par le législateur pour réprimer les décharges partielles, il a, en conséquence, été prescrit que :

1° Les drèches doivent être enlevées des cuves matières avant la fin de la période de reconnaissance des moûts. (D. 30 mai art. 12).

2° Qu'après l'heure fixée pour la rentrée des métiers dans les chaudières de cuisson tous les robinets seront ouverts et les moûts versés à l'égoût ou évacués à

perte en présence des employés s'ils n'ont pas une densité supérieure à 2° et si le nombre de doubles hectolitres qu'ils représentent n'excède pas 5 % du rendement déclaré; dans le cas contraire, ils entrent dans la détermination du nombre total des degrés hectolitres possibles de l'impôt; ils peuvent être introduits dans les chaudières de cuisson jusqu'à concurrence du vide qui y existe; le surplus est immédiatement évacué à perte en présence des employés. Sinon le fait pour le brasseur de laisser après l'heure fixée pour la rentrée définitive des métiers les robinets de vidange des appareils de saccharification fermés ou des moûts dans les reverdoirs ou appareils de saccharification constituerait une violation de l'art. 18 du Décret.

Dans le même ordre d'idées, le Décret du 30 mai a règlementé les fabrications qui se suivent et les fabrications simultanées. Lorsqu'il s'agit de fabrications successives les opérations ne seront autorisées que sous la réserve que chacun des appareils servant à la saccharification et à la cuisson restera vide pendant 2 heures au moins.

Pour les fabrications simultanées les opérations de fabrication restent distinctes bien que la période de reconnaissance de chacune d'elles ait lieu à la même heure; elles ont donc lieu en même temps au lieu de s'échelonner. De plus l'art. 13 du Décret a complété ces importantes dispositions en organisant en quelque sorte la prise en charge des moûts au fur et à mesure

de leur rentrée dans les chaudières de cuisson. En effet dès que cette rentrée est commencée le service doit être mis en mesure d'opérer des constatations. Si l'on suppose que la confection du brassin exige l'emploi de 2 chaudières, la chaudière 1 recevant le produit des premières trempes, la reconnaissance légale du produit de la fabrication ne pourra s'effectuer qu'après la rentrée du produit de la dernière trempe dans la chaudière nº 2 mais il importe que le service ait la faculté de constater le nombre de degrés hectolitres représentés par les métiers introduits dans la chaudière nº 1 afin de prévenir tout détournement de ces métiers pendant que s'opère la rentrée des trempes dans la chaudière nº 2. Il est hors de doute qu'une différence en moins relevée ultérieurement sur la contenance de la chaudière 1 ne pourrait être que le résultat d'une décharge partielle, abstraction faite des différences minimes de 1 à 2 % qui pourraient résulter de la coagulation des matières albuminoïdes. Cette différence de plus de 2 % dûment constatée entraînerait nécessairement la rédaction d'un procès-verbal et le nombre de degrés hectolitres reconnus en moins serait ajouté pour l'application des droits aux quantités constatées pendant la période légale de reconnaissance. En dehors des décharges partielles qui peuvent se produire avant l'heure fixée pour la rentrée définitive des métiers et qui sont prévues et réprimées par l'art. 12 du Décret, le service peut être amené à en découvrir d'autres après

l'heure déclarée pour la rentrée définitive des métiers. Ce cas est prévu et sanctionné par l'art. 10 de la loi de 1899 qui dispose « qu'à l'exception des excédents de trempes qui font l'objet du Décret prévu par l'art. 14 ci-après, toute quantité de moûts trouvée hors des chaudières à houblonner après l'heure déclarée pour la fin de la rentrée définitive des trempes dans ces chaudières est considérée comme ayant été frauduleusement distraite des quantités prises en charge et soumise au droit de 5 francs par double hectolitre sans préjudice de l'amende prévue par l'art. 16. »

Enfin en dehors des cas où le service est amené à constater matériellement que des quantités de moûts ont été détournées il y a présomption légale de décharge partielle donnant lieu à la rédaction d'un acte judiciaire lorsque de reconnaissances successives effectuées sur une même chaudière, ressort une diminution dans le nombre de degrés hectolitres qu'elle renferme. En vertu d'un arrêt déjà ancien de la Cour de Cassation du 20 mai 1826 il y a également fabrication illicite de bière lorsque le service trouve dans une brasserie ou ses dépendances au moment de la confection d'un brassin une quantité quelconque de bière non déclarée et dont la température ne permet pas de croire que ce liquide provienne d'une fabrication antérieure.

Excédents

Il peut arriver que le nombre de degrés hectolitres

produits lors de la confection d'un brassin soit supérieur du 1/10 à la quantité déclarée. Il y a alors un excédent auquel le législateur applique un tarif proportionné à son importance. Cet excédent est soumis en totalité :

1° Au double du droit fixé par l'art. de la loi du 29 décembre 1900 s'il est compris entre 10 et 15 % de la quantité déclarée.

2° Au droit de 5 francs par double hectolitre au-dessus de 15 et jusqu'à 20 % inclusivement de la même quantité.

3° En cas d'excédent supérieur à 20 % la totalité des quantités reconnues est imposable au Droit de 5 francs par double hectolitre.

Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 9 de la loi du 30 mai 1899 ont été modifiés de la façon suivante par la loi du 21 juillet 1909.

§ 2. Au décuple du même droit (2 fr. 50) par double hectolitre au-dessus de 15 et jusqu'à 20 % inclusivement de la dite quantité.

§ 3. En cas d'excédent supérieur de plus de 20 % à la quantité déclarée la totalité des quantités reconnues est imposable au décuple droit.

En ce qui concerne l'excédent qui ne dépasse pas du 1/10 la quantité déclarée on a admis (Circ. 340) que le brasseur conserverait le bénéfice de 1/10 de tolérance dont il jouissait depuis 1816.

La fabrication de la bière assujettit nécessairement

l'industriel au paiement de diverses taxes : deux sont recouvrés pour le compte de l'État, le droit de fabrication et la licence; la commune perçoit à l'occasion de sa consommation un droit d'octroi.

Droit de fabrication

Depuis la loi du 30 mai 1899 le droit de fabrication repose sur le volume et la densité des moûts avant fermentation avec un minimum de 2 fois le volume des chaudières à cuire ou à houblonner; il avait été fixé en vertu de cette loi à 0 fr. 50 par degré hectolitre en prenant pour base de rendement la somme de 27.420.000 francs qui correspondait à cette époque au produit de l'impôt. Il avait été entendu que ce tarif ne serait que provisoire et stipulé que si le produit de l'impôt des bières réalisé pendant les 12 premiers mois de la mise à exécution de la nouvelle loi était inférieur ou supérieur à la somme de 27.420.000 francs à laquelle correspondait le rendement normal de l'impôt, le tarif de 0 fr. 50 serait relevé ou abaissé au taux qui appliqué au nombre de degrés hectolitres fabriqués pendant la première année à partir du vote de la loi serait nécessaire pour assurer une perception au moins égale à la dite somme de 27.420.000 francs. Ce taux serait rendu applicable par Décret. C'est une loi qui le modifia dans la suite. En effet, par l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1900 il a été ramené à 0 fr. 25 par degré hectolitre.

Droit de licence

Au droit de fabrication vient s'ajouter un autre impôt frappant personnellement le brasseur à l'occasion de l'exercice de cette profession et établi par la loi du 28 avril 1816 (art. 171). Cette taxe n'était pas à proprement parler une innovation de la loi de 1816 : elle existait déjà sous l'Ancien Régime, époque à laquelle les brasseurs l'acquittaient sous le nom d'Annuel. C'était en quelque sorte une redevance imposée à la concession du droit de faire soit en gros, soit en détail le commerce des boissons ; elle était due en entier pour l'année sans distinguer la date à laquelle avait commencé ou cessé le commerce de l'assujetti. La loi de 1816 fit revivre cette disposition et une loi de 1832 (art. 44) plus équitable vint substituer à la licence annuelle la licence trimestrielle. A la suite de nos désastres de 1870, le Gouvernement ayant besoin de ressources, fit voter la loi du 1er septembre 1871 qui divisait les brasseurs en deux classes. Les premiers établis dans les départements à production intense et dont le législateur donnait la liste étaient taxés indistinctement à raison de 125 francs par an : les autres brasseurs fixés dans les autres départements acquittaient seulement un droit de 75 francs par an.

Ce système ou plutôt cette classification souleva de vives critiques ; d'aucuns faisaient remarquer que deux brasseurs établis dans le même département

devaient la même licence quelle que fût l'importance de leur fabrication. Il fallut attendre pour corriger ce défaut de proportionnalité au vote de la loi de 1900 qui remplaçait ce double tarif par un droit unique reposant sur le nombre de brassins fabriqués pendant l'année. Cette réforme n'était pas heureuse. Un sénateur du Nord, M. Claeys, fit remarquer que cette nouvelle tarification basée sur le nombre de brassins conduisait à de graves inégalités par suite de la différence de capacité des chaudières. La loi du 30 mars 1902 vint lui donner raison en disposant que les licences des brasseurs seraient désormais fixées d'après le nombre de brassins fabriqués; elles sont actuellement réglées par trimestre, conformément au tarif ci-après :

Jusqu'à 5.000 D. H.	37.50
De 5.001 à 10.000	62.50
De 10.001 à 15.000	87.50
De 15.001 à 20.000	112.50
De 20.001 à 40.000	150. »
De 40.001 à 150.000	200. »
Au-dessus de 150.000.....	250. »

Le tarif est déterminé par les résultats de l'année pour laquelle est due la licence. Pendant les 3 premiers trimestres elle est constatée provisoirement d'après les résultats de l'année précédente sauf règlement définitif à l'expiration de l'année (L. 30 mars 1902, art. 19).

Le contentieux de l'impôt des licences est réparti entre les tribunaux administratifs et judiciaires; les premiers sont compétents lorsque les réclamations ne visent que le classement des professions; aux tribunaux judiciaires ressortit au contraire toute contestation sur le fond du droit (L. 5 ventôse an XII, art. 88). Quelques points de détail ont été réglés par des décisions du Conseil d'administration, quoique anciennes ces dernières n'en restent pas moins toujours en vigueur.

La vente en gros de la bière n'est soumise à aucune formalité et les personnes qui font ce commerce ne sont point assujetties à la licence (Don C. adon 30 juin 1841).

Le droit de licence étant réglé d'après le nombre des établissements et non d'après celui des personnes qui les exploitent plusieurs associés dirigeant une même brasserie ne doivent que le prix d'une seule licence. (C. adon 13 nov. 1816).

En cas de transmission ou cession de brasserie le nouvel exploitant n'est pas tenu au paiement de la licence pendant la période pour laquelle cette taxe a été acquittée par le prédécesseur : le nouveau redevable est simplement tenu à une déclaration et la licence n'est renouvelée qu'à l'expiration du trimestre auquel la précédente se rapporte. (Dons C. adon 13 nov. 1816, 2 juillet 1817, 20 octobre 1819, 31 mai 1820).

Droit d'octroi

En troisième lieu, et en vertu de l'ordonnance du

9 décembre 1814, non abrogée, la bière est rangée dans le chapitre des objets de consommation sur lesquels les communes ont été autorisées à établir un droit d'octroi.

De nos jours, la loi du 29 décembre 1897 (art. 8) qui a pour objet de remplacer par d'autres taxes municipales les droits d'octroi frappant les boissons hygiéniques a décidé qu'il ne peut être établi de droit d'octroi sur les bières dans les villes où il n'en existe pas et que les taxes existantes ne seraient pas augmentées; devront en outre être abaissées dans une limite déterminée les taxes dépassant cette limite.

Le droit d'octroi atteignant en principe toutes les quantités livrées à la consommation locale, l'action du service chargé de le recouvrer est par cela même nettement distincte de celui du service de la Régie qui cesse lorsque la fabrication est achevée.

Le maximum des droits d'octroi que les communes sont autorisées à percevoir sur les boissons hygiéniques a été fixé par l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1897 qui dispose que : cette taxe sera de 1 fr. 50 par hectolitre dans les départements de l'Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais, Somme et de 5 francs dans les autres.

Mode de recouvrement

Lorsque le service a déterminé exactement le montant de l'impôt sur la fabrication, le brasseur n'est pas tenu de l'acquitter immédiatement; la Régie lui ouvre

en effet un compte qui est réglé et soldé à la fin de chaque mois : d'autre part, dans le but de lui donner toutes facilités pour se libérer envers le Trésor. Le Décret du 30 mai 1899 (art. 23), l'autorise à payer en obligations cautionnées à 4 mois de date, conformément aux dispositions de la loi du 15 février 1875, lorsque le montant des décomptes mensuels n'est pas inférieur à 300 francs. Ces obligations extraites d'un registre à souche sont revêtues de la signature de ce dernier laquelle doit être en outre certifiée par 2 employés au moment où l'engagement est conclu, elles sont exclusivement payables au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel elles ont été souscrites et à la caisse du Trésorier Payeur Général ou du Receveur Particulier des Finances. Toutefois, sur la demande du souscripteur elles peuvent être acquittées soit à son domicile lorsqu'il habite au chef-lieu d'arrondissement, soit à celui de toute autre personne déléguée à cet effet et remplissant la même condition. (L. 29 septembre 1873, art. 21). De même le délai de 4 mois fixé pour chaque obligation commence à courir du 10 du mois pendant lequel les droits ont été constatés (Circ. des 11 mars 1839 et 23 octobre 1867). Le souscripteur de toute obligation est tenu de payer un intérêt moratoire de 3 % par an et une remise de 1/3 % du montant de l'obligation (L. 15 février 1875 art. 3).

Les opérations du service sont consignées sur des registres appelés portatifs : les actes réguliers qui y

sont inscrits sont valables même lorsqu'ils ne sont signés que par un seul agent (L. 30 mai 1899 art. 15). Cet article déroge aux dispositions de l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816 aux termes duquel les actes inscrits au portatif devaient être signés par 2 employés.

Les employés sont tenus de consigner sur le registre des brasseurs et à toute réquisition de ces industriels le résultat des actes inscrits à leurs portatifs; ce registre étant coté et paraphé par le juge de paix, la disposition en question constitue une garantie pour le contribuable.

Poursuites

Lorsque le brasseur ne verse pas entre les mains du receveur le montant des droits exigibles, des poursuites sont intentées soit par ce dernier, soit par le Directeur Départemental; elles consistent dans l'envoi d'une sommation de payer, appelée contrainte. Pour être valable, la contrainte doit satisfaire à des conditions de forme et de fond.

De forme : elle doit être visée et déclarée exécutoire sans frais par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi. (D. I. germinal an XIII, art. 44), puis signifiée au redevable soit par les employés de la Régie, soit par huissier selon les règles déterminées par le Code de Procédure civile (art. 68 et 69, L. 17 thermidor an VI, C. P. C. art. 1.037). L'acte de signification doit être enregistré d'autre part dans les 4 jours de sa date.

(L. frimaire an VII, art. 20, 25, 36). Le caractère essentiel de la contrainte est d'être exécutoire nonobstant opposition et sans y préjudicier (L. 28 avril 1816, art. 239). Elle produit les mêmes effets qu'un jugement (avis C. État 16 thermidor an XII) ; elle permet de saisir et vendre les meubles et immeubles des débiteurs; toutefois elle n'emporte pas hypothèque (C. 28 janvier 1828, 9 novembre 1880 (1); C. 4 décembre 1899. De plus elle a pour effet de substituer à la prescription annale des droits la prescription trentenaire (C. 11 décembre 1877) (2). A la contrainte décernée contre lui le redevable peut faire opposition par acte motivé signifié à l'administration et contenant assignation à jour fixe et dans la huitaine devant le tribunal de première instance. C'est cette opposition, non la contrainte, qui est introductive d'instance.

Un certain nombre d'exceptions du droit commun sont consacrées par le décret du 1er germinal an XIII, art. 45.

1° La Régie ne peut être assignée pour une date excédant 8 jours alors qu'en droit commun c'est l'assignation à huitaine franche qui prévaut. (Cass. 19 octobre 1885, D. 86.1.72, S. 86.1.119; Cass. 14 juin 1892, S. 92.1.368; D. 92.11.352; Cass. 15 juin 1897, S. 98.1.399).

2° L'opposition est portée devant le Tribunal dans

(1) Dalloz 1881, I, 249.
(2) S. 78.1.108, Dalloz, 78, 1re partie, 2, 14.

la juridiction duquel se trouve le bureau de perception où la contrainte a été délibérée. (Montauban, 20 février 1889.)

D'autre part, le Décret du 1er Germinal an XIII (art. 47) confère à la Régie, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour les droits. Ce privilège est néanmoins primé.

1° Par les frais de justice qui doivent être payés avant tout prélèvement. (Art. 2101 et 2105 du C. civ. et 47 D. 1er Germinal an XIII).

2° Par 6 mois de loyers échus (Cass. 26 janvier 1852).

3° Par les réparations locatives lorsque ces réparations réunies au loyer dû ne dépassent pas le montant de 6 mois de loyer.

4° Par la revendication dûment formée du propriétaire des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde. (D. 1er Germinal an XIII, art. 47).

5° Par le privilège accordé en vertu de l'art. 1 de la loi du 12 novembre 1808 à l'Administration des Contributions Directes (Décis. Min. Fin. 17 août 1820).

6° Par les taxes communales assimilées aux contributions directes (L. 30 mars 1902).

7° Par les warrants agricoles (L. 30 avril 1906, art. 12).

Le privilège est garanti par les biens mobiliers de tous les redevables de droits à quelque titre que ce soit tant du débiteur principal que de sa caution (C. 12 déc. 1822, S. 22.1.172); il s'applique aux meubles

garnissant les lieux où le redevable exploite son commerce et ceux qui peuvent se trouver en d'autres lieux, il atteint de même les meubles incorporels, créances des redevables ou actif de la faillite, bordereau de collocation obtenu par le syndic, prix d'immeubles aliénés avant ou après la faillite. Cass. 16 mai 1888. S. 88.1.323.

Ce privilège ne portant que sur les droits dus, seuls se trouvent privilégiés les droits proprement dits et les décimes qui les atteignent, car ce sont là des impôts.

Contentieux

La procédure employée en matière de Contributions Indirectes pour le règlement des affaires contentieuses présente avec la procédure de droit commun des différences sensibles.

1° L'instruction se fait par mémoires respectivement signifiés (C. 5 nov. 1900), sans plaidoirie (idem), sans l'obligation du ministère des avoués (Cass. 6 fév. 1891), (S. 93.1.245), devant les tribunaux civils (C. 31 janv. 1816), sur rapport d'un juge commissaire (Cass: 5 nov. 1900). Le ministère public prend des conclusions orales, 2° le jugement est rendu en Chambre du Conseil : mais pour satisfaire à la règle de la publicité des jugements, la Cour Suprême a décidé qu'ils seraient rendus dans la Chambre du Conseil toutes portes ouvertes ou dans l'auditoire ordinaire

des audiences : ce jugement est susceptible d'opposition et peut être également attaqué par la Cassation, la Requête Civile et la tierce opposition.

Bien que la procédure de droit commun puisse être suivie dans les contestations qui peuvent surgir entre la Régie et la masse des créanciers de la faillite à l'occasion du privilège édicté par l'art. 47 du 1er Germinal an XIII, la Cour de Cassation applique le principe d'après lequel les contestations en matière de contributions indirectes entre la Régie et les redevables doivent être jugées suivant le mode institué par les art. 65 de la loi du 12 frimaire an VII, et 17 du 27 ventôse an XI.

Les contraventions relevées en matière de contributions indirectes sont constatées par Procès-Verbal, acte initial des poursuites. Depuis la loi du 30 décembre 1903 (art. 24), les procès-verbaux ne font plus foi que jusqu'à prèuve contraire. Les agents verbalisants doivent être âgés de 20 ans, commissionnés, assermentés et doivent avoir pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention (L. 6 août 1905, art. 17). Ils doivent énoncer les noms, qualités et demeure les verbalisants et des contrevenants désignés dans l'acte, les causes de la saisie, la déclaration de saisie et toutes les circonstances de temps et de lieu propres à démontrer l'existence du fait contraventionnel. Il doit être rédigé dans les 3 ans qui suivent la perpétration de l'infrac-

tion (C. I. C. 638), visé pour timbre, et enregistré en débet (L. 26 déc. 1908, art. 8).

Les contraventions constatées par procès-verbal entraînent nécessairement des poursuites engagées par la Régie contre le délinquant : les Directeurs départementaux sont chargés (Arrêté du 5 germinal an XII) de déférer ces procès-verbaux au Tribunal. Correctionnel de l'arrondissement dans lequel l'infraction a été constatée. (L. 5 ventôse an XII art. 90). L'effet de ces poursuites peut être arrêté (Cass. 30 juin 1820) par la transaction qui d'après l'art. 2044 du Code civil est « un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation ». L'Administration peut transiger soit avant, soit après jugement sur les contraventions aux lois qui la régissent (L. 5 germinal an XII art. 23). La transaction approuvée à l'autorité de la chose jugée : elle est définitive avec l'approbation :

a) Directeur Départemental lorsque les condamnations encourues ne s'élèvent pas à plus de 1.000 fr.

b) Directeur Général lorsque les dites condamnations s'élèvent de 1.000 à 3.000 fr.

c) Ministre des Finances dans les autres cas (Décret 1er nov. 1895).

A défaut de transaction les procès-verbaux sont déférés au tribunal correctionnel de l'arrondissement dans lequel l'infraction a été constatée : le tribunal est saisi par l'Administration soit par voie d'interven-

tion à l'audience, soit par voie de citation directe. Dans le premier cas, l'assignation à fin de condamnation doit être donnée dans les 3 mois au plus tard de la date du procès-verbal à peine de déchéance. Cet acte introductif d'instance suffit pour interrompre la prescription spéciale de 3 mois et lui substituer la prescription de droit commun, c'est-à-dire celle de 3 ans édictée par l'art. 638 du C. I. C.

Dans la notification de cette assignation, il y a lieu d'observer les prescriptions de la loi du 15 février 1899 (formalité de l'enveloppe et de la suscription). L'Administration peut également saisir le tribunal en se constituant partie civile à l'audience par voie de simples conclusions; en vertu de l'adage *actori incumbit probatio* c'est à la Régie à faire la preuve de la contravention poursuivie (Cass. 11 août 1892).

Il y a en matière de brasserie au point de vue des pénalités à encourir une exception remarquable aux principes généraux admis dans la législation fiscale. Les contraventions n'entraînent plus ni saisie ni confiscation sauf quand dans les communes à octroi elles intéressent à la fois le trésor et l'octroi; seule, l'amende est encourue : le législateur a prévu deux sortes d'amendes. 1° celles dont il a déterminé le maximum et le minimum et entre lesquelles le juge est libre de se mouvoir. 2° celles qui sont fixées à l'avance, sans maximum ni minimum. En effet l'art. 16 de la loi de 1899 dispose que « l'emploi d'appareils clandes-

tins, soit pour la saccharification, soit pour la cuisson des moûts, l'existence de tuyaux dissimulés et non déclarés sont punis d'une amende de 3.000 à 10.000 francs »; en cas de récidive, l'amende est portée au double et l'usine pourra être fermée pendant une période de 6 mois à un an. Les autres infractions aux dispositions des art. 7 à 13 de la même loi et du décret d'exécution sont punies d'une amende de 1.000 fr. sans préjudice du paiement des droits fraudés.

L'application des circonstances atténuantes est faite avec restrictions car le même art. 15 prévoit que « l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 relatif à l'admission des circonstances atténuantes n'est applicable qu'aux dispositions du paragraphe qui précède.

Enfin la question du caractère à attribuer à l'amende a suscité une vive controverse. Trois théories ont tour à tour prévalu. — l'amende est une peine — l'amende est une réparation civile, — l'amende a un caractère mixte.

La première opinion s'appuie sur des arrêts de la Chambre civile de la Cour de Cassation du 28 messidor an XIII et du 9 décembre 1813. La deuxième invoque des Arrêts de la Chambre Criminelle des 11 octobre 1834, 13 décembre 1839, 24 août 1850.

Enfin une troisième opinion qui nous paraît être la plus exacte lui assigne un caractère mixte; la Chambre Civile de la Cour de Cassation a en effet jugé que « les condamnations pécuniaires prononcées en vertu

des lois sur les Contributions Indirectes peuvent, selon le point de vue auquel on se place, être considérées tantôt comme des peines, tantôt comme des réparations civiles : mais quel que soit le point de vue adopté, elles sont certainement des amendes et sont prononcées par les tribunaux répressifs en matière correctionnelle : elles tombent dès lors sous le coup de l'art. 9 du C. P. et de l'art. 636 C. J.-C. (Cass. 10 déc. 1890, Ch. Civ.)

CHAPITRE IV

Des succédanés du malt employés en brasserie

Si le législateur a cru ne pas devoir réglementer la circulation et l'introduction en brasserie des matières amylacées (orges germées ou torréfiées ou malt ordinaire) il n'en est pas de même des succédanés du malt qui, incorporés aux moûts, en augmentent la densité et sont susceptibles d'accroître le nombre de degrés hectolitres imposables après la reconnaissance du brassin par le service. Aussi le Décret du 18 avril 1901 est-il venu en réglementer l'introduction et l'emploi. Ces produits doivent être accompagnés d'un acquit à caution et placés, au choix du brasseur soit dans un magasin spécial, soit dans un ou plusieurs récipients préalablement déclarés pour cet usage (art. 1er). A un compte spécial sont prises en charge pour leur poids et leur valeur en degrés hectolitres les quantités introduites. Sont par contre portées en décharge les quantités de glucose employées dans les chaudières de cuisson, les quantités de succédanés autres que les glucoses employées, soit pendant, soit après la période de reconnaissance. Les manquants constatés, sont, lors de l'inventaire, frappés d'une taxe diffé-

rente selon qu'il s'agit des glucoses ou des autres succédanés du malt.

En ce qui concerne les glucoses elle est de 11 fr. 20 par 100 kgs correspondant au double de la taxe de consommation de 5 fr. 60 par 100 kgs fixée par l'art. 32 de la loi du 31 mars 1903.

Quant aux autres succédanés du malt ils sont imposés à raison du double de la taxe de 0 fr. 25 par double hectolitre fixée par l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1900.

Le brasseur a également la faculté d'employer des mélasses, à la condition de compléter la déclaration portée à l'art. 10 par les indications suivantes sous réserve qu'elles proviennent de sucres libérés d'impôt.

1° Quantités en poids et en degrés hectolitres des mélasses à employer.

2° Date et heure à partir desquelles les mélasses seront incorporées au moût de bière et désignation du numéro des chaudières dans lesquelles se fera le versement. (D. 1901, art. 18).

La loi du 9 juillet 1904 (art. 2), a exonéré de la taxe de 1 fr. 25 frappant les mélasses enlevées des raffineries et expédiées à la consommation, celles qui, dans des conditions prévues par décret, sont destinées à des usages industriels; en vertu de ce texte, un arrêté ministériel du 24 juin 1905, rendu sur l'avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, a

autorisé le classement des brasseries au nombre des industries susceptibles de bénéficier de la détaxe prévue par l'art. 2 de la loi du 9 juillet 1904. D'autre part, le décret du 28 juillet 1908 ne comprend pas les mélasses au nombre des matières premières susceptibles d'être employées pour la fabrication des bières. Le Décret ne concerne que les bières destinées à la vente. L'emploi des mélasses reste donc licite pour la préparation de celles produites par les particuliers ou par les établissements désignés au troisième paragraphe de l'art. 11 de la loi du 30 mai 1899; un Décret A. du 16 avril 1910 prévoit l'emploi des mélasses avec exemption d'impôt dans la fabrication de la bière.

Quand le brasseur a l'intention d'employer des succédanés autres que les glucoses à l'expiration de la période légale de reconnaissance, il doit 2 heures à l'avance dans les localités où existe un poste d'employés et douze heures partout ailleurs déclarer à la recette buraliste les quantités en poids et en degrés hectolitres de ces matières dont il veut faire usage ainsi que la date et l'heure auxquelles l'emploi aura lieu. Une heure avant le moment fixé pour leur utilisation ces succédanés à employer doivent être déposés à proximité des récipients où ils seront versés; en vertu de l'art. 19, (D. 1901), les employés sont autorisés à en vérifier la quantité, l'espèce et la densité et sur leur réquisition les brasseurs sont tenus de fournir les

ustensiles et ouvriers nécessaires pour cette vérification; il ne pourra être fait emploi des matières désignées à l'art. 19.

1° Qu'après la reconnaissance par le service de la densité des moûts de bière ou à défaut que pendant la dernière 1/2 heure qui s'écoule avant le moment fixé pour le déchargement de la première chaudière du brassin.

2° Qu'après que les drèches ont été enlevées des appareils de saccharification. Toutefois sur la justification de nécessités particulières de fabrication des dérogations peuvent être apportées par l'Administration en ce qui concerne l'heure d'emploi en chaudière.

Le minimum fixé par le paragraphe 3 de l'art. 12 du Décret du 30 mai pour la durée de la période légale de reconnaissance est accru d'une demi-heure. Pour calculer le nombre de degrés hectolitres produits par le malt et appliquer le cas échéant les dispositions de l'art. 9 de la loi de 1899, on diminue le nombre de degrés hectolitres reconnus après l'incorporation des mélasses du nombre de degrés hectolitres résultant de l'emploi de ces matières.

Le rendement légal des succédanés du malt correspond aux quotités ci-après :

31 degrés hectolitres par 100 kgs de mélasses, soit 7.75 par 100 kgs.

29 degrés hectolitres par 100 kgs de glucoses, soit 7.25 par 100 kgs.

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 janvier 1901, le service doit, pour déterminer le rendement des succédanés du malt, suivre la méthode ci-après :

Faire dissoudre 100 gr. du produit dans 75 à 80 centilitres d'eau distillée. La dissolution opérée, compléter le volume à un litre mesuré à température de 15° et évaluer l'indication donnée par le densimètre. On obtient ainsi en degrés hectolitres et dixièmes de degrés le rendement afférent à 10 kgs du produit essayé ; le brasseur est tenu de fournir la balance et l'éprouvette nécessaires. Si les résultats des opérations du service ne sont pas acceptés par le brasseur, on recourt à l'expertise légale instituée par les L. 27 juillet 1822, 7 mai 1881, 11 janvier 1892.

La taxe prévue pour les glucoses par le Décret du 18 avril 1901 varie selon qu'ils doivent être versés dans les chaudières de cuisson ou qu'ils sont susceptibles d'être incorporés à la bière achevée, les premiers sont soumis au tarif de 0 fr. 25 afférent à leur rendement forfaitaire en degrés hectolitres, soit 7 fr. 25, par 100 kgs : on impose les seconds à raison de 11 fr. 20 par 100 kgs, le taux plus élevé de ce dernier tarif s'explique par le fait qu'une déclaration des glucoses en question étant inutile, celles-ci ne sont pas portées en sortie au compte spécial : elles doivent par suite ressortir en manquants. Il y a lieu de distinguer dans le régime fiscal des glucoses deux périodes, l'une antérieure, l'autre posté-

rieure au premier septembre 1904. Pendant la première, les glucoses n'acquittaient que le droit de 0 fr. 25 lorsqu'ils devaient être versés dans les chaudières de cuisson; le brasseur avait tout intérêt à en simuler l'emploi en brasserie et à les livrer en réalité à la consommation ordinaire. Le service était donc tenu d'assister le plus fréquemment possible à la mise en œuvre des succédanés du malt. Ce régime a été entièrement modifié à partir du 1er septembre 1904. Les glucoses qui entrent désormais dans la préparation des bières sont fortement imposées et le service doit s'attacher à entraver leur emploi ou leur introduction en brasserie sans déclaration et s'efforcer de recenser le plus souvent possible celles qui sont en la possession des brasseurs. Le Décret de 1901 (art. 20) prescrit que les succédanés du malt, et spécialement les glucoses, ne doivent être versées en chaudière :

a) qu'après la reconnaissance par le service de la densité des moûts de bière ou à défaut que pendant la dernière demi-heure qui s'écoule avant le moment fixé pour le déchargement de la première chaudière du brassin.

b) Qu'après l'enlèvement des drèches des appareils de saccharification.

L'Administrationest toutefois investie par l'art. 20 du dit Décret du pouvoir de déroger aux dispositions précitées en ce qui concerne le moment d'emploi en chaudières de succédanés du malt. (Circ. 447 du 11

mai 1901). Toutes les fois que les brasseurs se trouvent dans ce cas, ils peuvent être autorisés par les directeurs à incorporer aux moûts en chaudières les glucoses et autres matières sucrées dès que la période légale de reconnaissance a une durée effective d'au moins 3 heures et demie et que les drèches ont été enlevées des cuves matières.

La loi du 5 juillet 1904 a dégrevé de 25 fr. par 100 kgs le sucre employé en brasserie après dénaturation; cette loi a eu pour objet de trouver au sucre de nouveaux débouchés dans l'industrie. Mais la dénaturation ayant pour effet de communiquer aux sucres une certaine acidité la plupart des brasseurs préfèrent leur substituer des sirops dits de brasserie, mélange de sucre entièrement libéré d'impôt et de glucose cristal également libéré. Ces sirops sont introduits en brasserie sous le lien d'un acquit à caution et pris en charge au compte des succédanés du malt : leur versement dans les chaudières est subordonné à une déclaration faite par le brasseur à la recette buraliste indiquant les quantités employées sur lesquelles il acquitte la taxe de 0 fr. 25 correspondant à leur rendement en degrés hectolitres Les formalités prévues en exécution de la loi du 5 juillet 1904 ne visaient que les sucres destinés à être versés dans les appareils de cuisson. Les industriels firent observer que : « ces sucres servaient de crémants, qu'ils sont versés dans des fûts au moment de l'expédition, ajoutés à des bières fabriquées de lon-

gue date de manière à provoquer un regain de fermentation et à fournir un dégagement plus abondant de mousse carbonique. La déclaration préalable d'emploi est dans ces conditions impossible et ces sirops n'étant pas portés en décharge au compte spécial sont frappés du double droit de 0 fr. 50 à raison du nombre de degrés hectolitres qu'ils représentent. Les syndicats de brasseurs demandèrent à n'acquitter que l'impôt de 0 fr. 25 sur les quantités mises en œuvre après l'expiration légale de la période de reconnaissance, s'engageant à se conformer aux prescriptions du Décret du 1er octobre 1904 (art. 5 § 3) concernant les brasseurs utilisant des sucres dénaturés et soumis à certaines formalités (inscription faite 1 heure à l'avance sur un carnet coté et paraphé par le chef local, limitation à 50 kgs par jour des quantités employées). Par sa Note du 13 février 1909, l'Administration a appliqué aux sirops de brasserie entièrement libérés les dispositions en vigueur pour les sucres régulièrement dénaturés.

Les brasseurs peuvent aussi en invoquant les dispositions du décret du 18 avril 1901 utiliser soit à froid, soit en chaudières, après déclaration régulière d'emploi, les succédanés du malt autres que les glucoses. Cette déclaration, susceptible d'être contrôlée, légitime la sortie des succédanés qui sont ainsi déchargés du compte d'entrepôt et acquittent simplement dans l'un et l'autre cas la taxe de 0 fr. 25 par degré hec-

tolitre. Les quantités de succédanés reconnues manquants lors des inventaires sont frappées à raison de 0 fr. 50 par degré hectolitre de plus quand les mélasses, maltoses et autres succédanés du malt doivent être incorporés à la bière fabriquée, la déclaration doit être faite 2 heures ou 12 à l'avance suivant qu'il y a ou non un poste d'employés dans la localité.

La question s'est posée de savoir si on devait ranger dans la catégorie des succédanés du malt le caramel glucosique destiné par le brasseur à colorer des bières. Le comité consultatif des Arts et Manufactures saisi de cette question, le 11 octobre 1899 distingue suivant qu'il renferme plus ou moins de 7 % de matières fermentescibles. Le dernier est admis librement ; le premier est au contraire imposé sur la base de son rendement en degrés hectolitres ; il ne peut être introduit en brasserie que sous le lien d'un acquit à caution (Arrt. Douai 4 mai 1901) ; il doit être pris en charge au compte spécial ouvert à l'industriel et son emploi déclaré, des échantillons doivent être de temps à autre prélevés par le service sur le caramel introduit librement en brasserie pour être soumis à l'examen des laboratoires. La distinction entre les caramels riches en matières fermentescibles et ceux qui en étaient exempts s'imposait logiquement ; sinon on eût pu favoriser la mise en œuvre de glucoses à peine caramelisés et qui relativement pauvres en matière colo-

rante auraient été employés en grande quantité dans la fabrication de la bière.

Enfin, dans le but d'arrêter le développement que prenait l'emploi de la saccharine comme succédané du sucre dans la fabrication de la bière, l'Administration a recommandé au service de faire prélever des échantillons de bière chez les brasseurs : les résultats des analyses qui auront revélé la présence de la saccharine seront communiqués aux Parquets chargés de poursuivre ces falsifications punies par les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855, 30 mai 1902.

Avant la loi du 5 juillet 1904 et en raison des droits élevés qu'il supportait à la sortie des fabriques ou des entrepôts, le sucre n'était pas compris par la loi du 30 mai 1899 au nombre des substances dont l'emploi est réglementé par les articles 19, 20, 21 du Décret du 30 mai : il était dispensé de la formalité de l'acquit à caution et n'était pas pris en charge à un compte spécial ; l'immunité dont il jouissait était subordonnée au fait qu'il ne serait employé qu'après l'expiration de la période légale de reconnaissance. S'il était introduit en chaudière les degrés hectolitres qui en proviendraient seraient nécessairement compris dans la détermination du produit imposable. La loi du 5 juillet 1904 est venu modifier cette situation et son art. 1 dispose que « sont exonérés du droit de 25 fr. par 100 kgs les sucres qui, après dénaturation préalable, sont utilisés dans la fabrication des bières ». Les Décrets du 1er octobre

1904 rendus en exécution de la loi du 5 juillet ont réglementé leur introduction de la façon suivante. Les sucres doivent pénétrer dans la brasserie ou ses dépendances accompagnés d'un acquit à caution : les sucres bruts et raffinés seront renfermés, les premiers dans des sacs ficelés et plombés, ayant toutes leurs coutures à l'intérieur, d'un poids net de 100 kgs, les seconds dans des caisses ou sacs d'un poids net uniforme et également plombés; les frais de plombage sont remboursés par l'expéditeur à raison de 0,03 par plomb en conformité de l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1879 rendu par application de la loi du 31 mai 1846 art. 20 (D. A. 1er octobre 1904, art. 1); placés dans un magasin spécial, il leur est ouvert un compte particulier pour chaque espèce de sucre, avec entrées et sorties, et indiquant séparément leur poids effectif et la quantité de raffiné qu'ils représentent. Les inventaires que les employés peuvent effectuer toutes les fois qu'ils le jugent utile peuvent laisser apparaître des excédents ou des manquants. Les premiers sont ajoutés aux charges; quant aux manquants, on les impose à raison de 25 francs par 100 kgs de sucre exprimé en raffiné et, en outre, s'il s'agit de sucres raffinés ou candis de 2 fr. (taxe de raffinage) par 100 kgs de raffiné. Les sucres raffinés et candis destinés à être employés en brasserie peuvent être imputés à la décharge des comptes d'admission temporaire. A cet effet, ils sont présentés pour y être vérifiés à un entrepôt de sucres

indigènes ou à un bureau de douane qui leur délivre un certificat valable pour l'apurement des obligations d'admission temporaire.

Lorsqu'ils sont placés dans un magasin spécial de la brasserie affecté à cet usage, on les laisse sous cordes et plombs jusqu'au moment de la dénaturation qui doit être faite en présence du service et suivant l'un des procédés autorisés par Décrets rendus sur avis du comité consultatif des Arts et Manufactures. Deux jours avant la dénaturation, dans les localités où il existe un poste d'employés, et 4 jours avant dans celles où il n'en existe pas, le brasseur fait une déclaration de dénaturation à la recette buraliste désignée par le service qui fixe le jour et l'heure de l'opération. Cette déclaration doit mentionner :

1° L'espèce et la (quantité) de sucre à dénaturer.

2° L'espèce et la quantité de substance dénaturante à employer.

Le sucre dénaturé fait l'objet d'un compte spécial ouvert au brasseur et suivi : 1° pour son volume si le produit est à l'état liquide ou pour son poids s'il se trouve à l'état solide; 2° pour la quantité de sucre raffiné qu'il représente d'après les actes de décharge du compte de magasin prévu à l'art. 3 du Décret; 3° pour la quantité de degrés hectolitres qu'il doit produire.

D'après la loi du 5 juillet 1904 la dénaturation des sucres ne peut avoir lieu que dans les brasseries confor-

mément d'ailleurs au désir qui avait été alors manifesté par quelques industriels. Ceux-ci n'ont pas tardé à demander que la dénaturation puisse s'effectuer également dans des usines spéciales qui seraient soumises à la surveillance du service des Contributions Indirectes : La proposition de loi déposée dans ce sens en 1907 est devenue la loi du 8 janvier 1912 dont l'article unique stipule « les brasseurs qui en vue du dégrèvement sur les sucres prévu par la loi du 5 juillet 1904 effectuent plus de 2 opérations de dénaturation par mois sont tenus de supporter la totalité des frais de surveillance de ces opérations soit en remboursant les émoluments alloués aux agents spécialement attachés à l'établissement soit en versant des indemnités calculées à raison du nombre et de la durée des vacations ».

Lors de l'utilisation des sucres dénaturés en chaudières, le brasseur doit indiquer dans sa déclaration ordinaire :

1° Les quantités en poids effectit, en raffiné et en degrés hectolitres dont ils devront faire emploi.

2° Les date et heure à partir desquelles ces matières seront incorporées au moût de bière.

3° Le numéro des chaudières dans lesquelles se fera le versement.

Par contre, quand ils sont employés en dehors de toute fabrication, le brasseur est tenu de déclarer les quantités en poids, raffiné et degrés hectolitres qu'il veut mettre

en œuvre. Cependant lorsque la quantité de sucre employée atteint 50 kgs par opération et 100 kgs par jour, le brasseur n'a plus à faire de déclaration à la recette buraliste mais doit au contraire inscrire cette opération 1 heure à l'avance sur un registre conforme au modèle donné par l'Administration coté et paraphé par le chef local : ce registre doit être représenté à toute réquisition. Aux quantités employées, on applique le tarif de 0 fr. 25 pour le nombre de degrés hectolitres correspondant au rendement fixé par le Décret du 1er octobre 1904 : les excédents sont ajoutés aux charges du compte spécial de sucre dénaturé : les manquants supportent les droits sur les sucres entrant dans la préparation du produit.

CHAPITRE V

Régime spécial dont bénéficient les particuliers, collèges, brasseurs de cru.

Bien qu'en vertu de l'art. 11 de la loi du 30 mai 1899; les particuliers, collèges, maisons d'instruction soient assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, ils bénéficient cependant par rapport à ces derniers de quelques avantages; l'un fiscal qui consiste à être exonéré de la licence, l'autre visant l'outillage et d'après lequel ils sont dispensés de la fixation à demeure des chaudières d'une capacité inférieure à 8 hectolitres.

Les brasseurs de cru peuvent sans payer d'impôt, fabriquer la bière exclusivement destinée à la consommation de leur maison; sous les réserves suivantes :

1° N'employer que des matières provenant de leur récolte, à ce propos, bien que le brasseur ne soit pas tenu au moment où il fait sa déclaration de s'expliquer sur l'origine des matières mises en œuvre, il commettrait néanmoins une infraction si le service arrivait à faire la preuve qu'il a exercé son privilège en dehors des limites assignées par le législateur.

2° Déclarer chaque brassin à la Régie, la déclaration peut être faite soit verbalement, soit par écrit, bien

qu'aucun délai de soit imparti à ce sujet au brasseur de cru, on admet (Lettre commune 232 du 19 novembre 1901) qu'elle doit avoir lieu quelques heures avant la mise de feu sous la chaudière.

3° D'employer une chaudière fixée ou non à demeure mais d'une contenance inférieure à 5 hectolitres (L. 30 mai 1899 art. 11); en ce qui concerne cette dernière restriction, le ministre a décidé le 9 février 1901 que les brasseurs de cru pouvaient utiliser 2 chaudières à la fabrication de la bière non imposable sous la réserve que les contenances additionnées de ces 2 appareils n'atteindraient pas 500 litres.

Le régime de faveur accordé par le législateur aux brasseurs de cru n'aurait plus sa raison d'être si ceux-ci mettaient dans le commerce des bières qui n'ont pas pas acquitté les droits : aussi l'art. 11 de la loi stipule-t-il que « la sortie des bières de la maison où elles ont été fabriquées en franchise est formellement interdite ». *Stricto sensu*, cette bière devrait être consommée là où elle a été fabriquée et non dans les champs du brasseur de cru. Mais le ministre a admis le 26 octobre 1901 que l'usage établi pourrait être maintenu, c'est-à-dire que les brasseurs du cru sont autorisés à transporter dans leurs champs à bras ou à dos d'homme les petites quantités de bière qu'ils destinent aux besoins de leur personnel agricole.

CHAPITRE VI

De l'importation et de l'exportation des bières

Le législateur soucieux de protéger les bières françaises contre la concurrence étrangère frappe ces produits à leur entrée en France d'un droit de douane relativement élevé.

Importation

La loi du 29 mars 1910 a porté à 14 francs par 100 kgs bruts le droit fixé à 12 francs par la loi du 11 janvier 1892. Le tarif de 9 francs par 100 kgs appliqué aux bières bénéficiant du tarif minimum a été maintenu par la loi du 29 mars 1910.

La surtaxe que comprennent ces tarifs représente le droit de fabrication perçu sur les bières françaises.

C'est sur le poids brut, c'est-à-dire fûts compris, pour la bière en fûts et pour la bière en bouteilles sur le poids global du contenant et du contenu que repose le calcul de la taxe.

Quant à la bière importée dans les foudres fixés aux wagons le droit est perçu sur le poids total du liquide et du récipient, obtenu par le pesage du wagon, déduction faite de la tare du wagon (récipient non compris).

Exportation

D'après l'art. 12 de la loi de 1899, reproduisant une disposition de l'art. 4 de la loi du 23 juillet 1820 « le droit de fabrication est restitué sur les bières expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises « cette mesure protectionniste se légitime par la nécessité de favoriser l'industrie brassicole française à laquelle les industries similaires des autres pays font sur le marché étranger une âpre concurrence.

Le bénéfice de cet article ne peut être invoqué que par les brasseurs ; un commerçant exportateur de bière ne serait pas admis à demander la restitution du droit. Le remboursement de la taxe de fabrication est soumis d'ailleurs à une série de formalités qui ont pour but de prévenir les fraudes. Le brasseur est en conséquence tenu de déclarer à la recette buraliste (D. 1899 art. 24) les quantités de bières destinées à être dirigées sur l'étranger ; ces dernières voyagent sous le lien d'acquits à caution et l'heure du départ est fixée par les agents des Contributions Indirectes de la circonscription. Au jour et à l'heure indiqués, les vases et vaisseaux contenant les bières à exporter seront réunis au même endroit et complètement séparés des autres récipients de la brasserie (D. 1899 art. 24). Les employés après avoir reconnu le volume des bières prélèvent en présence du brasseur trois échantillons qui sont aussitôt scellés du cachet de la Régie et du brasseur :

procès-verbal de ce prélèvement est établi : l'un des échantillons est remis au brasseur; le deuxième est conservé pour être, le cas échéant, soumis à l'examen du comité d'expertise, le 3e est transmis au laboratoire régional qui fait connaître la densité originelle du produit; si le brasseur accepte le résultat de l'analyse, pas de difficultés; s'il le conteste, l'échantillon tenu en réserve est soumis à l'examen du comité d'expertise dont la décision a un caractère définitif. Le prélèvement d'échantillons ne suit pas nécessairement la reconnaissance par les employés des bières destinées à être exportées : il n'a pas lieu lorsque les employés sont en mesure de déterminer sur place la densité originelle des moûts et que l'intéressé n'en conteste pas le résultat.

Lorsque les échantillons sont prélevés, on procède au scellement soit avec des plombs pour les caisses et paniers, soit avec des cachets pour les fûts et autres vaisseaux. La cire est fournie par le brasseur qui rembourse également les frais de plombage à raison de 0 fr. 10 par plomb. (D. 1899 art. 27).

Le scellement terminé, l'acquit qui doit accompagner les bières jusqu'au point de sortie est complété par les employés qui mentionnent l'heure de l'enlèvement, le nombre, le numéro et la marque distinctive des colis à exporter, les empreintes figurant sur les cachets, la densité originelle lorsqu'elle a été reconstituée et qu'elle n'est pas contestée par le brasseur.

Le chargement est conduit directement au point de sortie et l'acquit remis à l'arrivée au service des douanes qui s'assure qu'il est intact et peut, s'il le juge utile, prélever des échantillons pour les soumettre à une analyse de contrôle. Après le départ des boissons, l'acquit dûment déchargé par le service qui a constaté leur passage à l'étranger est ensuite répresenté au bureau des Contributions Indirectes du point de départ qui établit le décompte des droits à restituer d'après le volume et la densité originelle de ces bières à l'état de moûts ; la somme revenant à l'exportateur lui est payée après ordonnancement de la dépense (art. 28 D. 1899).

Est considéré comme pays d'exportation tout pays qui au point de vue des taxes intérieures n'est pas soumis au même régime que la France Continentale ; en conséquence le droit de fabrication est remboursé sur les bières à destination de l'Algérie et de la Corse ; il en est de même pour le pays de Gex et la zone franche de la Haute-Savoie (Déc. minist. du 19 août 1878) mais non pas pour les bières dirigées sur la principauté de Monaco (Décision du 22 mars 1883).

Le droit de fabrication qui est restitué sur les bières expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises est calculé par degrés hectolitres d'après le tarif fixé à l'art. 1 de la loi du 29 décembre 1900 en remontant à la densité originelle des moûts des bières exportées. Par « densité originelle du moût » on entend l'excès de poids d'un

litre de moût ayant fourni la bière à essayer sur celui d'un égal volume d'eau à la température de 15°.

« Suivant le Comité Consultatif des Arts et Manufactures, pour arriver à déterminer cette densité il faut tenir compte :

1° Des quantités de matières ayant échappé à la fermentation soit naturellement, soit artificiellement, résultat que l'on obtient directement au moyen du densimètre plongé dans la bière fermentée où l'on aura remplacé l'alcool pur par de l'eau.

2° Des quantités de matières qui ont disparu dans la fermentation par la transformation du sucre en alcool, constatation qui ne peut être faite qu'indirectement en partant de l'alcool retiré par la distillation de la bière et dosé ».

Pour terminer, le tableau suivant donne les quantités de bière importées et exportées de 1905 à 1910 :

Années	Importation	Exportation
1905.....	119.545 hect.	68.307 hect.
1906.....	119.631 —	68.612 —
1907.....	112.015 —	68.813 —
1908.....	108.371 —	68.984 —
1909.....	102.743 —	69.631 —
1910.....	103.515 —	71.207 —

CHAPITRE VII

Statistique

Bien que la production et la consommation de la bière soient restées stationnaires depuis quelques années il n'est pas sans intérêt de fournir à leur sujet quelques renseignements statistiques puisés « dans le *Bulletin de statistique et de législation comparées* de 1911 ».

La comparaison des deux années connues 1909 et 1910 donne les résultats suivants, pour les quantités imposées et le montant des droits recouvrés. (*Voir tableau page suivante.*)

NOMBRE DE DEG. HECT. PASSIBLES		Quotites des taxes décimes compris	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES		DIFFÉRENCES		DROITS RÉSULTANT DE LA MULTIPLICATION DES QUANTITÉS PAR TAXES		DIFFÉRENCES	
			1910 résultats provisoires	1911 résultats définitifs	en plus	en moins	1910 résultats provisoires	1909 résultats définitifs	en plus	en moins
		H	DH	DH	DH	DH	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FR.
du simple droit	Rendement déclaré..	0.25	58.877.277	54.564.972	4.312.305		14.719.345	13.641.551	1.077.794	
	Rendement des mélasses glucoses....	0.25	2.215.056	2.095.409	119.647		553.789	523.852	29.937	
du double droit	Excédents supérieurs à 10 °/₀ mais ne dépassant pas 15 °/₀..	0.50	86.999	76.183	10.816		43.500	38.091	5.409	
	Manquants constatés sur les succédanés du malt autres que les glucoses	0.50	12.098	18.508		6.410	6.049	9.254		3.205
du tarif de 5 fr. ou du décuple droit	Excédents supérieurs à 15 °/₀ mais ne dépassant pas 20 °/₀..	Divers	2.431	1.217	1.214		6.083	4.821	1.262	
	Sur la totalité des brassins excédents supérieurs à 20 °/₀..	Divers	1.207	1.830		623	3.021	7.430		4.409
du tarif de 5 fr.	Sur le montant des décharges partielles	5.00	14	118		104	70	590		520
Nombre de degrés hectolitres imposés et produit total de l'impôt sur la bière.....			61.195.082	56.758.237	4.436.845	7.137	15.331.857	14.225.589	1.106.268	

De même le relevé par département, des droits perçus et constatés en 1910 fournit les chiffres suivants (1)

Départements	Quotité moyenne par habitant	Montant des droits
Ain	0.06 d. h. l.	5.145 francs
Aisne	4.11 —	551.109 —
Allier	0.74 —	77.781 —
Basses-Alpes	0.06 —	1.744 —
Hautes-Alpes	». » —	» » —
Alpes-Maritimes	0.30 —	25.092 —
Ardèche	0.39 —	33.880 —
Ardennes	6.43 —	512.042 —
Ariège	0.04 —	2.920 —
Aube	0.32 —	19.549 —
Aude	0.45 —	35.236 —
Aveyron	0.11 —	10.429 —
Bouches-du-Rhône	0.80 —	1.453 —
Calvados	0.01 —	152.689 —
Cantal	0.08 —	4.061 —
Charente	0.35 —	31.424 —
Charente-Inférieure	0.06 —	7.054 —
Cher	0.22 —	18.121 —
Corrèze	0.09 —	7.204 —
Côte-d'Or	0.66	59.052 —
Côtes-du-Nord	0.05 —	8.023 —
Creuse	0.05 —	3.596 francs
Dordogne	0.04 —	4.659 —
Doubs	1.54 —	117.339 —
Drôme	» » —	» » —
Eure	0.07 —	5.466 —
Eure-et-Loir	0.36 —	24.738 —
Finistère	0.40 —	79.658 —
Gard	0.37 —	38.826 —
Haute-Garonne	0.61 —	67.737 —
Gers	» » —	» » —
Gironde	0.14 —	29.779 —
Hérault	0.33 —	39.873 —
Ille-et-Vilaine	0.10 —	16.523 —
Indre	0.38 —	27.626 —
Indre-et-Loire	0.37 —	31.306 —
Isère	0.33 —	47.430 —
Jura	0.18 —	11.914 —
Landes	» » —	» » —
Loir-et-Cher	0.02 —	2.045 —

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparées*, 1911, 1re livraison.

Départements	Quotité moyenne par habitant	Montant des droits
Loire	0.44 d. h. l.	70.041 francs
Haute-Loire	0.07 —	5.731 —
Loire-Inférieure	0.49 —	82.453 —
Loiret	0.22 —	20.833 —
Lot	0.03 —	1.404 —
Lot-et-Garonne	0.03 —	24.155 —
Lozère	0.30 —	9.609 —
Maine-et-Loire	» » —	315 —
Manche	0.12 —	15.662 —
Marne	» » —	256.595 —
Haute-Marne	2.00 —	114.278 —
Mayenne	0.04 —	3.426 —
Meurthe-et-Moselle	6.60 —	854.239 —
Meuse	3.23 —	226.232 —
Morbihan	0.16 —	22.362 —
Nièvre	0.02 —	1.313 —
Nord	14.40 —	6.841.125 —
Oise	0.76 —	77.817 —
Orne	» » —	» » —
Pas-de-Calais	9.68 —	2.320.599 —
Puy-de-Dôme	0.26 —	35.901 —
Pyrénées Basses	0.18 —	20.218 —
Pyrénées Hautes	0.12 —	6.218 —
Pyrénées Orientales	» » —	» » —
Rhin Haut	1.88 —	44.830 —
Rhône	0.55 —	118.907 —
Haute-Saône	0.10 —	6.338 —
Saône-et-Loire	0.25 —	38.605 —
Sarthe	0.02 —	1.735 —
Savoie	0.20 —	18.561 —
Haute-Savoie	» » —	» » —
Seine	0.89 —	857.784 —
Seine-Inférieure	0.66 —	143.076 —
Seine-et-Marne	0.74 —	67.023 —
Seine-et-Oise	0.74 —	139.656 —
Deux-Sèvres	0.08 —	7.176 —
Somme	2.48 —	334.880 —
Tarn	0.27 —	22.441 —
Tarn-et-Garonne	0.56 —	26.294 —
Var	» » —	» » —
Vaucluse	0.09 —	5.313 —
Vendée	0.03 —	2.844 —
Vienne	0.38 —	31.439 —
Haute-Vienne	0.49 —	47.448 —
Vosges	2.64 —	284.649 —
Yonne	0.12 —	9.702 —

Consommation réelle des bières en 1910 dans les villes de plus de 30.000 habitants :

Noms des villes	Quantités consommées par tête d'habitant	Noms des villes	Quantités consommées par tête d'habitant
Paris	» »	Béziers	» »
Marseille	0.13	Boulogne-sur-Mer	2.17
Lyon	» »	Boulogne-sur-Seine	0.23
Bordeaux	0.04	Avignon	0.67
Lille	3.57	Lorient	» »
Toulouse	0.11	Caen	0.06
Saint-Etienne	0.10	Bourges	» »
Nice	0.16	Cherbourg	» »
Nantes	0.04	Clichy	0.17
Le Havre	0.27	Neuilly-sur-Seine	0.20
Roubaix	3.38	Poitiers	0.07
Rouen	0.14	Perpignan	0.06
Nancy	0.94	Dunkerque	3.31
Reims	0.53	Saint-Ouen	0.23
Toulon	0.09	Angoulême	0.08
Amiens	0.77	Rochefort	0.07
Limoges	0.06	Asnières	0.20
Brest	0.18	Montreuil-sous-Bois	0.16
Angers	0.04	Saint-Nazaire	0.07
Tourcoing	3 »	Roanne	0.06
Nîmes	» »	Pau	0.09
Montpellier	0.07	Belfort	0.80
Rennes	0.19	Montluçon	0.10
Dijon	» »	Vincennes	0.22
Grenoble	0.10	Aubervilliers	0.22
Orléans	0.02	Cette	0.04
Tours	0.11	Villeurbanne	» »
Calais	1.80	La Rochelle	0.06
Le Mans	0.05	Le Creusot	0.09
Saint-Denis	0.27	Douai	4.93
Levallois-Perret	0.19	Ivry-sur-Seine	» »
Clermont-Ferrand	0.16	Pantin	0.18
Besançon	0.15	Valenciennes	5.04
Versailles	0.17	Périgueux	0.06
Troyes	0.24	Courbevoie	0.22
Saint-Quentin	2.27	Carcassonne	0.14

CHAPITRE VIII

Du régime des octrois

La réforme du régime fiscal des bières préparée par le législateur de 1899 ne visait que le droit de fabrication perçue pour le compte du Trésor. Rien n'a été changé en effet au mode de constatation et de perception des droits d'octroi qui continuent d'être exigibles sur le volume des bières livrées à la consommation des lieux sujets. La législation des octrois n'a pas été touchée : la seule conséquence immédiate de la réforme a été d'obliger les municipalités à assurer par leurs propres moyens la perception des taxes municipales.

Les prérogatives des agents de l'octroi sont en matière de brasserie aussi étendues que celles des employés de la Régie : ils ont le droit d'y pénétrer à toute heure de jour et de nuit, même en cas d'inactivité de ces établissements. L'accès leur en est toutefois interdit lorsque les appareils étant au repos sont placés sous scellés. Ils ont également le droit de se livrer à des vérifications et exercices dans les brasseries situées à l'intérieur du rayon de l'octroi. Depuis la loi de finances du 30 décembre 1903, les procès-verbaux des préposés d'octroi ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire. La taxe locale atteignant toutes

les quantités consommées constitue un véritable impôt de consommation et sa perception en est assurée pour les bières fabriquées dans le rayon de l'octroi par les déclarations de fabrication des brasseurs et l'exercice des brasseries. Pour l'acquittement de cette taxe, ils ont à choisir entre 3 régimes.

1° Le régime du commerce libre.

2° Le régime de l'entrepôt.

3° Le régime de l'abonnement.

Commerce libre

Dans le premier cas, les marchands en gros de bières qui introduisent des bières dans le lieu sujet acquittent immédiatement le montant des droits sur les quantités déclarées; de même les brasseurs qui se trouvent dans le rayon de l'octroi doivent déclarer les quantités fabriquées et payer les droits sur celles qui ont été constatées (O. 9 décembre 1814, art. 28 et 36).

Entrepôt

Si, au contraire, le brasseur ne tient pas à acquitter le montant des droits aussitôt après sa déclaration il a la faculté de demander à se placer sous le régime de l'entrepôt. L'art. 41 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 définit l'entrepôt : « la faculté de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, en suspension du paiement du droit, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles est réservée une destina-

tion éventuelle ». Les préposés d'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées ; sont portées aux charges :

a) Les quantités énoncées aux déclarations de fabrication ou d'entrée en entrepôt.

b) Les excédents saisissables et non saisissables.

Sont inscrites, par contre, au compte des décharges : les quantités vendues à l'intérieur, expédiées au dehors, les manquants constatés par recensement, les quantités admises en décharge à la suite d'avaries après effusion sur la voie publique ou de transformation en vinaigre.

Une déduction est allouée aux brasseurs ; à défaut de fixation par les Règlements locaux, sa quotité est déterminée par les tribunaux (A. C. C. 21 juin 1880)

Abonnement

L'abonnement est le troisième des régimes entre lesquels les brasseurs ont la faculté d'opter : beaucoup le préfèrent à celui de l'Entrepôt qui les astreint à des formalités gênantes et les soumet en outre à des exercices fréquents. La commune n'est pas lésée puisqu'elle en retire en général une perception équivalant autant que possible à celle des autres régimes.

Ce régime a un caractère essentiel : il est collectif et spécial. Collectif, en ce sens qu'il doit être souscrit par la corporation entière des contribuables qui font le même commerce dans la localité (D. 16 août 1879,

octroi d'Amiens) ; spécial, parce que la corporation des brasseurs et celle des entrepositaires de bières formant 2 catégories distinctes ne pourraient contracter avec la commune un abonnement identique. Les abonnés sont représentés auprès de l'autorité locale par un syndic qu'ils choisissent. Du principe de la solidarité qui les régit dans leurs rapports avec la commune, il y a lieu de conclure que si l'un d'eux cesse son commerce ou disparaît pendant la durée du traité la somme pour laquelle il était cotisé est répartie entre les autres abonnés au marc le franc de leur quote-part.

Les traités d'abonnement entre la corporation et la commune sont passés par le maire dûment autorisé par le Conseil Municipal et soumis à l'approbation du Préfet. Établis pour des périodes commençant le 1er janvier et se terminant au 31 décembre, ils ne peuvent être conclus pour une durée de plus de 3 ans. Les abonnements sont en effet considérés comme des fermes partielles auxquelles doivent être appliquées les dispositions de l'art. 112 du décret du 17 mai 1890 sur le régime de la ferme. Leur montant est exigible par 1/12 et d'avance et le défaut de paiement d'un terme échu peut en faire prononcer la résiliation par le Préfet.

Bien que les abonnés soient affranchis de l'exercice, ils n'en sont pas moins tenus de déclarer les quantités qu'ils introduisent dans la commune et celles qu'ils exportent et le service en tient compte pour connaître

par différence les quantités livrées à la consommation. C'est le seul moyen de pouvoir, le cas échéant, établir les bases d'un nouvel abonnement. Mais ces déclarations ont un caractère de statistique et n'entraînent pas les mêmes conséquences que celles imposées aux assujettis exercés.

Les bières qui ne font que traverser une ville n'acquittent pas la taxe à l'entrée moyennant la consignation des droits qui sont remboursés au moment de la sortie. Lorsqu'elles séjournent moins de 24 heures elles doivent faire l'objet d'une déclaration suivie de la délivrance d'un permis de passe-debout. En cas de séjour de plus de 24 heures elles donnent lieu à une déclaration de transit indiquant le lieu où sont déposées les boissons qui doivent être représentées à toute réquisition des employés. Lorsque le transport est repris et que la boisson sort du lieu sujet les sommes consignés sont remboursés.

Avant la loi de 1899 une déclaration de fabrication suffisait pour la Régie et l'Octroi; depuis que l'uniformité de principe a disparu quant au mode de perception de l'impôt une double déclaration est exigée des brasseurs.

Enfin, pour terminer, les contestations en matière de tarif d'octroi sont de la compétence du juge de paix sauf appel si le montant de la créance excède 100 francs (Ord. 9 décembre 1814, art. 81).

TROISIÈME PARTIE

Le troisième mode de taxation consistant à imposer la bière à la circulation est d'un usage peu répandu et fonctionne aux États-Unis principalement.

ÉTATS-UNIS (1)

L'impôt est perçu au moyen de timbres mobiles vendus aux brasseurs par l'administration avec remise de 7,50 % et que ces derniers doivent apposer sur les fûts au moment où la bière sort de la brasserie pour être livrée à la consommation. Le droit s'élève à 4 fr. 41 par hectolitre et la valeur du timbre varie avec la contenance du fût.

Les bières de ménage sont exemptes. Lorsqu'au contraire la bière est dirigée sur un magasin d'entrepôt ou exportée, le transport a lieu avec un permis de circulation détaché d'un livre à souche et collé sur le fût. Le brasseur tient deux livres :

L'un pour le mouvement des matières destinées à

(1) *Dictionnaire des finances de Say* (art. bières).

la fabrication, l'autre pour celui des produits achetés et des timbres quittance.

Le brasseur adresse chaque mois au Receveur un extrait certifié de son livre et ce fonctionnaire conserve le droit de vérifier lui-même les livres. Si ces quantités des bières fabriquées portées dans les livres ne sont pas en rapport avec le poids des matières premières employées et s'il y a présomption que l'excédent de fabrication ait été vendu, le Receveur établit le droit dû sur la différence et en prescrit la perception.

Les pénalités sont particulièrement rigoureuses; elles sont de 50 à 1.000 dollars. Sauf dans le cas de fabrication de timbres mobiles faux où elle est portée à 5 ans, la peine d'emprisonnement ne dépasse pas un an.

Vu : *Le Président de Thèse,*
DELPECH.

Vu : *le Doyen,*
BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Dijon,
BOIRAC.

Vu [redacted],
[redacted]S.

TABLE DES MATIÈRES

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Pages

Historique 1
Définition 2
Des divers modes de taxation des bières 5

PREMIÈRE PARTIE

Pays où l'État perçoit l'impôt en taxant les matières premières 6
Allemagne 6
Hollande 24
Norvège 25

DEUXIÈME PARTIE

Pays où l'État perçoit l'impôt au cours de la fabrication en tenant compte du volume et de la densité 26

CHAPITRE Ier. — *Belgique* 26
Angleterre 31
Autriche 34
Italie 39

CHAPITRE II. — *France* 41
Section I. — Diverses méthodes de fabrication 41
Section II. — Historique de l'impôt sur les bières jusqu'à la loi de 1899 60
Section III. — Étude de la loi du 30 mai 1899 73

Nécessité de réformer la loi de 1816 73

Pages

CHAPITRE PREMIER. — Agencement et outillage des usines 79

CHAPITRE DEUXIÈME. — Des obligations des brasseurs 90

§ 1. — Déclarations 91
§ 2. — Exercice 95
§ 3 .— Épalement 99

CHAPITRE TROISIÈME. — De la constatation de l'impôt 102

Section I. — De la période légale de reconnaissance 104
Section II. — De la reconnaissance du volume et de la densité des moûts 106
A. — Du volume des moûts 106
B. — De la densité des moûts 112
Section II. — Décharges partielles 116
excédents 120
Section V. — Du montant de l'impôt 121
A. — Tarif du droit de fabrication. 122
B. — Licence 123
C. — Droit d'octroi 125
Section V. — Mode de recouvrement 126
Poursuites 128
Contentieux 131

CHAPITRE QUATRIÈME. — Des succédanés du malt employés en brasserie 137

CHAPITRE CINQUIÈME. — Régime spécial dont bénéficient les particuliers et brasseurs de cru 151

CHAPITRE SIXIÈME. — De l'importation et de l'exportation des bières 153

CHAPITRE SEPTIÈME. — Statistique des quantités imposées et consommées dans les départements et les principales villes 158

CHAPITRE HUITIÈME. — Du régime des octrois 163

TROISIÈME PARTIE

Pages

Pays où l'impôt sur la bière est perçu lors de la circulation du produit fabriqué 169

États-Unis 169

BIBLIOGRAPHIE

D'Agar. — *Traité des Contributions Indirectes.*

Boucart et Jèze. — *Éléments Science des Finances et législation financière francaise.*

Bulletin des Contributions Indirectes (collection).

Bulletin de statistique et de législation comparée (collection).

Deleval. — *Manuel des brasseries* (Poitiers 1901).

Druelle. — *Dictionnaire des Aydes. La législation fiscale des bières* (Thèse 1903).

Fuzier-Hermann. — *Répertoire de droit français* (art. bières

Gomel. — *Causes financières de la Révolution francaise.*

— *Histoire financière de la Constituante.*

Guyot. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.*

Hirsch. — *Le régime fiscal de la brasserie en France.*

Journal des Contributions Indirectes (collection).

Lefebvre de la Ballande. — *Traité général des droits d'Aydes* (1760).

Leroy Beaulieu. — *Traité de la Science des finances.*

Olibo. — *Codes des Contributions Indirectes et des octrois.*

Rousset et Louiche Desfontaines — *Histoire des impôts indirects depuis les premiers temps de la Monarchie jusqu'à leur reconstitution à l'époque impériale.*

SAY. — *Dictionnaire des finances* (art. bières).

RENÉ STOURM. — *Finances de l'Ancien Régime.*

TRESCAZE. — *Dictionnaire général des Contributions Indirectes* (5e édition).

VIGNES. — *Traité des impôts en France.*

DE VILLEDEUIL. — *Histoire de l'impôt des boissons.*

WAHL. — *Réforme du droit de fabrication sur les bières.*

TISSIER. — *Traité des Contributions Indirectes* (1902).

Pithiviers. — Imprimerie Domangé et Cie. — 5211

PITHIVIERS. — IMP. DOMANGÉ ET Cie. — 5211.